

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE DES GARDIES



CARTE COMMUNALE

- Rapport de présentation

version mai 2017

dossier d'enquête publique

Jacqueline VINCENT
Architecte dplg
30750 DOURBIES

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

Préambule, Procédure, contenu de la carte communale, les annexes, réglementation applicable

I. Contexte général / Diagnostic

1. situation : une commune rurale de plaine /La commune et ses hameaux	11
2. Déplacements et transports / sécurité accidentologie	13
3. Les hommes : une certaine stabilité	15
4. l'Activité : une dominante agricole	17
5. Cadre de vie et habitat / évolution de la zone urbanisée / équipements urbains	19
6. Le tourisme : des atouts, peu d'accueil	23
7. Inter-communalité : CdC du Piémont Cévenol	
8. Perspective d'évolution : un déblocage maîtrisé de terrains constructibles pour l'accueil de nouveaux ménages	25

II. Etat initial de l'environnement

Le territoire	27
1. géologie : roches sédimentaires / Risques liés à la nature du sol	28
2. relief et hydrologie : la plaine de Lédignan / Risque Inondation	32
3. Végétation : vignes et garrigues / Risque incendie	34
4. Un patrimoine écologique à préserver. ENS - ZNIEFF- TRAME VERTE BLEUE	36
5. Caractéristiques Paysagères	
- Les espaces naturels (végétation / eau / agriculture)	39
- les espaces bâtis : mas et petits hameaux (plaine / coteaux)	44
6. Le Patrimoine archéologique	58
7, Synthèse des enjeux environnementaux	62
enjeux agricoles / prévention des risques / biodiversité/ paysage et patrimoine	

III. Perspectives d'évolution.

Analyse / Potentiel/ Contraintes

Orientations d'aménagement / traduction dans le zonage / Impact paysager

- Orientation d'aménagement « légère extension sur les principaux hameaux »	67
- Hameau des Gardies (Mairie / Château)	68
-Hameau de l'Eglise	71
- Hameau de Cabrière	74
- Hameau du Majon	77
- Hameaux de Fauguière et Caunelle	80
- Hameau de « la Gare »	83
- Hameau de Barel	86
- Hameau de la Pénarié	89
- Les hameaux qui n'ont pas vocation à s'étendre	92

IV. Conclusions / les choix

1. Rappel des objectifs / Tableau des surfaces	97
2. Les choix	97
3. En résumé	98

V. Incidences des choix sur l'environnement

1. Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine	100
2. Préservation des milieux naturels et écologiques biodiversité/ agriculture/ forêt / Natura2000	100
3. Prise en compte des risques incendie et feux de forêt	102
4. Prise en compte des risques d'inondation	104
5. Prise en compte des risques technologiques	105
6. Prise en compte des risques liés au sous sol	106
7. Prise en compte des risques Mouvement de terrain	106
8. Prise en compte des risques retrait gonflement des argiles	107
9. Prise en compte des risques glissement de terrain	108
10. Prise en compte des risques de pollution / Energie, Climat et qualité de l'air	109
11. Prise en compte de la sécurité routière	110
12. Synthèse gestion des risques. Impact sur l'environnement	111

VI. Notice d'Application 114

VII. Annexes

extrait zonage assainissement, plans réseau AEP	122
avis chambre agriculture, CDPENAF	

VIII. Servitudes 129

INTRODUCTION

Préambule :

Saint Nazaire des Gardies, petite commune rurale au nord de la Plaine Languedocienne s'étend sur 11,3km².

Commune essentiellement agricole, un peu à l'écart des grands pôles, sa population est relativement stable. Elle est peuplée de 81 habitants en 2012.

Pourquoi une carte communale :

Par délibération du 29 juin 2009, le conseil municipal décide de mettre en place une carte communale afin d'assurer un développement mesuré et cohérent du territoire en relation avec le bâti existant, de maintenir le cadre de qualité de vie de la population, de préserver les espaces naturels et les grands équilibres du territoire tout en prenant en compte les risques (inondation / incendie)

Conformément à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (Loi SRU publiée au JO du 14 décembre 2000) « cette carte permet la détermination des zones constructibles sans avoir recours à la rédaction d'un règlement spécifique. Elle doit permettre de favoriser **une urbanisation harmonieuse au moindre coût pour la commune** ». La carte communale constitue un outil simple adapté à la taille de la commune.

Procédure -

Autorité chargée de la procédure

Art R163-1 du code de l'urbanisme/ ordonnance 23 septembre 2015

« Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale. »

Procédure d'élaboration de la carte communale

Art R163-3 du code de l'urbanisme/ créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« En application de l'article L163-4, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rend son avis au plus tard deux mois après la transmission du projet de carte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. A défaut, cet avis est réputé favorable »

Art R163-4 du code de l'urbanisme/ créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'art. R123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Art R163-5 du code de l'urbanisme/ créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Conformément à l'article L163-4 du code de l'urbanisme, la Carte Communale est soumise à l'avis de la chambre d'agriculture d'une part et d'autre part à la commission Départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers prévu dans l'article L112-1-12 du code rural de la pêche maritime.

La CDPENAF est également saisi au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme (demande de dérogation auprès du Préfet aux règles d'urbanisation limitée, la commune n'étant pas couverte par un SCOT).

Art L142-5 du code de l'urbanisme / créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

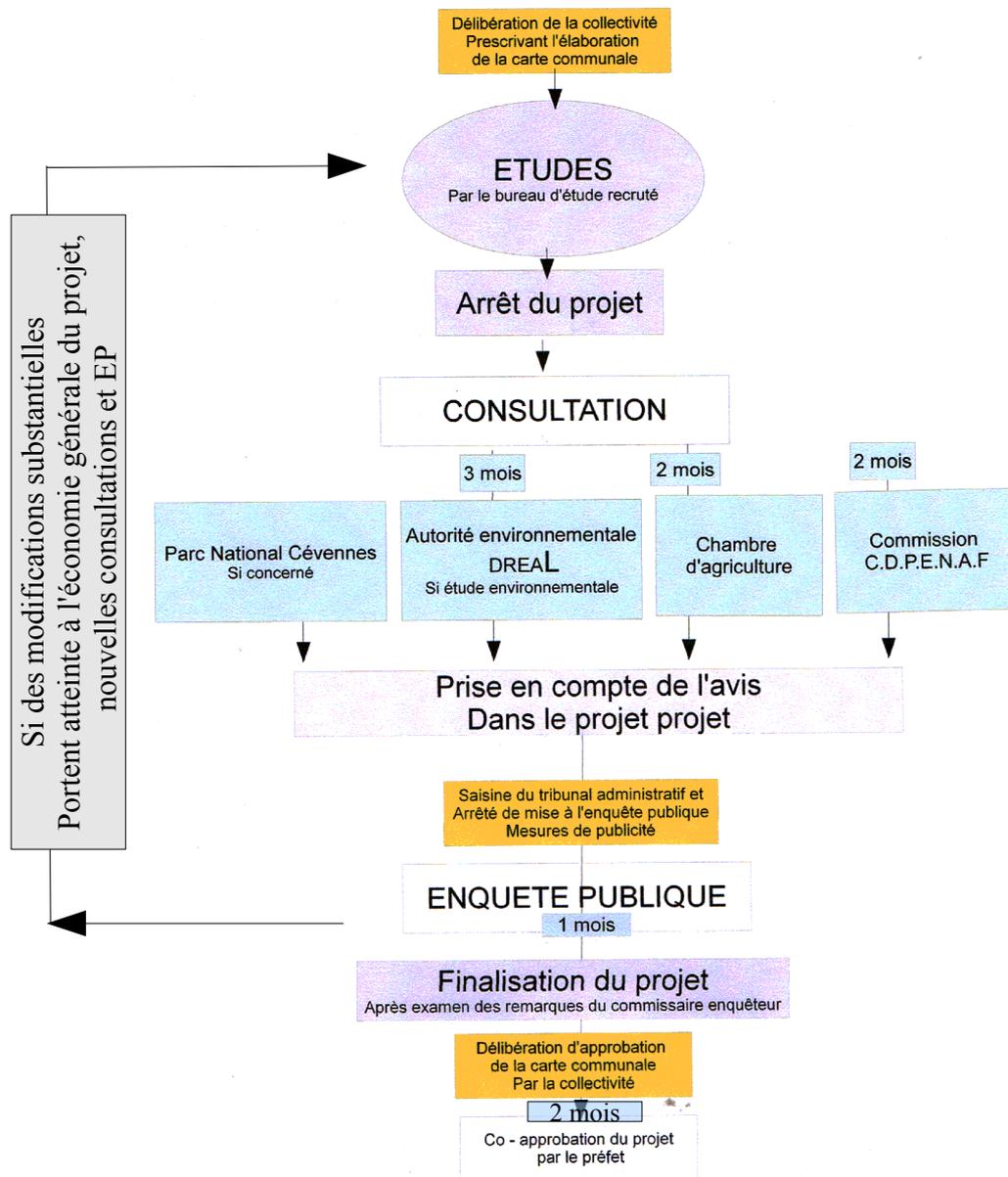
« Il peut être dérogé à l'article L142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Art R163-6 du code de l'urbanisme / créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

A compter du 1^{er} janvier 2020, la mise à disposition du public de la carte communale approuvée s'effectue par publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

SCHEMA

PROCEDURE D'ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE



La commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), a examiné le projet de carte communale lors de sa séance du 30 mars 2017 et a émis un **avis favorable à l'unanimité** .
La chambre d'agriculture du Gard a émis un **avis favorable** au projet le 3 avril 2017

Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un **rapport de présentation**, des documents graphiques (**cartes**) et d'un **dossier sur les servitudes** applicables sur le territoire communal, annexe du dossier de carte communale.

Art R161-2 du code de l'urbanisme/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

«**Le rapport de présentation** : 1°analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ; 2° explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L101-1 et L101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ; 3° évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »

Art R161-4 du code de l'urbanisme/créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« **Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :**

1° de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° des constructions et installations nécessaires : a) à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; b) à l'exploitation agricole ou forestière ; c) à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Art R161-5 du code de l'urbanisme /créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les annexes

Art R161-8 du code de l'urbanisme /créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ; 2° le Plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L112-6 ; 3° les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L125-6 du code de l'environnement.

Réglementation applicable

La carte communale précise les **modalités d'application du RNU**

Art R162-1 du code de l'urbanisme créé par décret du 28 décembre 2015

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables. »

Article L101-1 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (anciens textes : art. L110)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de ses compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L101-2 du code de l'urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (anciens textes : art. L110 et art.L121-1)

Dans le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° l'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) les besoins en matière de mobilité*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Loi d'orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991

Elle met l'accent sur les préoccupations d'habitat et le principe d'équité en terme de logements, de cadre de vie, d'accès aux emplois et services pour les populations résidentes, la possibilité d'atteindre ces objectifs passe par un principe de mixité sociale, d'équipement... assurer la liberté de choix dans son mode d'habitation.

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (décret d'application du 3 juin 1994)

Depuis cette loi sur l'eau, la responsabilité en matière d'assainissement est essentiellement dévolue aux communes.

L'article 35 de cette loi stipule que les communes doivent définir des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif. Pour ces dernières, les collectivités ont la charge, afin de protéger la salubrité publique, du contrôle des dispositifs et même si elles le décident, de leur entretien.

Dans les zones naturelles non raccordables, le pétitionnaire d'un permis de construire devra proposer et justifier d'un système d'assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Le choix du type d'assainissement doit tenir compte de la nature du sol, de la surface de la parcelle disponible, de la pente du terrain et de l'environnement (impact des rejets dans les exutoires naturels).

Après définition des zones d'assainissement collectif, la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration, le rejet voir la réutilisation des eaux collectées. Elle doit mettre

en place un réseau et surtout l'entretenir. Ces opérations doivent se faire dans le respect des prescriptions fixées par application de l'article 10 de la loi, du décret du 03 juin 1994 et de la circulaire du 13 septembre 1994.

Loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 (décret d'application du 9 janvier 1995)

La loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits de nature à présenter des dangers, des troubles ou à nuire aux personnes et porter atteinte à l'environnement. Ainsi, les infrastructures sur lesquelles transite un trafic de plus de 5000 véhicules par jour sont classées en 5 catégories pour lesquelles s'appliquent des fuseaux affectés par le bruit, variant de 10 à 300 mètres suivant la catégorie de l'infrastructure.

Loi Barnier du 2 février 1995

La loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement a notamment institué l'environnement comme « patrimoine commun de la nation » et a mis en place à ce titre certains grands principes de protection :

- Le principe de précaution : l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder les mesures de prévention de risques et dommages graves et irréversibles à l'environnement.
- Le principe d'action préventive et de correction.

Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999

L'article 105 de la loi (article L111-1-3 du code rural) a introduit le principe de réciprocité des règles d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles et habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers. Ces distances sont définies, selon les cas, par le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce principe de réciprocité ne s'applique pas aux extensions de constructions existantes situées à proximité de bâtiments agricoles.

Par ailleurs des dérogations aux règles de distance peuvent être accordées, après avis de la chambre d'agriculture, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers, pour tenir compte des spécificités locales.

Loi pour la Solidarité et le Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000

La loi SRU traduit la volonté du Gouvernement et du Parlement de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle améliore aussi les dispositions d'urbanisme s'appliquant au monde rural avec le même objectif.

Elle se traduit notamment par une réforme profonde des documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les Plan Locaux d'Urbanisme) destinée à relancer la planification à l'échelle des aires urbaines et à permettre l'élaboration de documents plus simples dans leur procédure mais plus exigeants dans leurs contenus, en particulier au regard des exigences environnementales et de la nécessité de prendre en compte de façon globale et cohérente des enjeux jusqu'ici traités de façon sectorielle, et mieux concertés avec la population.

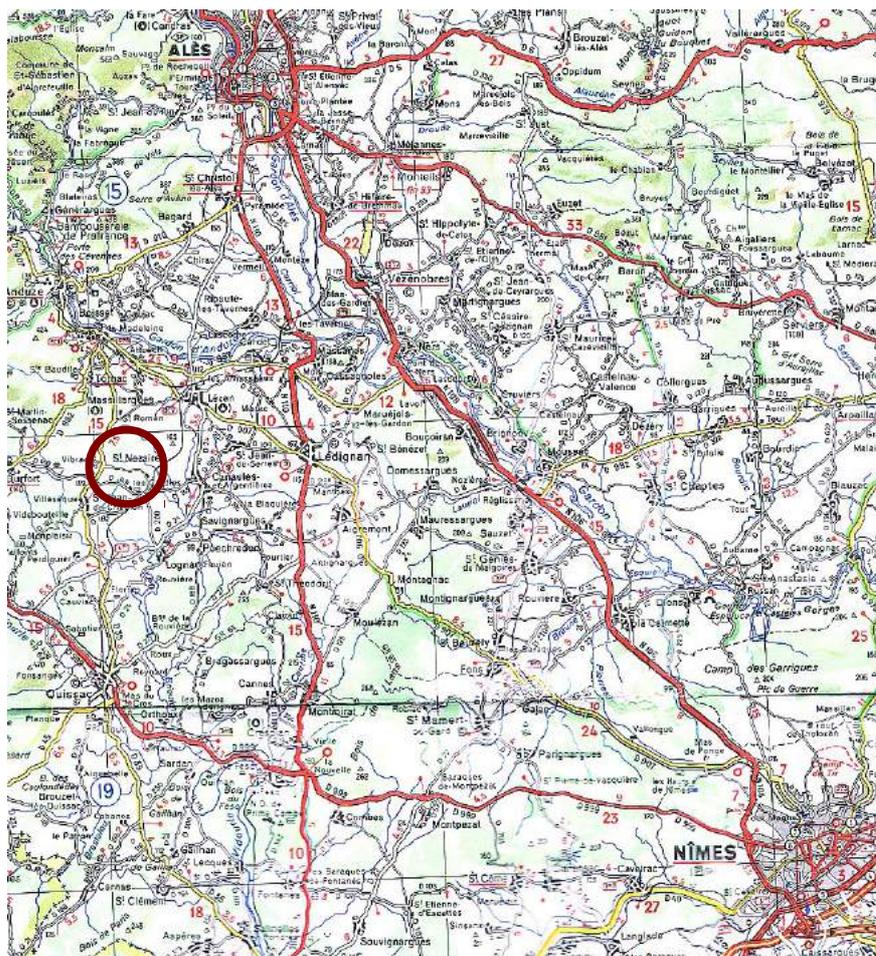
I. DIAGNOSTIC

I. DIAGNOSTIC

1. Situation :

une commune rurale de Plaine

Au Nord Est du Languedoc méditerranéen, à mi chemin entre ALES (26km) et SOMMIERES (27km), SAINT NAZAIRE est une petite commune Gardoise de 1129ha logée dans la plaine de la Criulon (affluent du Vidourle) appartenant au Canton de Sauve. Son territoire, offrant un paysage vallonné de coteaux se situe entre 83m (au sud) et 194m d'altitude (au nord). L'influence du climat méditerranéen, induit des étés chauds ensoleillés et des hivers doux et pluvieux . La commune de St Nazaire des Gardies est localisée dans une zone de forte pluviométrie, le maximum des précipitations se situe en automne (septembre et octobre).



La commune et ses hameaux



Saint Nazaire des Gardies est constituée d'une douzaine de « petits hameaux » et « gros Mas » bordés de terres agricoles réparties sur l'ensemble du territoire.

En l'absence de bourg centre, la mairie est située au dessus du quartier de la gare au centre géographique du territoire communal à la croisée de la RD 149 et d'une route communale, tandis que « L'Eglise » devenue temple protestant est imbriquée avec les maisons du « hameau de l'Eglise » un km plus loin.

Un seul hameau, Cabrière, est traversé par la RD35 qui relie Quissac à Anduze. Les autres zones habitées sont à l'écart des grands axes routiers.

Les hameaux de l'Eglise, le Barrel, La Magnanerie, Caunelle, Cabrière, la Pénarié et le Quartier de la Gare sont situés en plaine au milieu des terres agricoles (vignoble et grands champs), les autres hameaux sont adossés au relief boisé en position dominante par rapport aux terres agricoles du Sud.

Les hameaux dont l'habitat est le plus dense sont Cabrière et Le Majon, l'un traversé par la route départementale l'autre par l'unique rue de la commune.

Les hameaux les plus « aérés » sont le quartier de la gare , Puech long et La Fauguière où ont été implantées des constructions récentes.

Hormis Le Hameau du Majon, la majorité des hameaux est le siège d'exploitations agricoles.

2. Déplacements et transports

Saint Nazaire des Gardies, un peu à l'écart des grands axes routiers, est situé à une $\frac{1}{2}$ heure d'Alès, $\frac{3}{4}$ heure de Nîmes et près d'une heure de Montpellier.

En revanche, la relative proximité (10km en moyenne) d'Anduze, Sauve et Quissac et l'absence de commerce et service de bases sur Saint Nazaire des Gardies, expliquent des échanges nombreux, voire quotidiens avec ces villes (cours, banques, soins médicaux, écoles...). La ville d'Alès située à 26 km est aussi très fréquentée.

La commune est d'accès facile depuis la RD35 (axe Montpellier/ Quissac / Anduze). Cette position péri-urbaine, permet également de regagner rapidement un travail à l'extérieur. En effet, en 2005, plus de 53% des actifs de Saint Nazaire des Gardies ayant un emploi, travaillent en dehors de la commune (lieux de travail sur les communes d'Anduze, Lézan, Canaules, Quissac, Prades, Massanes, Alès, Nîmes..).

Le territoire communal est desservi par 12 km de voirie communale bien entretenue qui permet de circuler d'un hameau à l'autre. A laquelle il faut rajouter une longueur de 3,7km de chemins ruraux qui va être intégrée à la voirie communale. Un tronçon de route (voie communale N°1 entre Mas Bétargues et Mas de Puech Long) pose un problème de tonnage.

Le Schéma routier départemental approuvé par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales classées par niveau: 1, 2 ou 3.

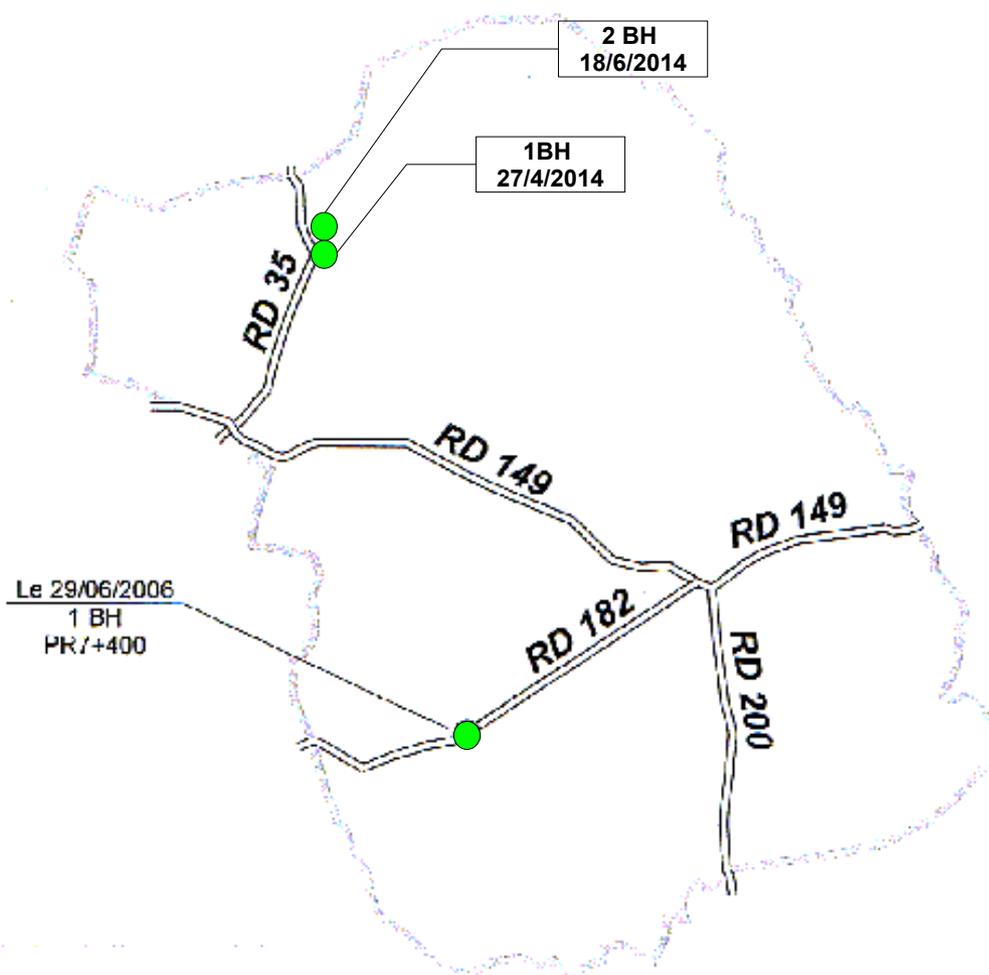
-Les voies de niveau 2 (voies de liaison) hors agglomération, se voient affectées une marge de recul des constructions de 25m par rapport à l'axe de la voie. Sur la commune est concernée la RD35. (Cabrière). A noter que les RD149, 182 et 200 sont classées niveau 4. Le Conseil Général (gestionnaire de voirie) détermine les autorisations d'accès à ces voies. (La Gare, Sillargues ...)

Accidentologie :

La circulation est fluide et ne présente pas de dangerosité particulière à l'exception des intersections avec la RD 35. Les causes semblent être la vitesse excessive des conducteurs qui se dirigent vers Anduze ou Quissac, et un problème de visibilité.

Répartition géographique des accidents corporels de la circulation routière

Période 2004- 2015



- ACCIDENT CORPOREL
- ACCIDENT MORTEL

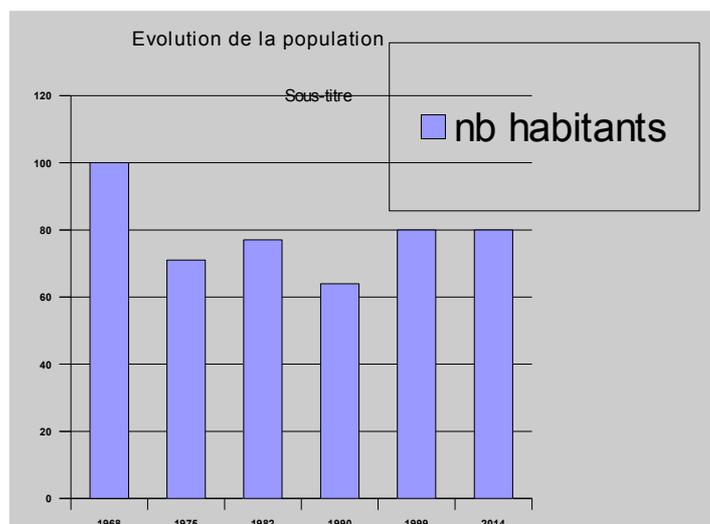
A noter que des travaux d'aménagement au niveau du carrefour du hameau du Majon ont été effectués en 2007.

4 personnes ont été hospitalisées entre 2008 et juin 2015 suite aux 3 accidents de la route qui se sont produits sur la RD182 sous le hameau de Fauguière et sur la RD35 au dessus de Cabrière au niveau de l'intersection avec la Route communale qui dessert Puech Long.

Transport en commun, Ramassage scolaire :

Une ligne de bus régulière effectue le ramassage scolaire devant la Mairie matin et soir pour transporter les enfants (maternelle, primaire, collège) vers Sauve ou Quissac. Les lycéens scolarisés sur St Christol, Nîmes ou Rodilhan prennent le bus depuis Quissac ou Cannales.

3. Les hommes : une certaine stabilité démographique



Années	1968	1975	1982	1990	1999	2014
Nombre d'habitants	100	71	77	64	80	80

Source INSEE

La commune compte **80 habitants en 2014** (estimation insee) soit une densité de 7,2 habitants au KM². La population, en baisse jusque dans les années 1970, est en légère hausse: en 36 ans, **de 1975 à 2014 la commune a gagné 14% habitants (9 personnes)**.

Cette faible progression s'explique par un solde naturel quasiment nul et un solde migratoire **très légèrement positif**. On peut relier ce dernier fait aux difficultés rencontrées pour l'obtention de nouveaux permis de construire qui bloque l'accueil de nouveaux ménages.

	1968 - 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2006	2006- 2011
Variation annuelle moy de la population en %	-4,8	1,2	-2,3	2,5	0,2	0
Due au Solde naturel	0,7	0,8	-0,4	+1,4	+0,0	+0,7
due au Solde migratoire	-5,5	0,4	-1,9	+1,1	+0,2	-1,0

Source : insee, recensement de la population 1968 à 1999 dénombrements, RP 2006 et RP 2011 exploitation principales

La commune dans son environnement :

Jusqu'en février 2015 Saint Nazaire des Gardies appartient au Canton de Sauve. Le canton regroupe 3757 habitants en 2006. La population de la commune en représente donc 2,1%. Celle du canton est en hausse par rapport au recensement précédent. En sept ans, depuis 1999, le canton a gagné 404 habitants (soit 12%).

Dans l'ensemble du département, la population est passée de 623058 habitants en 1999 à 701883 habitants en 2009 soit un gain de 78825 habitants (+12,6%).

Le « taux de croissance » de la commune est presque nul alors que la population augmente dans tout le département .

	Population en 1999	Population en 2006	Population en 2011	Variation 1999-2006 (%)	Variation 2006-2011 (%)
Commune	81	81	81	0	0
Communauté de Communes	31595		20 507	2,07	1,85
Département Gard	623058	683172	718357	9,60%	+5,1 %

Source : insee, recensement de la population 1968 à 1999 dénombrements, RP 2006 et RP2011 exploitation principales

Les jeunes et les seniors : une population vieillissante

Avec l'augmentation de l'espérance de vie, la baisse du taux de natalité, un vieillissement de la population est amorcé.

La commune compte plus de personnes âgées de plus de 60ans que de jeunes de moins de 30 ans. La part des jeunes de moins de 30 ans représente 25,9% de la population (34,4% pour le département du Gard) tandis que les plus de 60 ans représentent 27,16% de la population communale (25,9% pour le département).

Structure de la population active :

une majorité de salariés :

Parmi les 81 habitants de la commune en 2012, 48 sont actifs (dont 75,6 % de salariés), 32 sont actifs avec un emploi (66,7%)

Dans la commune le taux de chômage est de 6,3% en 2011 contre 16,6% dans le département.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou+ ayant un emploi qui résident dans la zone

Source : insee, recensement de la population 1968 à 1999 dénombrements, RP 2006 et RP2011 exploitation principales

	2011	2006
Travaillent dans la commune de résidence en %	56,7	46,4
Dans une autre commune du département	40	46,4
Dans un autre département	3,3	3,6
Dans une autre région	0	3,6

Moyen de transport :

La proximité du lieu de travail induit une faible motorisation des actifs En effet seulement 56,7 % des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi, se déplacent en voiture ; 13,3 % marchent à pieds ; 3,3 % utilisent les deux roues et 26,7 % n'utilisent pas de transport.

4, L'activité : une dominante agricole entre vignes et champs de céréales

Les entreprises commerciales et artisanales.

On compte 1 entreprise commerciale ou artisanale sur la commune : un fabricant de jouets en bois localisé sur le Hameau du château des Gardies.

Au total on comptabilise 6 établissements en 2011 sur la commune ayant une activité de commerce, transport et services divers.

Les commerces ambulants : un boulanger, un boucher et un crémier épicier sillonnent la commune environ un jour sur deux.

L'agriculture

Le secteur primaire, bien qu'en difficulté occupe une place très importante.

A noter que Saint Nazaire des Gardies est une des rares communes où le nombre d'exploitations se maintient (en nombre et en surface) voire progresse.

En 2015, on compte 13 exploitations agricoles dont le siège est situé à St Nazaire des Gardies.

En 2006, 16 exploitations occupent une surface de 44 hectares en moyenne (SAU) contre 14 exploitants en 1988 sur une surface moyenne de 35ha.

Près de Deux tiers du territoire est cultivé (706ha en 2006 contre 491ha en 1988), essentiellement partagé entre vignes et céréales.

Productions :

75% des exploitants cultivent la vigne, 3 d'entre eux possèdent leur propre cave (deux sont utilisées), pour les autres exploitants, la récolte est vinifiée à la cave coopérative de Durfort (IPG Cévennes ou AOP «Duché d'Uzès »).

La vigne, omniprésente dans le paysage est un élément prédominant de l'identité culturelle des habitants de la région. **Elle occupe plus d'un tiers des terres agricoles utilisées.**

A noter la disparition des vignes « mères » qui ont été arrachées à cause de la concurrence des « grosses pépinières » délocalisées dans les Pays de l'Est.

L'arrosage s'effectue depuis des retenues d'eau. L'absence de canaux d'irrigation explique le peu de culture maraîchère. (0,2 % de terres irriguées d'après « agreste »)

De fait, la culture des céréales est la plus répandue (colza, tournesol, pois chiche, luzerne, blé dur..). A noter la présence d'un silo à Grain quartier de la gare (coopérative de céréale d'Alès).

L'olivier est encore présent (une centaine de pieds d'après « agreste » contre 356 avant 1956), l'huile qui bénéficie d'un AOC n'est plus vraiment commercialisée.

Un jeune agriculteur nouvellement installé à la « Manganerie » réalise une agriculture Bio (maraîchage).

L'élevage :

En 2006, on compte 3 élevage de volailles sur la commune. Un élevage de chevaux (camarguais)

En 2015 : on compte un élevage de volailles et deux de chevaux

Un CIVAM (Centre d'Initiative pour valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural, réseau associatif Loi 1901) formé d'une équipe de 9 personnes est implanté sur le Hameau de Puech Long. Son objectif est l'appui, l'accompagnement des initiatives locales pour re-dynamiser les territoires ruraux ou de filières agricoles dans un but de développement durable. Les thèmes d'actions sont : le développement de l'agriculture bio; agri-tourisme et territoires; alimentation et santé; accompagnement des porteurs de projets; éducation à l'environnement; environnement au quotidien.

Le conseil général du Gard s'engage depuis 2007 à structurer une agriculture bio de proximité, en partenariat avec le civam bio et la chambre d'agriculture, par la mise en oeuvre de plans d'action pluri-annuel : développement du conseil technique terrain aux producteurs; soutien aux stratégies de commercialisation des produits agricoles gardois, organisation régulière de rencontres producteur / metteurs en marche..

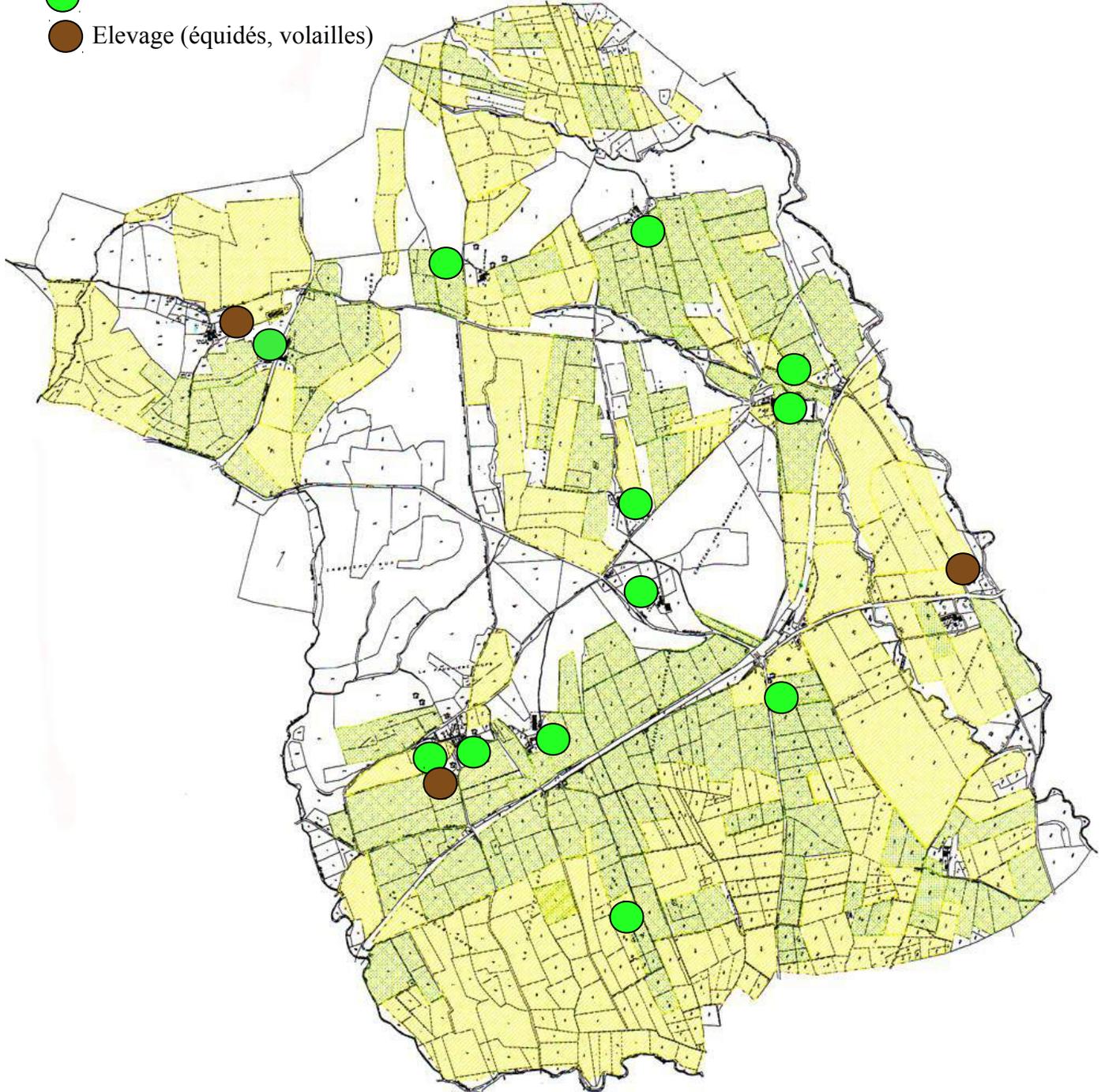
LOCALISATION DES ACTIVITES AGRICOLES

le territoire de la commune est classée en **AOC** pour la production d'huile d'olive et de pélardon

Les terres les plus fertiles sont localisées sous la voie ferrée au sud de la commune dans la plaine.

● Siège exploitation agricole (culture vignes, céréales)

● Elevage (équidés, volailles)



5. Cadre de vie et habitat

Le cadre de vie :

Absence de commerce de proximité. Pas d'école (regroupement scolaire avec sauve)

Pour les commerces et services de bases, les habitants de Saint Nazaire se tournent vers Quissac, Anduze et Sauve situées à une dizaine de km seulement.

La **proximité d'Alès** satisfait largement les appétits de « shopping » et sorties (cinéma, théâtre, concert..) de chacun.

La vie associative et culturelle :

Les principales associations sur la commune sont le comité des fêtes ; l'association cynégétique ; un club enduro dont le siège est localisé à St Jean de Criulon, l'association « la fourrière ancienne ».

Habitat :

La commune compte **une majorité de résidences principales de bon confort.**

Le parc comprend en 2011, 71,7 % de résidences principales (33/46). dont 85% sont de grande taille (4 pièces et plus) et 94% possèdent une salle de bain. Ce qui exprime **un taux d'occupation de 2,4 personnes par habitation principale.**

La commune détient un logement locatif au dessus de la Mairie.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement			
Epoque d'achèvement	2011	%	
Ensemble	33	100 %	
Avant 1946	21	63,6%	
1949 à 1999	4	12,1%	
1991 ou après	8	24,2%	

Le parc est ancien :

D'après l'estimation insee (RP2011 exploitation principale), près de 2/3 des résidences principales datent d'avant 1946. (21/31).

L'extension du parc a été particulièrement faible jusqu'en 1990 (4 résidences principales supplémentaires en 46 ans). 24,2 % du parc de RP actuel a été bâti depuis les années 1990.

Le nombre de logements vacants est stable (environ 5) soit 11% en 2011.

Le rythme des constructions de maisons individuelles est en moyenne d'une habitation **tous les deux ans** ces 10 dernières années. A noter que des demandes de PC sont régulièrement refusées.

ANNEE	NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DEPOSES	
	total	Dont maisons individuelles neuves
2000	5	1
2001	2	
2002	1	
2003	3	1
2004	2	1
2005	3	
2006		
2007	4	1
2008	2	
2009	/	
2010	/	
2011	2	1
2012	0	0
2013	1	1
2014	1	0

EVOLUTION DE LA ZONE URBANISEE depuis 1999

Les zones habitées sont réparties sur l'ensemble des hameaux, les extensions récentes ont été implantées autour du quartier de la gare du hameau le Majon et du hameau de Fauguière.

A noter la délivrance d'un CU positif pour la construction d'une maison d'habitation en 2007 et un autre pour 4 maisons individuelles en 2008 et un PC accordé en 2003 pour un changement de destination (hangar transformé en habitation)

Les évolutions récentes sont concentrées autour du Hameau de la Fauquières et du quartier de la Gare.



équipements urbains :

Le réseau AEP :

L'eau distribuée à Saint Nazaire des Gardies provient d'un puits de 12 m de profondeur situé sur la commune de Lézan (« les Condamines »). Il est commun au syndicat des Gardies (communes de Logrian, Florian, St Jean de Crieulon et St Nazaire des Gardies) et aux communes de St Jean de Serres et Canaules. Les groupes de pompes et les canalisations sont individualisées. Après désinfection au chlore gazeux en sortie de pompage, l'eau est stockée dans un réservoir au sommet du Serre de Labat (commune de Canaules). Un bassin de coupure, aux Gardies, diminue la pression sur les zones de la gare, Sillargues, le Chêne-vert, Barrel et la Magnanerie.

En 1998, suite à la **découverte d'une ressource de meilleure garantie** sur la commune de Canaules au lieu dit « Frigouloux », un syndicat mixte d'eau potable des Garrigues s'est créé. Il réunit les communes de Canaules, Lézan, St Jean de Serres et le SIAEP des Gardies (St Nazaire des Gardies, St Jean de Crieulon et Logrian -Florian). **Cette nouvelle ressource constituera un apport complémentaire dès 2018.**

Des bassins ou retenues d'eau privés sont utilisés pour l'arrosage (Le château des Gardies, La Magnanerie).

La commune comporte 3 Bornes incendies sur les hameaux de L'Eglise, la Mairie, et la Fauguière, et 2,8km de conduite (canalisation d'adduction majoritairement en PVC). La pression est de 6 bars sur la commune.

D'après le rapport annuel 2009 SCAM : Les dernières analyses d'eau sont conformes.

La désinfection s'effectue par **injection de chlore gazeux**

Le pompage peut produire 1200m³/j.

La consommation moyenne est de 120l/j/habitant

Le rendement du réseau en 2002 était de 55 % avec un indice de perte journalier de 7,7m³/j/km

Les travaux sur réseaux ont permis de réduire les fuites.

Des travaux sont engagés sur Logrian et St Jean de Crieulon, conformément au schéma directeur de l'eau.

Dernier avis de la DDAS relatif à l'alimentation en eau par le réseau public (2003)

ADDUCTION DES GARDIES :EAU DE BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Présence de Pesticides à surveiller (on observe un pic de pesticides au printemps qui pourrait correspondre avec la période de traitement des cultures).

L'eau est de nature à dissoudre le PLOMB éventuellement présent dans les canalisations publiques et privées.

Etat des captages alimentant la commune, autorisation et situation des périmètres de protection

SYNDICAT DES GARDIES

PUITS DES GARDIES rapport du 12/09/1993 DUP 18/06/1996 situé sur le territoire de LEZAN.

La sécurité de l'approvisionnement en eau est assurée mais avec une marge réduite à court terme (en attendant l'exploitation effective de la nouvelle ressource).

D'après la Mairie toutes les habitations sont desservies par le réseau AEP public.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les principes généraux, définis à l'article L.121-1 du code de l'Urbanisme sont respectés

Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SDAGE Rhône-Méditerranée 2010 - 2015 approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

L'assainissement.

Le Zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé par le bureau d'étude « Cereg Ingénierie » et finalisé par un zonage d'assainissement en mai 2016. L'enquête publique sera conjointe (carte communale + zonage assainissement).

La commune comporte aujourd'hui uniquement des systèmes d'assainissement autonome.

Les investigations menées in situ par le bureau d'étude a révélé un sol relativement homogène sur l'ensemble du territoire avec des sols argileux présentant une cohésion forte avec une porosité interstitielle et des sols argilo-sableux présentant une cohésion faible à moyenne avec une porosité interstitielle. Le sol est d'épaisseur variable et relativement plat (pente comprise entre 0 et 5%).

Les études de sol réalisées ont permis de déterminer quel type d'assainissement autonome doit être mis en œuvre dans chaque zone : préférentiellement des **tranchées d'infiltration surdimensionnées**.

Le territoire étant découpé en une douzaine de petits hameaux sans réel centre -village et ne présentant pas une densité d'habitat suffisamment forte pour imposer la création d'un assainissement collectif, il n'est pas envisageable de créer un système d'assainissement collectif qui imposerait des frais d'investissement et d'exploitation très importants pour la commune de Saint Nazaire des Gardies dont les finances sont réduites.

De fait, **aucune zone de la commune n'est classée en assainissement collectif**.

La création d'un dispositif d'assainissement est soumise au **contrôle du SPANC** à la conception et pendant la réalisation.

Le réseau d'électrification :

Des travaux de renforcement ont été effectués à Puech Long et Bétargue par le syndicat départemental.

Etat du réseau routier : des routes entretenues,

La voirie communale a une longueur de 15 km,

La totalité des zones ouvertes à l'urbanisation est couverte par ces voies communales ainsi que par les routes départementales RD35, sur lesquelles les accès doivent rester limités, à savoir regroupés, afin d'assurer la sécurité des usagers.

Collecte des ordures ménagères

La commune fait partie de la Communauté de Communes « Piémont Cévenol » qui gère la collecte des ordures ménagères selon le principe du tri sélectif qui a lieu 2 fois par semaine dans tous les Mas et Hameaux. Le verre est collecté une fois par mois (colonne face à la Mairie).

Le schéma de collecte des matières de vidanges préconise leur traitement par la station d'épuration d'Alès.

L'arrêté préfectoral n°2002-301-26 en date du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Gard s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leur projets futurs que pour leur organisation actuelle.

Equipements de superstructures :

- équipement scolaire : il n'y a pas d'école sur la commune, un regroupement scolaire est en place avec Sauve et Quissac;
- un terrain de tennis géré par la communauté de commune est implanté aux abords de la Mairie;
- la commune s'est doté d'un cimetière en face la Mairie.

6, Le tourisme : des atouts , peu d'accueil

Le caractère rural de la commune, la douceur du paysage, le calme présentent un attrait pour les vacanciers qui recherchent des vacances tranquilles à la campagne.

Un sentier de randonnées « Jeux de vignes, je dis vin! » avait été initié par la communauté de communes Coutach Vidourle, à laquelle appartenait St Nazaire des Gardies jusqu'en 2012, avec le concours du « pôle touristique vallée du Vidourle » qui emmènent les promeneurs sur des chemins à travers vignes et garrigues sur les communes de Saint Nazaire des Gardies, Durfort et St Jean de Crieulon. Ainsi les « touristes » peuvent découvrir des territoires façonnés et entretenus par l'homme et déguster les vins locaux.

Les attractions, hébergements, sont répertoriés et consultables sur le site de la Communauté de Commune « Piémont Cévenol.

A l'occasion de journées portes ouvertes, les domaines viticoles organisent des visites du vignoble, des promenades en calèche sont proposées par un agriculteur.

Par ailleurs, des stages de motocross-enduro sont organisés en contre bas du château des Gardies.

« Des capacités d'accueil réduites » sur la commune

Sur la commune, on compte seulement 2 gîtes situés à La Pénarié avec des capacités d'accueil de 4 et 6 personnes

7. Intercommunalité :

Depuis le 1er janvier 2013, la commune de Saint Nazaire des Gardies est rattachée à la **communauté de communes « Piémont Cévenol**» issue de la « refonte » des communautés de communes « Autour de Lédignan »; « Coutach Vidourle » et « Cévennes Garrigues » qui compte **34 communes et 20400 habitants.**

Ce territoire, classé en zone de revitalisation rurale, au carrefour des axes Montpellier-Nîmes- Alès, attire de plus en plus de résidents permanents pour la qualité de son cadre de vie, et sa localisation à une heure de la mer et une heure de la montagne.

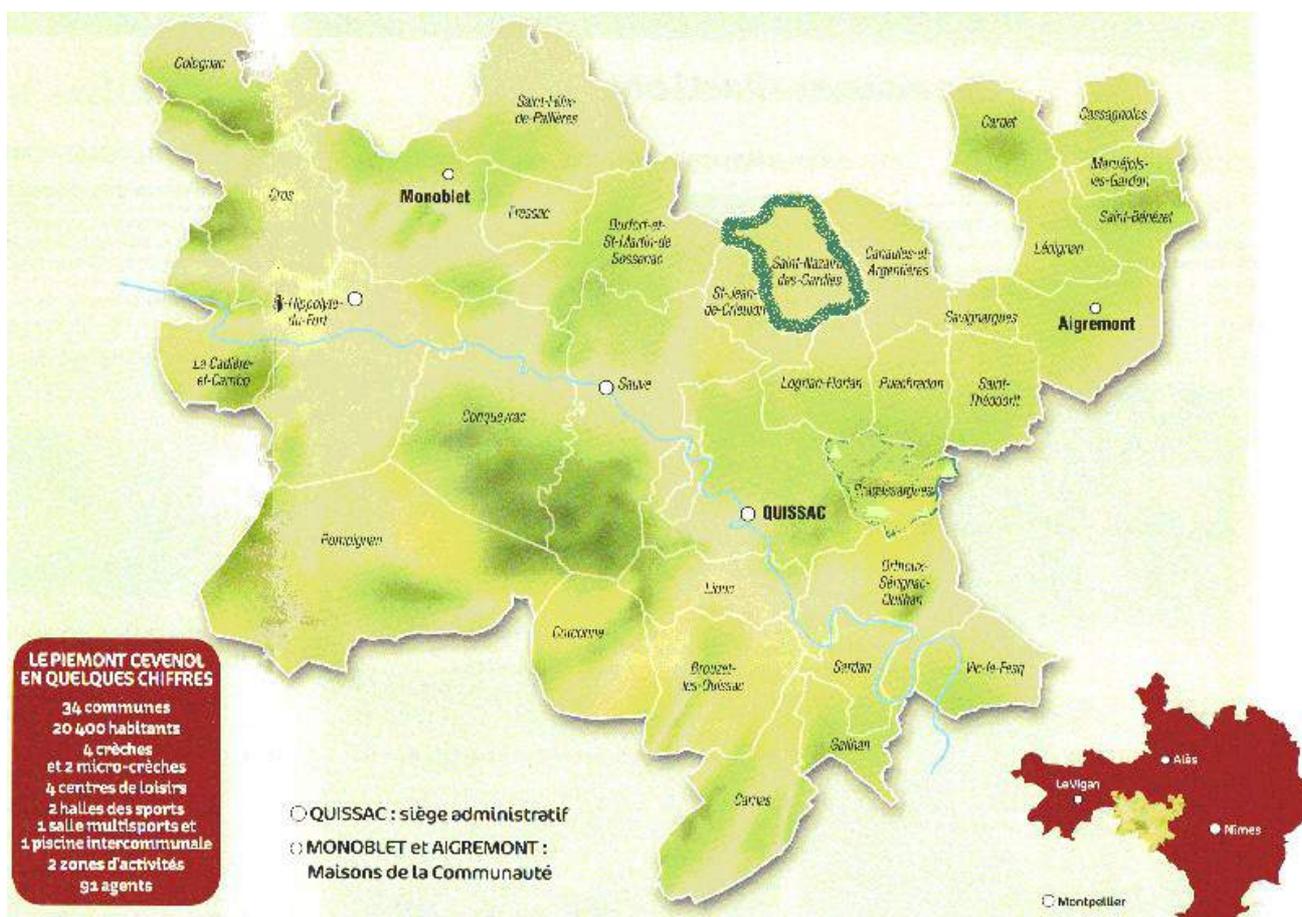
Les compétences de la Communauté de Communes sont :

- **Le développement économique**
- **L'aménagement de l'espace communautaire :**
- **L'environnement (Gestion des déchets, SPANC, ..)**
- **Equipements sportifs, culturels**
- **Tourisme, emploi**
- **Formation, insertion**
- **Enfance, jeunesse (gestion de 4 crèches dont une à Quissac ; ALSH)**

Pour l'instant la CDC n'a pas intégré de SCOT (obligatoire d'ici 2017).

La CdC comprend les communes de

<p>Bragassargues, Brouzet-les-Quissac, Carnas, Corconne, Saint-Théodorit, Gailhan, Quissac, Liouc, Logrian, Orthoux-Sérignan- Quillhan, Puechredon, Saint Jean de Crieulon., Saint Nazaire des Gardies, Sardan, Sauve, Vic -le-Fesc,</p> <p><i>C.C. Coutach Vidourle</i></p>	<p>Aigremont, Cannaules etArgentières, Cassagnoles, Ledignan, Maruéjols-lès-Gardon, St Bénézet, Savignargues</p> <p><i>C.C. Autour de Lédignan</i></p>	<p>Conquerac, Cros, Pompignan, Monoblet, Saint Félix de Pallières, St Hippolyte du Fort, La Cadière-et-Cambo, Cognac, Fressac, Durfort et Saint-Martin- de Sossenac</p> <p><i>C.C. Cévennes-Garrigues</i></p>	<p>Cardet</p> <p><i>Autre commune</i></p>
--	--	---	---



8, Perspectives d'évolution :

un déblocage maîtrisé de terrains constructibles pour l'accueil de nouveaux ménages

Sans désignation de nouveaux terrains constructibles sur la commune, Le déclin démographique qui menace St Nazaire des Gardies pourrait se poursuivre voire s'accroître pour les années à venir, alors qu'une forte pression foncière s'exerce sur tout le Languedoc Roussillon, que les besoins en logements augmentent chaque année.

Pour autant, l'ouverture à l'urbanisation doit être maîtrisée, elle doit s'inscrire dans une logique de protection des terres agricoles, d'économie des dépenses publiques et d'équilibre social.

Aussi, il paraît naturel d'orienter un développement moindre autour des hameaux existants, qui ne nécessitent pas de gros travaux sur les réseaux et les routes et qui ne mettent pas en péril la culture des « bonnes terres » agricoles et l'équilibre social dans les hameaux.

La rétention foncière étant importante, on peut projeter l'urbanisation des espaces où les constructions sont autorisées à moyen terme.

Ainsi pour l'implantation d'une quinzaine de maisons d'ici 2030 (1 PC par an) il faut prévoir environ 1,2 ha aménageable (12 logements à l'hectare), ce qui représente potentiellement un apport de 35 personnes.

A noter que cette surface de terrain disponibles permettra de répondre à l'objectif cible en matière de logements locatifs sociaux (5% par rapport aux résidences principales / loi SRU).

Le potentiel de réhabilitation des bâtiments vacants (moins d'une dizaine) peut répondre aux demandes de locations estivales et ainsi accroître l'accueil touristique.

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE TERRITOIRE

Le territoire de Saint Nazaire des Gardies s'étend au Nord de la plaine Languedocienne, dans la « plaine de Lédignan ». Son relief est marqué par la présence de nombreuses ondulations au Nord Ouest de la commune qui dominent la large plaine agricole. La surface est essentiellement drainée par le Sud vers le Vidourle, fleuve méditerranéen.

Les terrains cultivés sont essentiellement occupés par les vignes, des champs de céréales, de quelques oliviers dans les zones abritées du froid et de prairies pâturées par les chevaux. Quelques oliviers sont présents aussi sur les reliefs. La végétation naturelle est dominée par le maquis qui occupe les terrains non exploités pour la vigne ou les céréales, et une végétation « moutonneuse » autour des petits cours d'eau. Ça et là des allées de mûriers rappellent l'élevage du ver à soie.

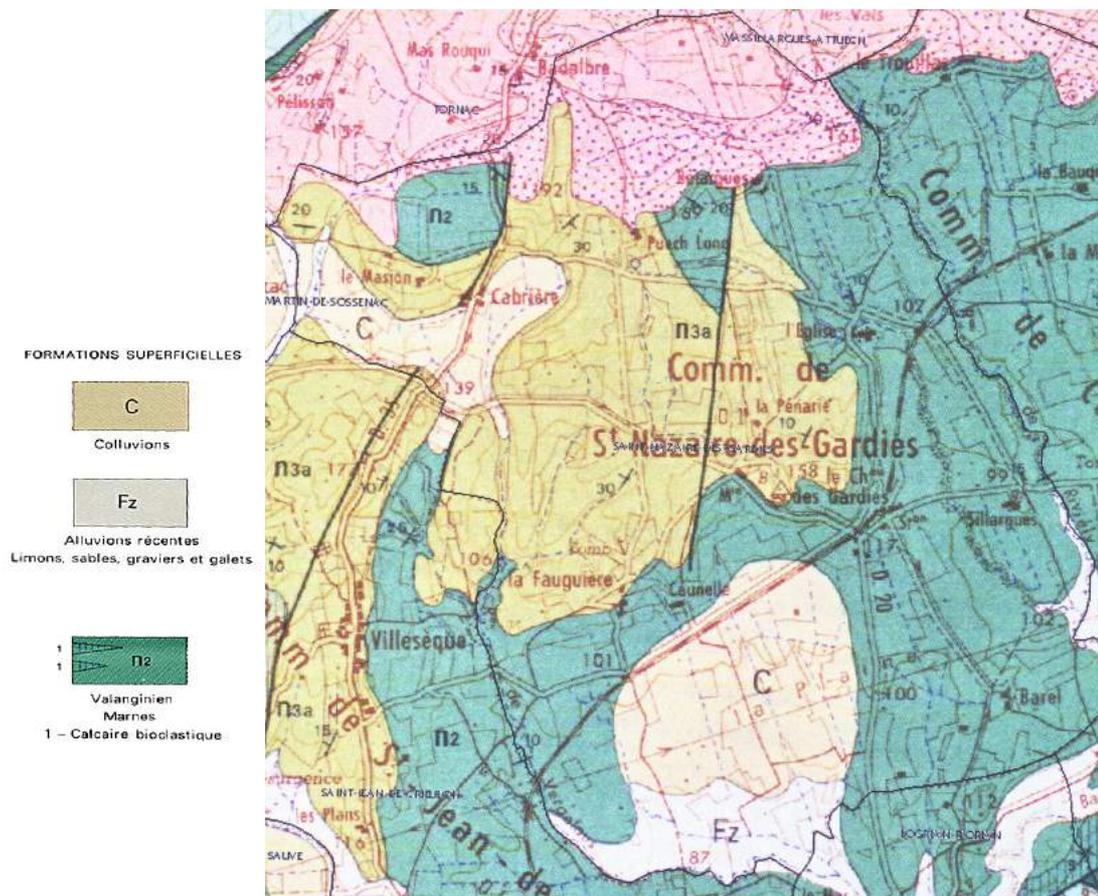


1. Géologie :

roches sédimentaires du Crétacé et Jurassique

La commune de Saint nazaire des Gardies est située en grande partie sur **les marnes** du Valanginien. Généralement ces formations donnent naissance par érosion à des sols de **nature argileuse et peu perméables**.

Les autres formations géologiques sont des colluvions ou des alluvions récentes (lit du Crieulon) issues de l'érosion des marnes par l'écoulement des cours d'eau.



⇒ DES RISQUES DE RETRAIT /
GONFLEMENT DES ARGILES A PRENDRE EN
COMPTE

RISQUE lié à la nature du sol, et séisme

Risque lié au Retrait-gonflement des argiles

La commune de saint-Nazaire des Gardies est concernée par un aléas Moyens sur l'ensemble du territoire.



Légende de aleas

 MOYEN

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles.

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols (tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc) lors des variations de leur teneur en eau.

Les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. On retrouve particulièrement ce phénomène dans les smectites et les interstratifiés.

Les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.

La présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

Les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.

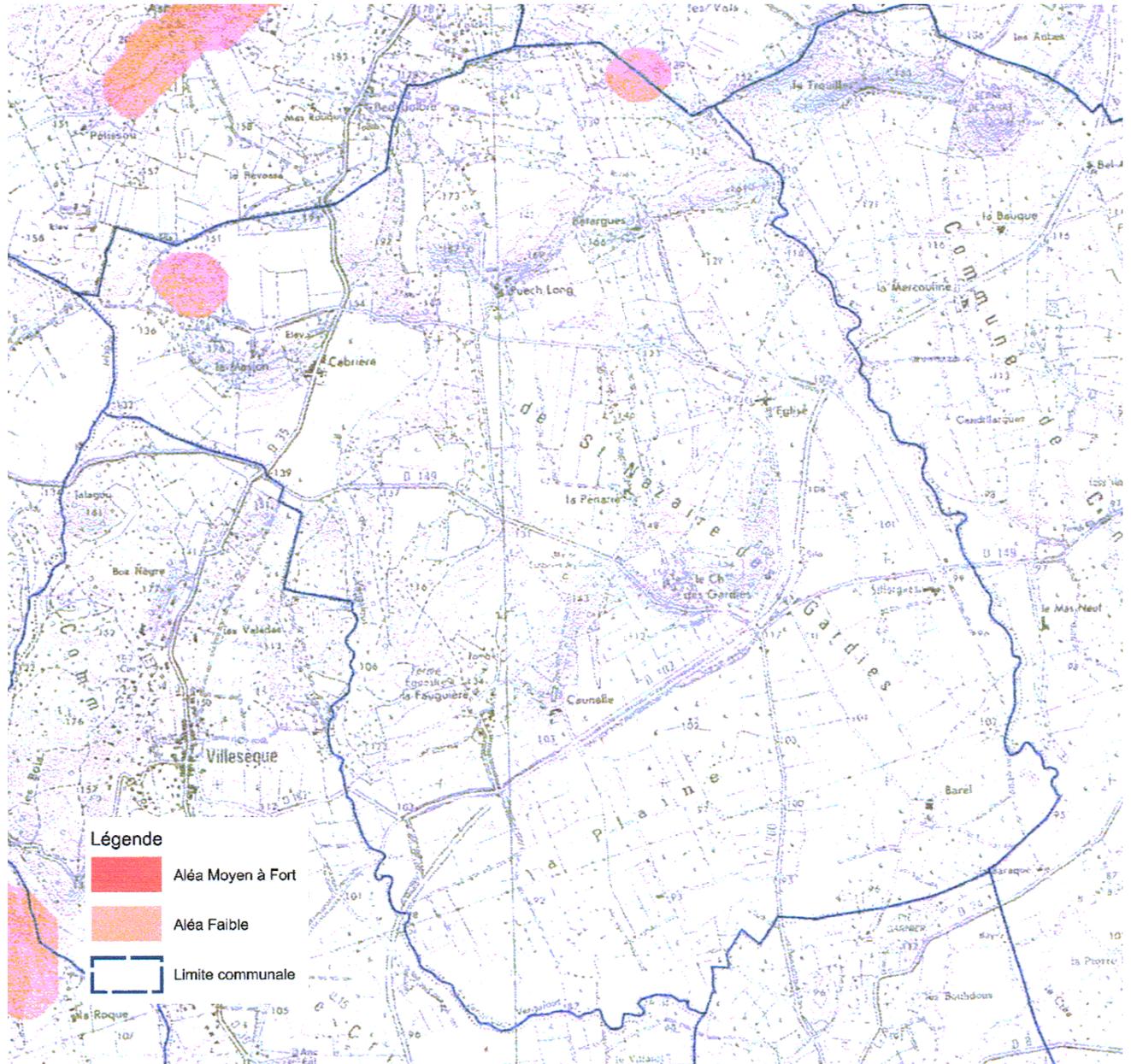
Risque lié aux séismes

Le décret du 22 octobre 2010 (annexe 11 du PAC) relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe la commune de Saint Nazaire des Gardies en zone de sismicité faible. Ces dispositions rentrent en vigueur depuis le 01 mai 2011.

Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.

Risques glissement de terrain

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues ; effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulée de boue... Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.



Le code de l'urbanisme a prévu la possibilité de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis s'il porte atteinte à la sécurité publique (artR111-2 du code de l'urbanisme). Selon la cartographie réalisée par le BRGM en 2014, la commune comporte deux zones restreintes d'aléas moyen à élevé en zone naturelle.

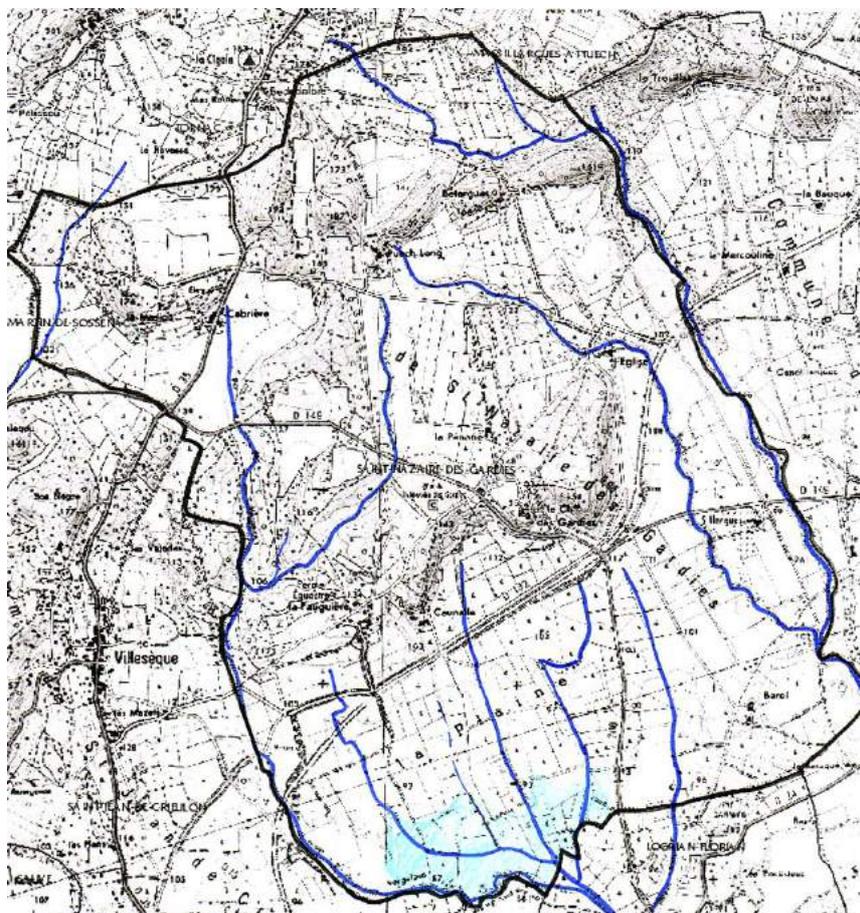
Deux zones d'aléas faible concerne des zones naturelles au nord de la commune.

2, Relief et hydrologie : la plaine de Lédignan

Les unités structurales du territoire de la commune sont :

- **Les collines** au Nord Ouest du territoire et Le dôme du château de Saint Nazaire qui culmine à 146m d'altitude et domine la plaine ;
- **Les sillons formés par les cours d'eau :**
- **La plaine irriguée au Sud, et Ouest**

La commune de Saint Nazaire des Gardies appartient au **bassin versant du « Bay » principal affluent du Criulon**. De nombreux valats et fossés parcourent la commune et drainent les terres agricoles



Eaux souterraines :

Les marnes du valanginien qui représentent la quasi-totalité du sous-sol sur la commune offrent peu d'intérêts pour la ressource en eau..

Le climat méditerranéen caractérisé par des précipitations brutales et inégalement réparties, par un fort ensoleillement et par des vents secs influe sur le régime des cours d'eau qui est très irrégulier et **peut causer des inondations**. Les plus gros risques d'inondations se situent à l'entrée du hameau de la Magnanerie au Sud du territoire communal.

Le PPR inondations a été approuvé le 23 avril 2001. L'état de catastrophe

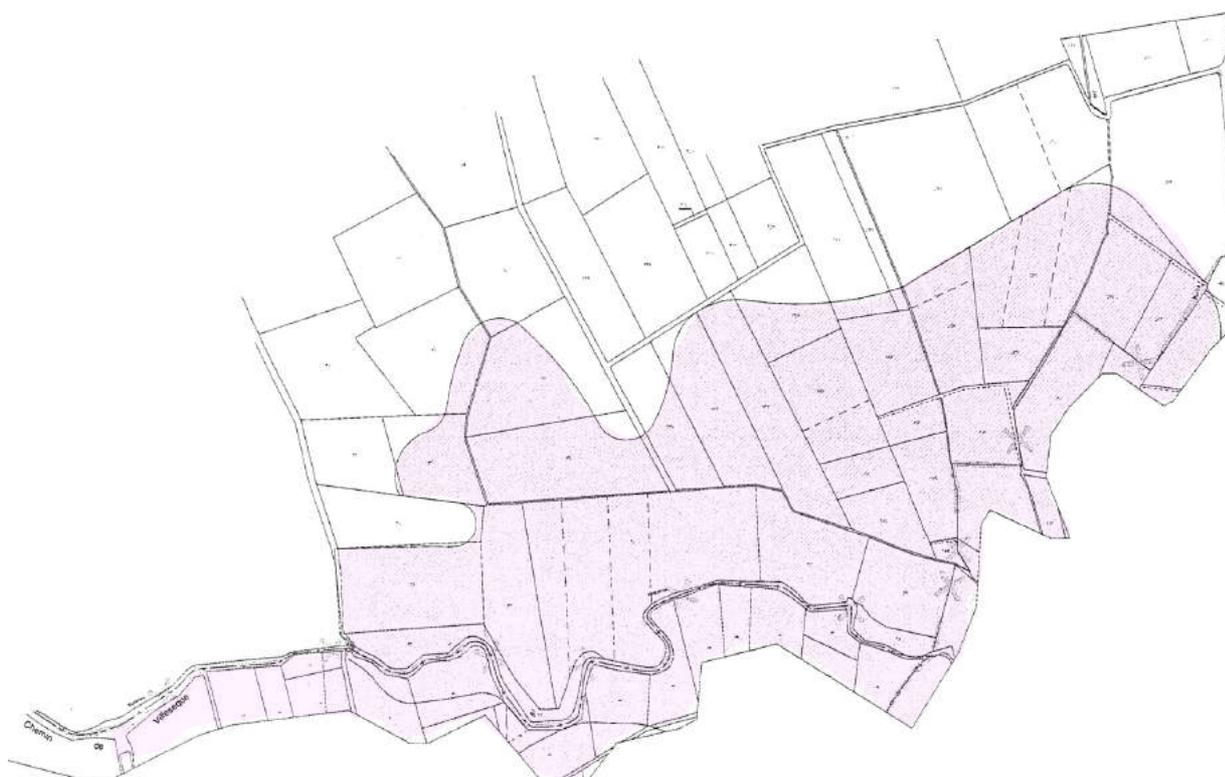
naturelle a été déclaré par arrêtés interministériels à plusieurs reprises sur la commune pour les épisodes pluvieux du 8 sept 2002 au 10 sept 2002, du 10 juin au 10 juillet 2001, du 3 oct au 6 oct 1995; du 22 sept 1993 au 25 sept 1993 et du 21 sept 1992 au 23 sept 1992 06/10/2001 au 07/10/2001; 03/11/1994 au 07/11/1994 ; pour inondation et coulées de boue et du 6 nov 1982 au 10 nov 1982 pour tempête. Les dégâts occasionnés concernent surtout les chemins et routes et quelques ponts ainsi que les terres agricoles (récoltes).

⇒ **DES RISQUES D'INONDATION A PRENDRE EN COMPTE**

Les zones inondables du territoire communal sont délimités par le PPRI approuvé par l'arrêté préfectoral du 23/04/2001, qui détermine les dispositions règlementaires applicables et vaut servitude d'utilité publique. : « Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) du Haut Vidourle »

PPRI inondation approuvé

Cartographie février 2006



Zone R1

3, Végétation : vignes et garrigues

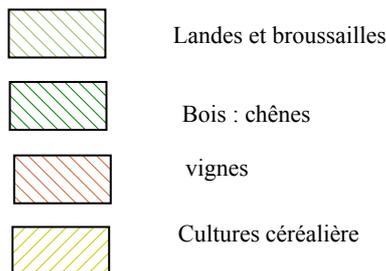
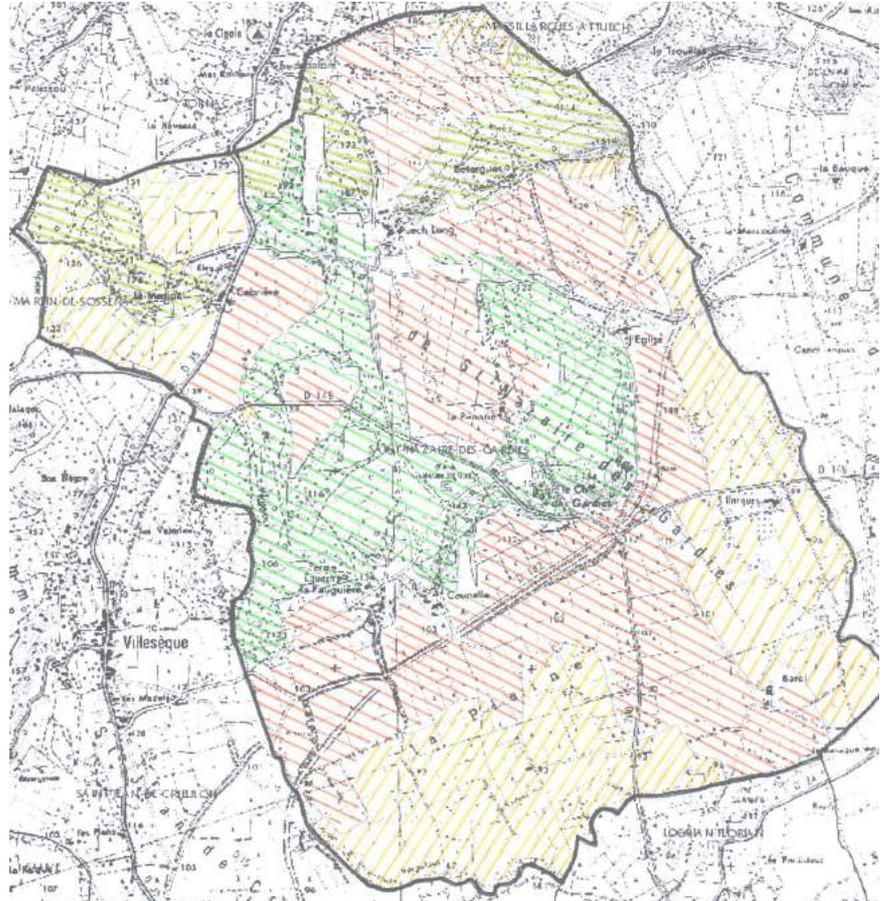
Au climat méridional de cette région du Bas Languedoc correspond une **végétation de type méditerranéen** .

Sur les plateaux calcaires, il ne subsiste des chênaies primitives que des forêts claires composées de quelques chênes verts et chênes pubescents. La reconstitution forestière a fait apparaître des pinèdes constituées principalement de pins d'Alep, de chênes Kermès.

Les **espaces boisés sont minoritaires** : ils occupent une partie du relief dans la partie Nord de la Commune . En dehors des zones boisées, se développe une **végétation de garrigues** où dominent les espèces herbacées ou aromatiques (romarin).

La culture de la vigne, occupe une grande partie des surfaces cultivables bien qu'elle cède de plus en plus de place aux cultures de céréales .

Elle est présente en plaine, mais aussi en bordure des forêts et garrigues accompagnées parfois de quelques vergers d'oliviers. En plaine quelques arbres et arbustes alignés longent les rives des cours d'eau.



⇒ UN RISQUE INCENDIE A PRENDRE EN COMPTE

RISQUE incendie

Les zones boisées (chênes) et les espaces recouverts de landes et broussailles sont les plus sensibles au feu : aléas élevés à très élevés.



Cartographie extraite du PAC (annexe 8) d'après étude sur fond de plans 1/25000°

Sensibilité feux de forêt

- Aléa faible
- Aléa modéré
- Aléa élevé
- Aléa très élevé
- Aléa nul

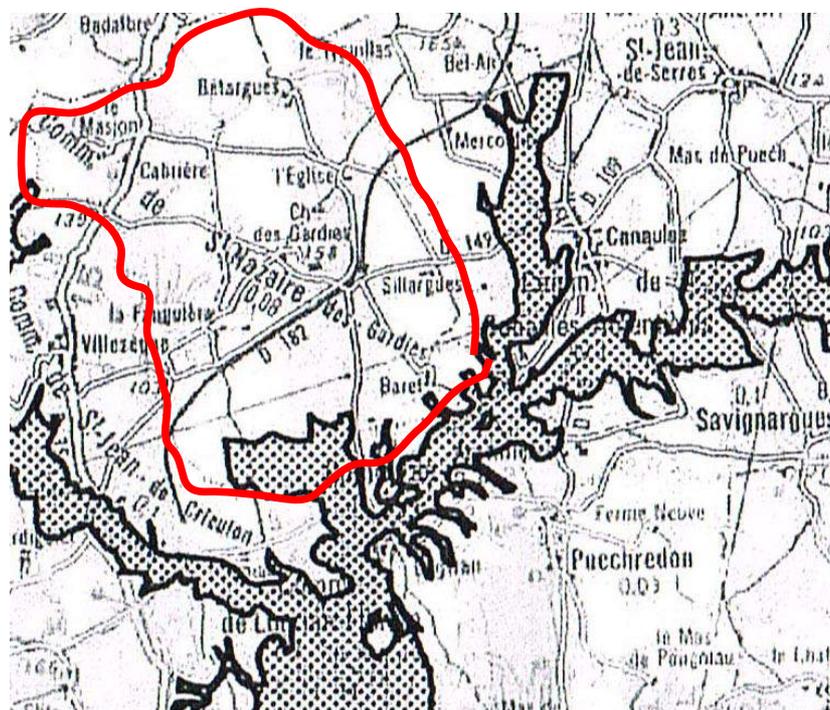
4. Un patrimoine écologique à préserver :

Les espaces importants pour la préservation de la biodiversité sont essentiellement constitués de cours d'eau, de lit majeur et espace de fonctionnalité de ces cours d'eau et leur ripisylve dans la partie sud est de la commune, en zone naturelle:

Espaces naturels sensibles (ENS)

La Loi du 18 juillet 1985 relative la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagements a jeté les bases d'une politique spécifique aux espaces naturels sensibles des départements. Depuis, d'autres textes législatifs et réglementaires sont venus préciser l'étendue et le champs d'application de la notion d'ENS.

 Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du département du Gard (30)
VIDOURLE SUPÉRIEUR - ENS N°136



La commune de Saint Nazaire des Gardies est concernées par les ENS suivants identifiés dans un inventaire établi par le conseil Général du Gard en juin 2007:

- l'ENS n°136 d'intérêt départemental prioritaire (vidourle supérieur (périmètre du lit majeur, espace de fonctionnalité) Annexe 16 du PAC.

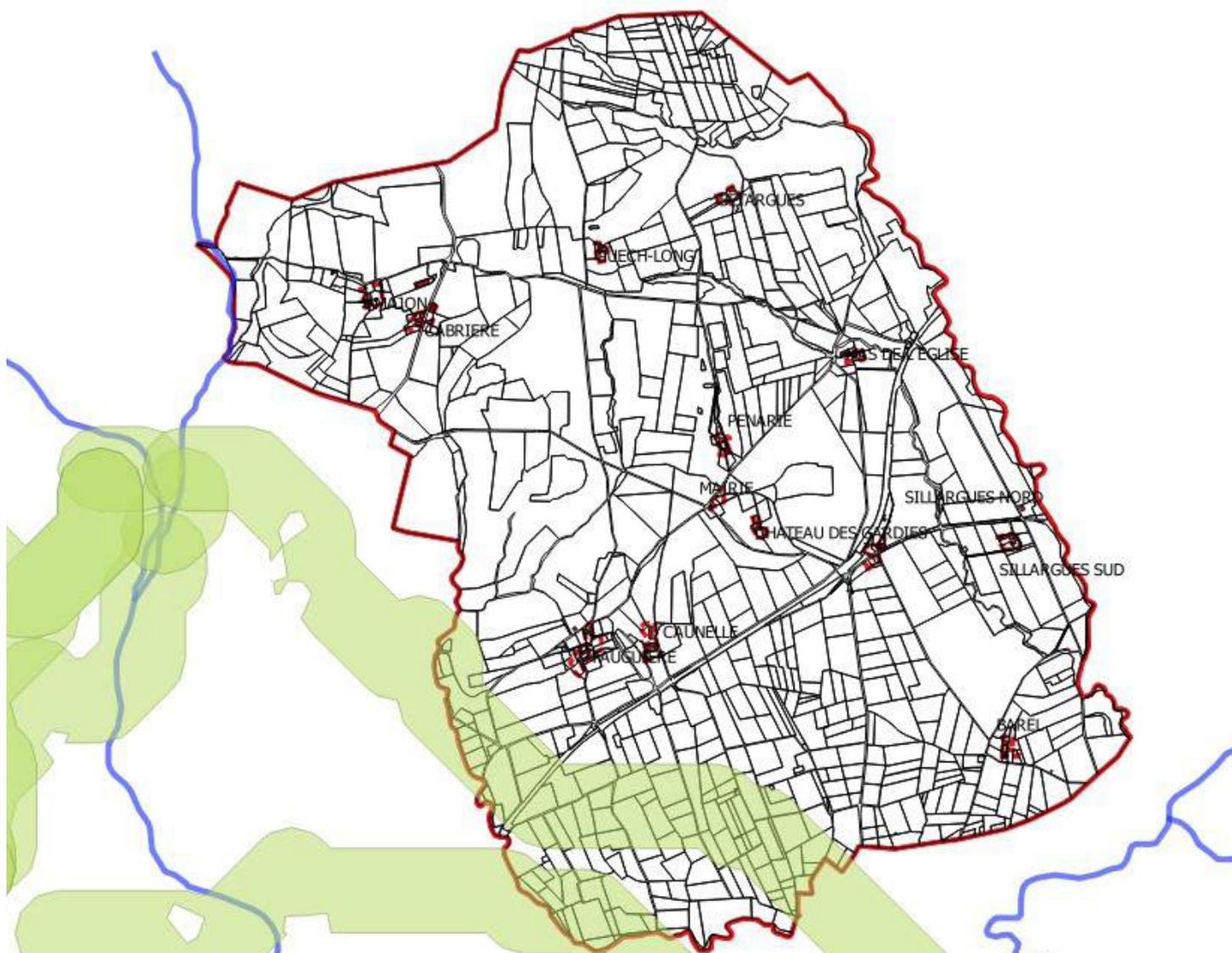
36 espèces d'invertébrés aquatiques ont été répertoriés sur ce site, dont 16 troglobies. On note la présence de plusieurs espèces de crustacés cavernicoles et de mollusques rares, dont *Troglocaris inermis*, *Spelaecodiaptomus rouchi*, *Mesocyclops delamarei* et *Locus typicus*. D'autres espèces animales sont présentes, comme le Castor d'Europe, le Rollier d'Europe et la Caille des blés.

Le site est composé d'un cours d'eau et de sa ripisylve, de garrigues basses, de cultures, de prairies et de friches. Il comprend également un peuplement de chênes pubescent et d'Erable de Montpellier.

Trames vertes et Bleues

— Cours d'eau, corridors écologiques

■ Trame verte, corridor écologique



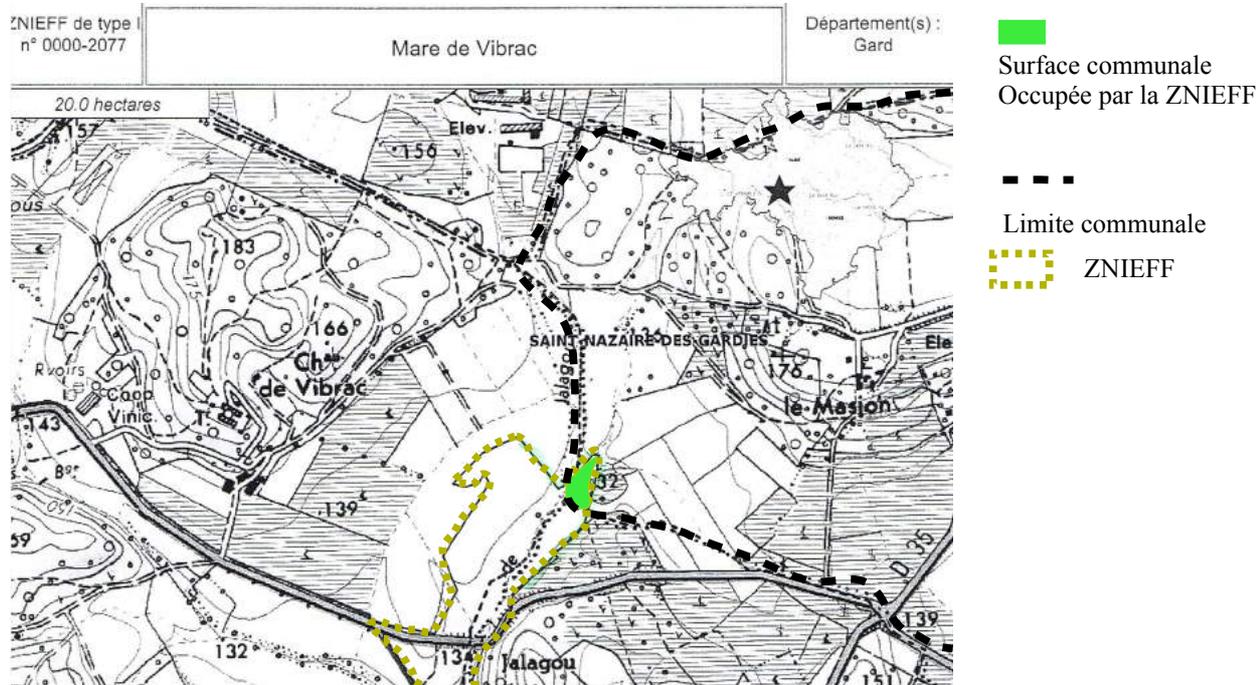
Corridors écologiques : (art. R. 371-19 du code de l'environnement) : leur rôle est d'assurer des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires (haies, chemins et bords de chemin, cours d'eau et leurs rives), discontinus (structures en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges, mares, bosquets,...) ou paysagers (mosaïques d'habitats et/ou de paysages jouant différentes fonctions (zones de nourrissage, de repos, d'abri ..).

Trame verte et bleue:(art. R.371-16 du code de l'environnement) : réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schéma régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence, et le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. La TVB a pour objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

ZNIEFF - Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Sur le territoire communal a été identifiée une ZNIEFF de type 1 (article L.411-5 du code de l'environnement).

- **ZNIEFF de type 1 :Mare de vibrac (annexe 21 du PAC)**



la znieff occupe une surface de 20 ha.

La surface communale concernée par la znieff « mare de Vibrac » représente 2 % de la surface de la ZNIEFF (maxi 4000m²) à l'extrême Ouest de la commune.

Les espèces rencontrées sur la ZNIEFF sont :

Amphibiens : Pelobates cultripès, Rana perzi ;

Lépidoptères : Brenthis hecate, Euphydryas aurinia, Zerynthia polyxena, Zerynthia rumina ;

Mammifères terrestres : Castor fiber,

Odonates: Ischnura pumilio, Lestes barbarus, Onychogomphus uncatus ;

Oiseaux : Lanius senator, Merops apiaster ;

Reptiles : Psammmodromus hispanicus, Timon lepidus.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Ces Espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion. (annexe 22 du PAC)

Le principe général est d'éviter autant que possible tout aménagement à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 dont l'intérêt écologique s'est avéré.

Ce secteur est situé dans une zone non constructible de la carte communale.

5. Les caractéristiques paysagères :



Le territoire de Saint Nazaire des Gardies **entre garrigues nîmoise et Cévennes**, au sud de la vallée du Gardon d'Anduze, présente un relief de plateau, offrant un **paysage vallonné de coteaux ou se côtoient cultures de céréales et vignoble**.

La plupart des hameaux, d'une qualité architecturale indéniable **organisés en mas et édifiés sur un point haut, dominent la plaine** parfois en lisière du bois et souvent proches des cours d'eau. A l'exception des hameaux de l'église, La Magnanerie, Le Barrel, Sillargues et Cabrières qui sont implantés au cœur de la zone agricole de plaine. Le château des Gardies, imposant par sa taille son volume et sa position dominante constitue un repère permanent que l'on soit au Nord ou au Sud de la commune.

Les nombreux ruisseaux et valats s'écoulant vers le Sud, bordés de végétation, structurent le Paysage.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces naturels » / la végétation

Les landes et friches constituent en dehors des rares espaces boisés, les principales zones naturelles non cultivées.



Le long des chemins bordant les ruisseaux, des orchidées sauvages apparaissent au printemps.



Une garrigue bien entretenue autour de la Mairie (entretenu par présence de troupeaux).
Un bois plus dense en lisière du vignoble.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces naturels » / la végétation



Haies de chênes ou de mûriers (Bétargues, Sillargues) à l'entrée des hameaux, arbres isolés au milieu des terres cultivées, autant d'éléments remarquables du paysage qui ponctuent la campagne .



Les valats et ruisseaux qui parcourent le territoire sont facilement repérables par l'épaisse végétation qui les borde : frênes, peupliers, ormeaux, saules et chênes (verts, blancs et kermes).

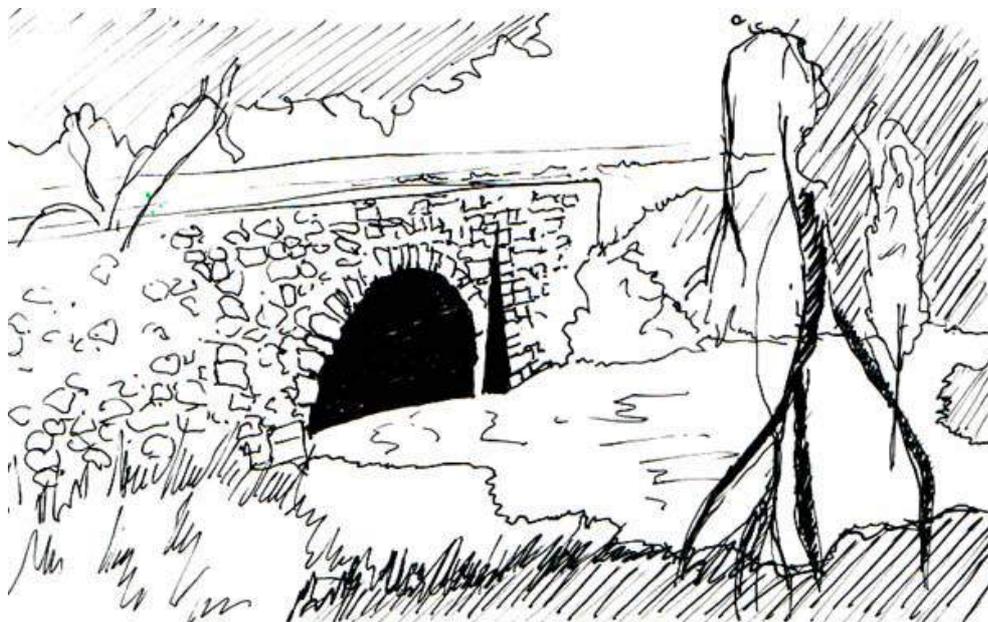
Cette végétation rivulaire dessine les méandres des cours d'eau au milieu du tapis vert ondulant des terres cultivées.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces naturels » / l'eau



Un petit plan d'eau naturel s'est formé dans les couches d'argiles au pied du château des Gardies



Petit ruisseau pratiquement à sec dès le printemps mais qui peut submerger le pont aux saisons des pluies.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces naturels» / les espaces agricoles

Les cultures, essentiellement la vigne et les céréales, occupent la majeure partie du territoire communal.

Les terres sont bien entretenues, la vigne est renouvelée (nombreuses plantations récentes).



Les différentes cultures s'entremêlent au grès du découpage parcellaire et offrent une palette de paysages variée et colorée. Cette mosaïque est soulignée par le relief vallonné et morcelée par la végétation rivulaire et les chemins de terre.

Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : petits hameaux et gros mas »



Le bâtiment de la Mairie est situé au centre géographique du territoire communal à la croisée de routes entre le quartier de la Gare, le château des Gardies et le hameau de la Pénarié.

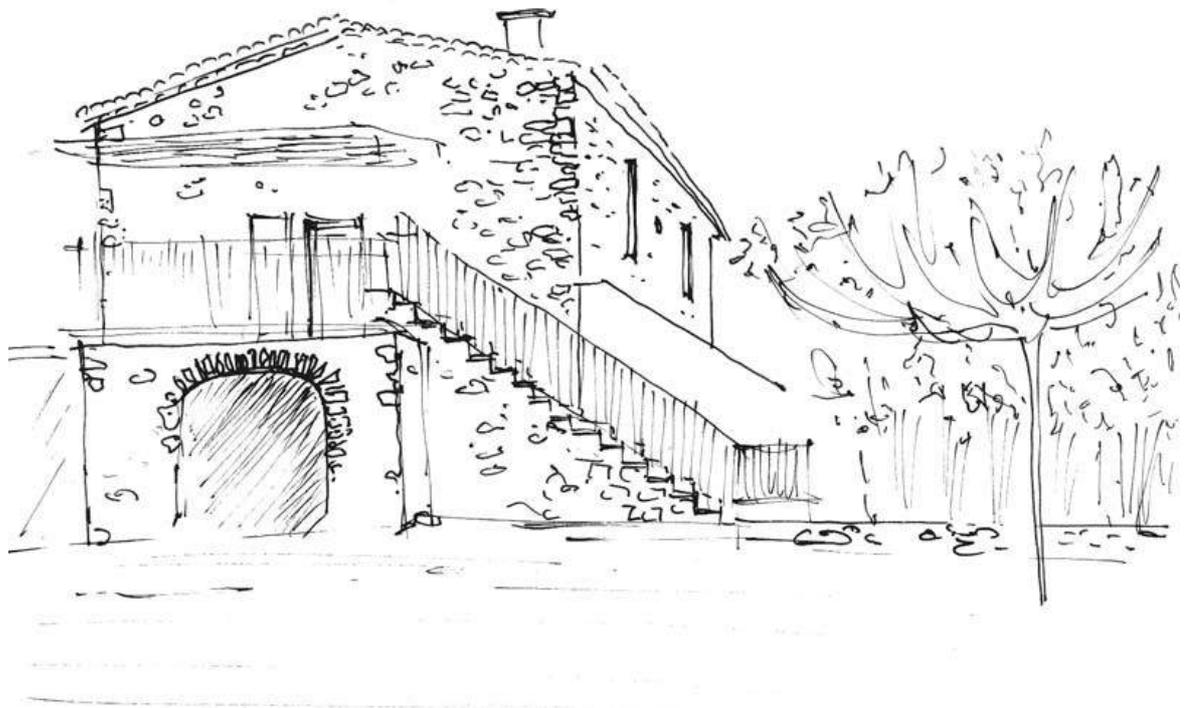
La commune ne comporte pas de véritable bourg, elle est composée de petits hameaux et de « gros Mas » au caractère très rural de part leur architecture, leur implantation au milieu de terres agricoles et de part la présence d'exploitations agricoles dans chaque hameaux à l'exception du Majon.



Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : petits hameaux et gros mas »

La Magnanerie, siège d'une exploitation agricole est le Mas le plus méridional de la commune. Il jouxte une grande bâtisse agricole en construction. Sa position au coeur des terrains fertiles lui vaut d'être très proche de la zone inondable. L'adduction d'eau est privée.



Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole »

Le hameau de l'église , est composé d'une ancienne église du XII^e siècle transformée en temple protestant imbriqué dans les maisons voisines et de dépendances agricoles. Il est bordé au Nord par un ruisseau et sa végétation rivulaire, puis par la vigne , et délimité au Sud par de grands champs qui soulignent sa silhouette. Il est le siège d'exploitations agricoles.



Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole »

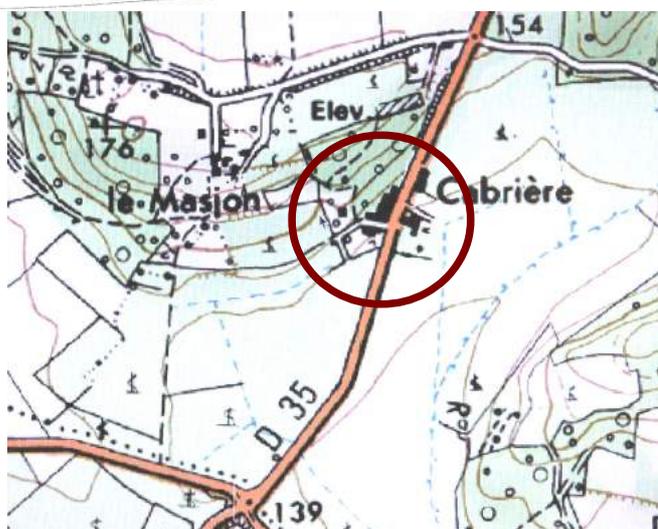
Le hameau de la Pénarié, siège d'une exploitation agricole, est situé entre l'église et la Mairie. Il se compose d'une grande bâtisse ancienne de caractère de dépendances agricoles et d'extensions plus récentes dissimulées derrière un écran végétal.



Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole »

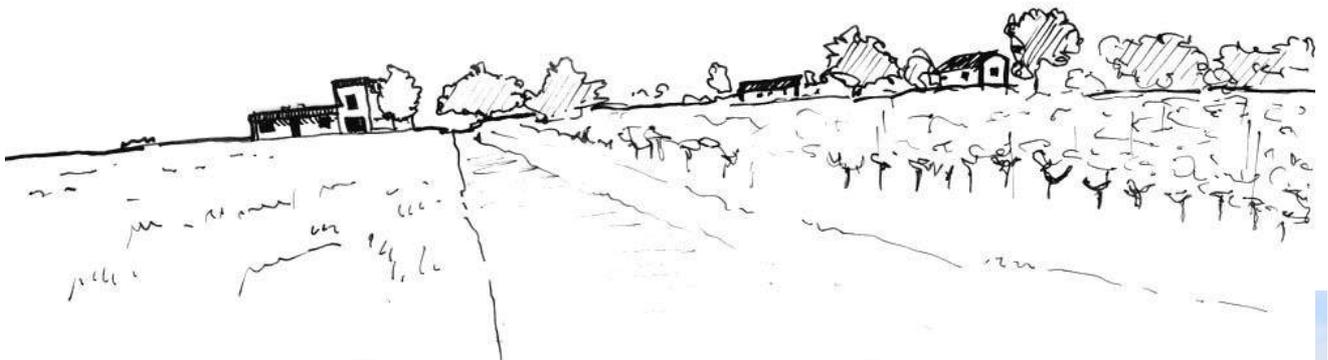
Le hameau de Cabrières, siège d'exploitations agricoles et prochainement d'une cave particulière (vente directe), est situé de part et d'autre de la route départementale RD35 au Nord de la commune. Composé d'imposants bâtiments (corps de fermes et dépendances), il paraît bien plus important que la plupart des autres hameaux de Saint Nazaire des Gardies. Sa silhouette est mise en avant par l'étendue du vignoble au Sud.



Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole »

Le hameau de Barrel, siège d' exploitations agricoles au milieu des vignes. Deux constructions d'habitations anciennes (bâtisses en pierre) et leurs dépendances côtoient une construction plus récente de l'autre coté de la voie. Sa position au sommet d'un petit vallon permet de distinguer sa silhouette au loin aussi bien au sud qu'au nord.



Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole »

Le hameau de Sillargues, le chêne vert. Deux groupes d'habitations sont répartis de part et d'autre de la route départementale. La végétation qui jouxte le ruisseau forme une toile de fond à l'arrière des constructions. Entre Sillargues et la route des haies de résineux et de platanes font écrans et confère une certaine allure aux bâtiments anciens. A l'Ouest du hameau un grand verger rappelle l'origine agricole du hameau.



Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole »

Le Quartier de la Gare, constitue sans doute le hameau le plus aéré de la commune. Il est composé de bâtiment très disparates : ancienne gare, maison individuelle, bâtiments agricoles.. Il est délimité au nord par le relief et la végétation et au sud par les terres agricoles.

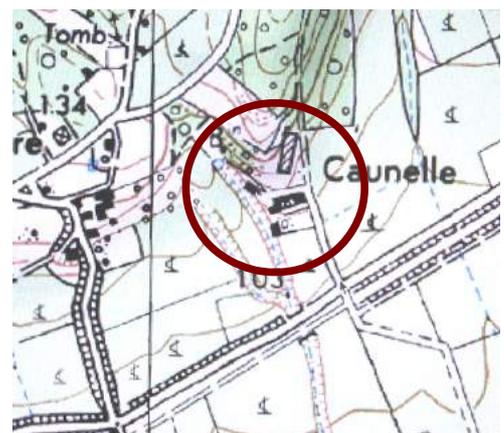


Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole »

Le hameau de Caunelle, comprend une maison individuelle d'une quarantaine d'année et de vieilles bâtisses en pierre avec leurs dépendances agricoles.

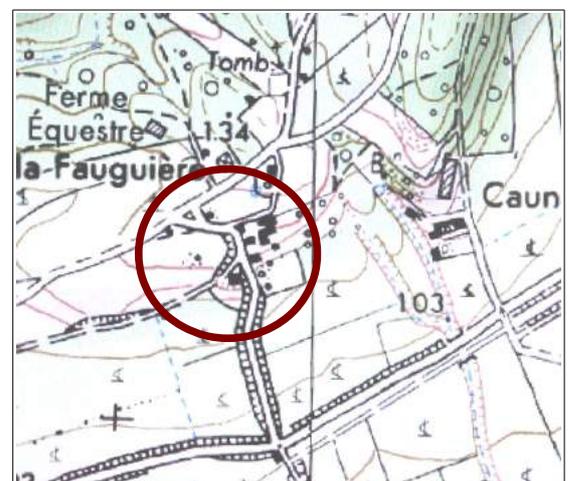
Le hameau s'appuie contre un bosquet et domine la plaine viticole au sud.



Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux situés au coeur de la plaine agricole »

La Fauquière, siège d'exploitations agricoles, est un des rares hameaux à comporter plusieurs maisons individuelles récentes. Leur implantation un peu à l'écart des vieilles bâtisses en pierre, souvent derrière un écran végétal, permet au hameau de conserver son caractère rural d'origine.



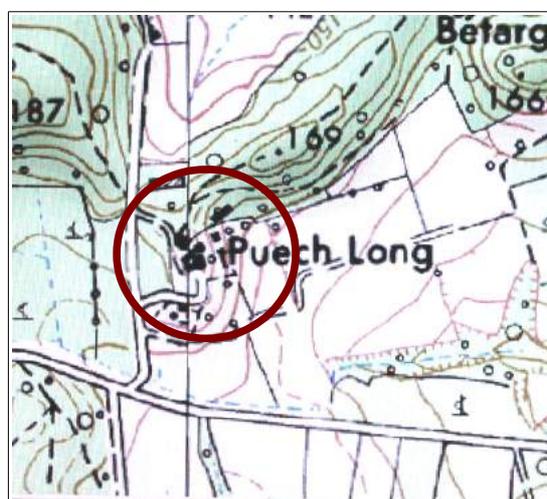
Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux sur les coteaux »



Puech Long, siège d'une association de « valorisation de l'agriculture et du milieu rural » (CIVAM), et d'exploitation agricole,

est un petit hameau constitué de plusieurs corps de ferme, et de dépendances. Le hameau desservi par des voies secondaires peu fréquentées, est installé sur un promontoire et domine les vignes et champs cultivés alentours. Il s'est légèrement étendu vers l'Est et le nord (bâtiements liés à l'activité agricole), mais garde son caractère rural initial et sa silhouette remarquable de part l'implantation judicieuse des nouveaux bâtiments et un traitement paysager.



Les caractéristiques paysagères :

« Les espaces bâtis : Les hameaux sur les coteaux »

Le Mas de Bétargues, siège d'une exploitation agricole est annoncé par une allée remarquable de mûriers, vestige de la sériciculture. La combinaison de cette allée mise en avant par le vaste vignoble, les imposantes bâtisses en pierre mises en valeur par le bois en toile de fond, fait de ce hameau un site de caractère.



Les caractéristiques paysagères :

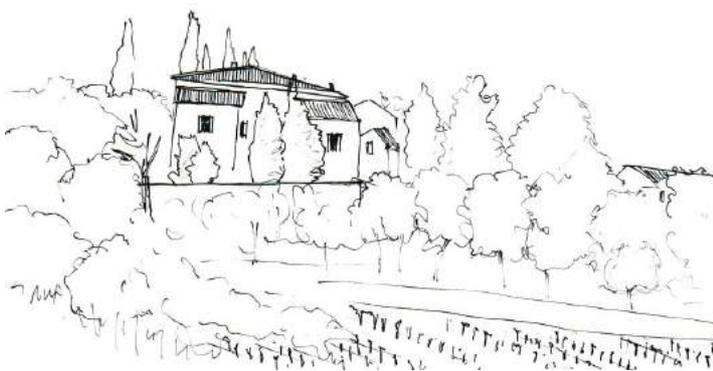
« Les espaces bâtis : Les hameaux sur les coteaux »

Le Majon, est le hameau à caractère « plus urbain » de la commune. Il possède la seule rue (pavée) de saint Nazaire. A noter que



la mise en discrétion des réseaux a été effectuée sur ce seul hameau. Il est composée de résidences secondaires (anciennes bâtisses restaurées avec soin), de maisons vacantes en mauvais état et d'annexes agricoles.

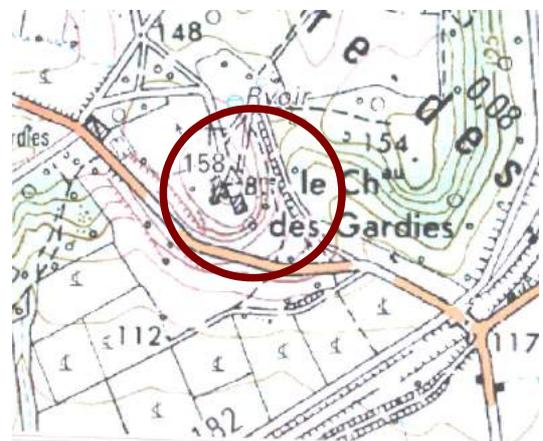
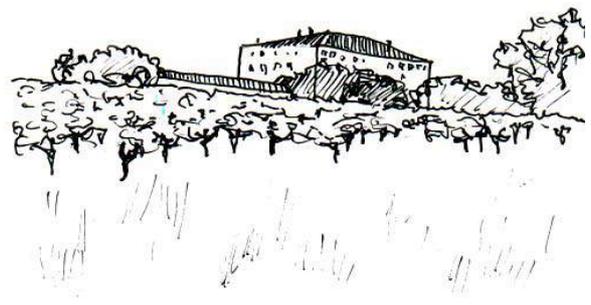
Le hameau implanté sur un léger promontoire domine la vallée au Sud. A signaler la présence d'une villa isolée implantée à l'ouest du hameau.



Les caractéristiques paysagères :

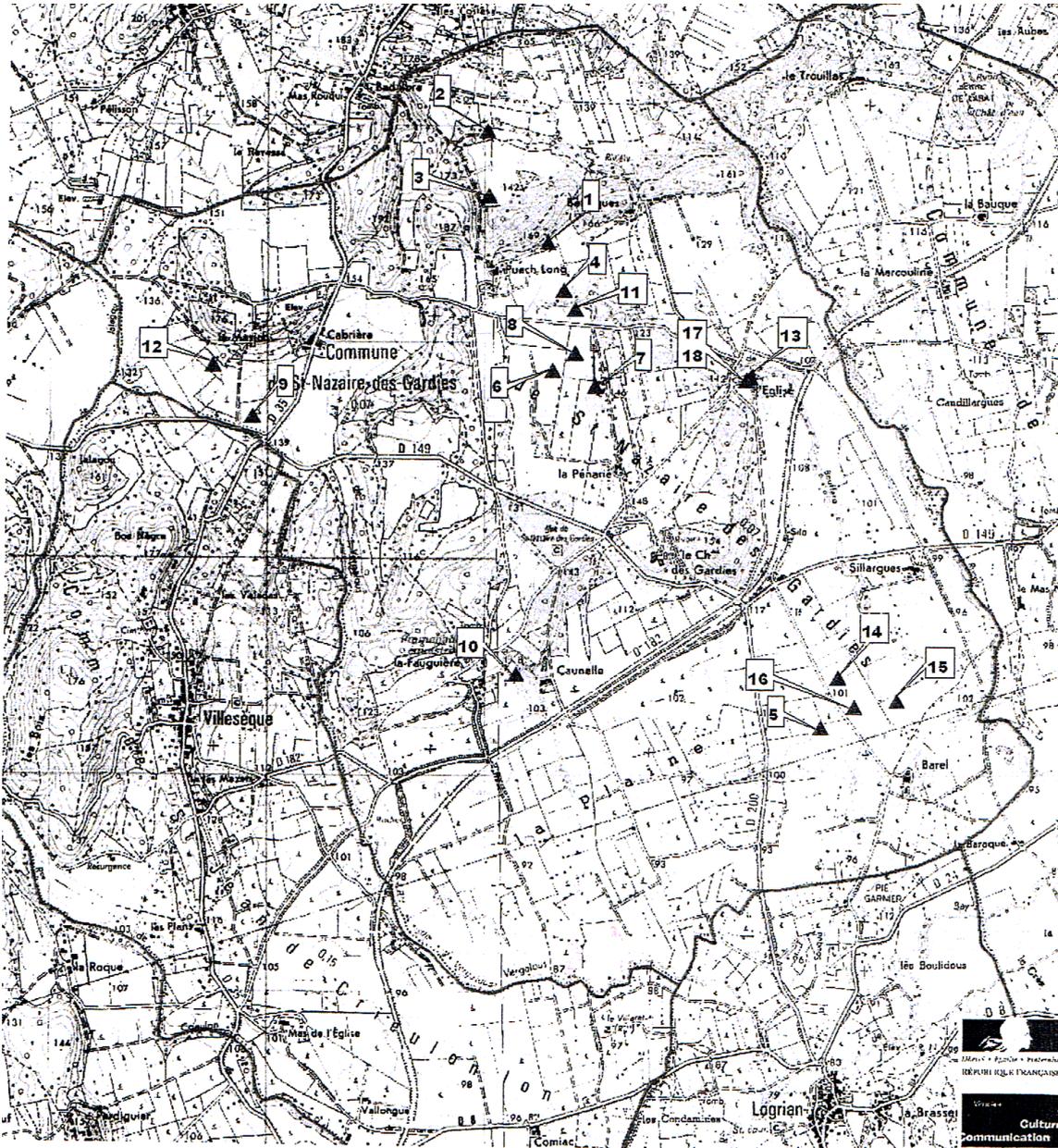
« Les espaces bâtis : Les hameaux sur les coteaux »

Le château des Gardies, point culminant de la commune sert de repère de toute part. Le lieu comporte un bâtiment principal très imposant par sa taille et sa hauteur inhabituelle composé au centre par une ancienne tour moyenâgeuse et ses extensions latérales. Des annexes agricoles entourent le « château » dont une bergerie récente au Nord.



6. « Le Patrimoine Archéologique »

Les services de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc - Roussillon), ont répertorié et cartographié sur la commune de Saint Nazaire des Gardies, 18 sites archéologiques, dispersés sur l'ensemble du territoire. Il s'agit principalement de découvertes d'occupation du Haut empire, de vestiges gallo-romains et de vestiges du néolithique final.



Commune de Saint-Nazaire-des-Gardies 2009
Source : Service Régional de l'Archéologie
fond de carte Scan 25 de l'IGN 2001

0 500 1000 Mètres

Certains sites se trouvent à proximité de secteurs bâtis (vestiges du Haut Empire sous le hameau du Masjon ; chapelle et cimetière du moyen âge classique et occupation du haut empire au hameau de l'église ; bâtiment du haut empire près du hameau de Caunelle ;).

Liste des vestiges rencontrés :

- n°1 et 2 : exploitation agricole et bâtiment gallo-romain au lieu dit Puech Long ;
- n° 3 et 4; cimetière, sépulture et incinération du Haut Empire à Puech Long
- n° 5 vestige d'exploitation agricole Gallo-romains au lieu dit du Barel ;
- n° 6- 7 et 8 Au lieu dit La Pénariée » : occupations du haut Empire ; exploitation agricole et villa du Bas Empire ;
- n° 9 au Lieu dit « Cabrière » : vestiges d'habitation et occupation du Haut Empire ;
- n°10 Lieu dit la Caunelle » bâtiment du Haut Empire ;
- n°11 au lieu dit La Pénarié IV des vestiges d'une exploitation agricole Gallo-romaine ;
- n°12 au Lieu dit « Le Masjon » vestiges d'une villa et exploitation agricole du Haut Empire ;
- n°13 au Hameau de l'Eglise : chapelle du moyen âge classique ;
- n°14 et 15 : au lieu dit « le Barel » : vestiges du néolithique (ancien à final) : menhir ; statue menhir et occupation ; exploitation agricole gallo-romaine ;
- n°16 : au Lieu dit « Sillargues : vestiges d'occupation Gallo-romaine ;
- n°17 et 18 au hameau de l'Eglise : vestiges du Haut -empire au Haut moyen âge (mur, occupation) et cimetière et inhumation du Moyen -âge classique.

Cependant il n'y a pas de site archéologique inscrit ou classé au titre des monuments historiques ni au titre des sites.

Les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Nazaire des Gardies, l'article 14 prévoit notamment la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

Il est rappelé que les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal. Ainsi les personnes qui dégradent des vestiges archéologiques sur des terrains leur appartenant ou non, risquent des peines d'emprisonnement et 45000€ d'amende.

Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles **322-1 et 322-2** du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté que lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

CODE DE L'URBANISME

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004

Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

(cf. CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: MCCX0400056D

version consolidée au 7 février 2008

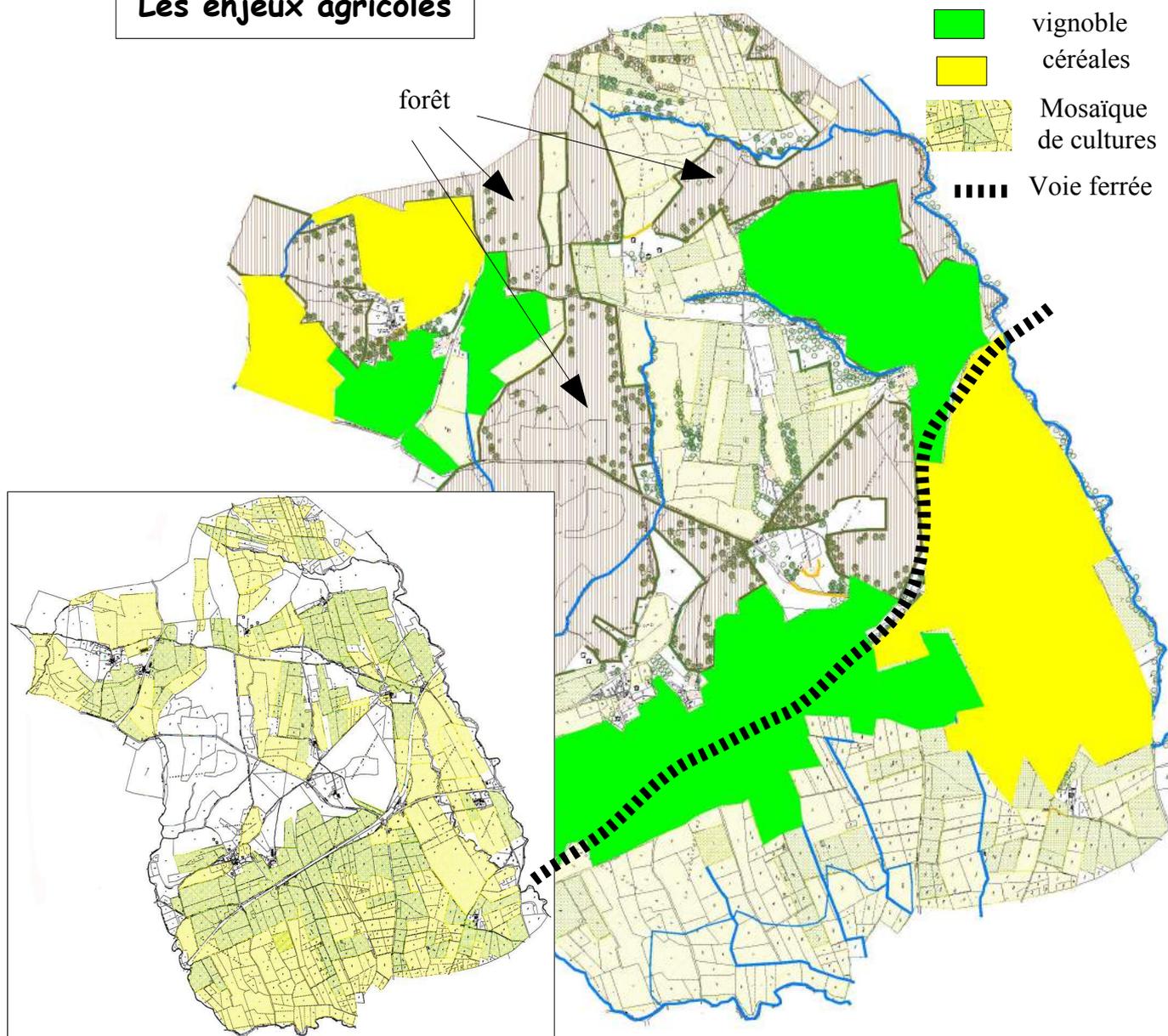
Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

7. Synthèse des enjeux environnementaux

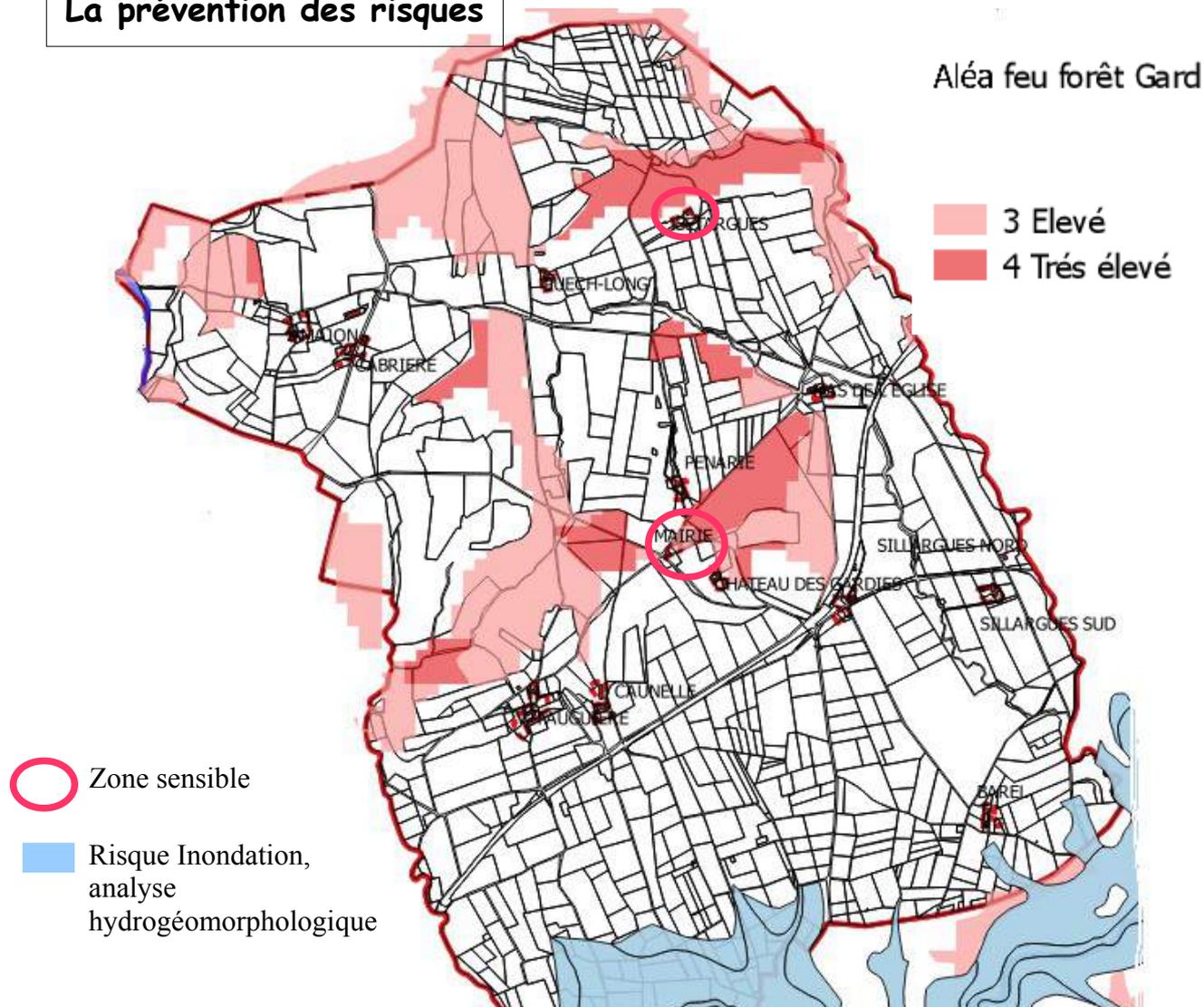
Les enjeux agricoles



Les vignobles (vigne exclusive) sont logiquement concentrés autour des domaines (Cabrières, Fauguière, Caunelle..), les céréales sont majoritaires sur les grandes parcelles à l'Est de la commune et le Nord Ouest. Les autres parcelles (parcelles inondables du sud, et partie centrale jusqu'au nord) plus étroites, constituent une mosaïque de cultures (vignes, céréales, divers) . Les terres les plus fertiles sont localisées au sud de la voie ferrée dans la plaine. Il est important de ne pas morceler ces grands ensembles agricoles (tant sur le plan du fonctionnement de l'activité que sur le plan paysager).

Les enjeux environnementaux

La prévention des risques



Un risque inondation est identifié par le **PPRI du Haut Vidourle** au sud du territoire communal mais ne concerne pas les parties urbanisées de la commune. **L'enjeu est donc minime** par rapport au projet de carte communale dans la mesure où l'on ne crée pas de nouvelles zones constructibles en dehors des parties actuellement urbanisées..

Le risque incendie, en revanche concerne une majorité des parties boisées de la commune qui jouxte souvent les hameaux. Les parties les plus sensibles de la commune (zone d'aléas élevé proche d'habitations) sont les secteurs de la Mairie, et le secteur nord de Bétargues. Le Nord Ouest de Fauguière et le Nord Ouest de la Gare sont relativement sensibles car il n'y a pas de véritable coupure (espace agricole, espace ouvert) entre le bâti et le bois sensible au feu (combinaison végétation, relief, exposition au vent..). **L'enjeu par rapport au risque incendie est localement important.**

Le risque retrait gonflement retrait des argiles est moyen pour l'ensemble du territoire, le **risque sismique est faible**, le **risque glissement de terrain est faible**, en zone naturelle.

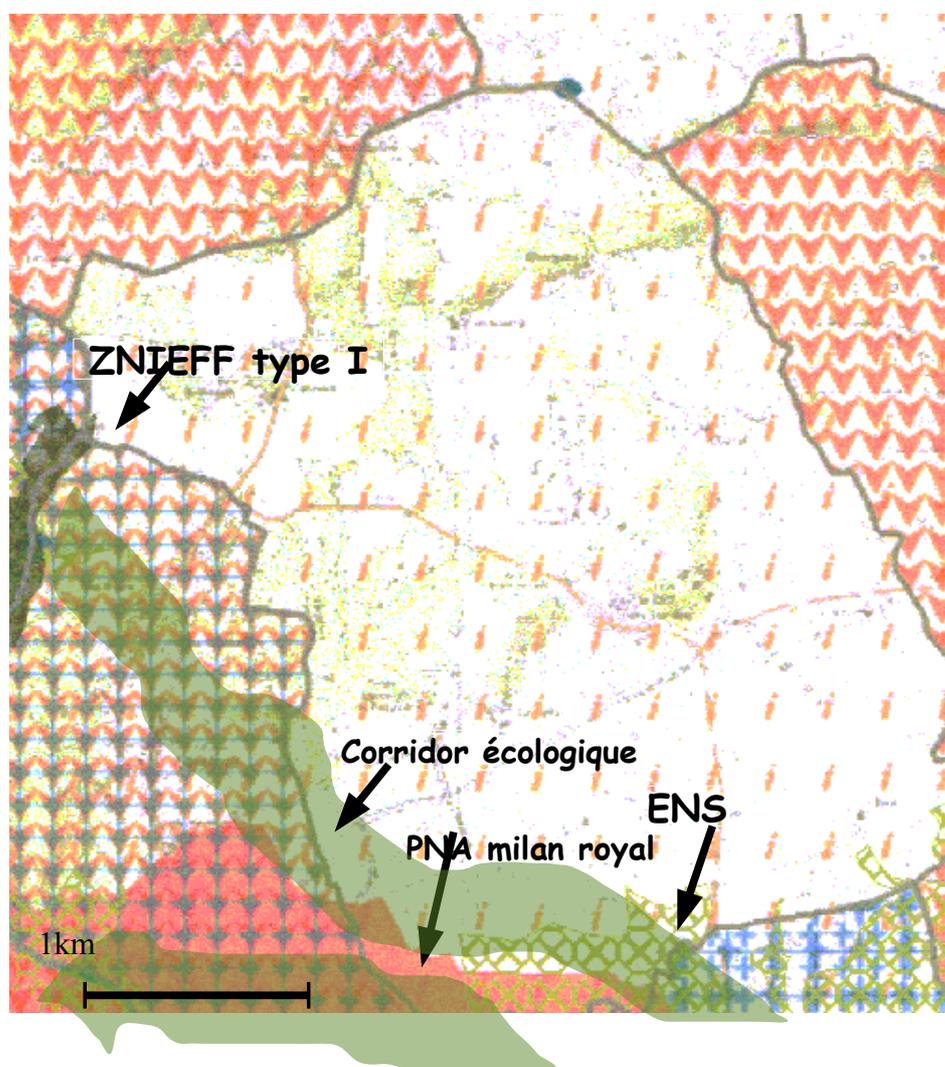
Le risque pollution : il n'y a pas de système collectif de traitement des eaux usées sur St Nazaire des Gardies. Il faut donc être vigilant sur la qualité des assainissements individuels. Le risque de **pollutions de l'eau paraît toutefois faible** car il n'y a pas de périmètre de protection de captage à respecter sur la commune et le réseau hydrographique est concentré au sud hors zone habitée de même tout comme la zone inondable.

Les enjeux environnementaux

Les enjeux relatifs à la biodiversité

L'éloignement des zones habitées, des lieux présentant un intérêt pour la biodiversité (Espace naturel sensible, zone d'intérêt faunistique et floristique et autre), ainsi que la faible surface communale impactée, induisent un **enjeu faible** par rapport à la biodiversité à l'échelle de la commune.

On note par ailleurs que ni la commune, ni les communes limitrophe, ne sont concernées par les zones Natura 2000.



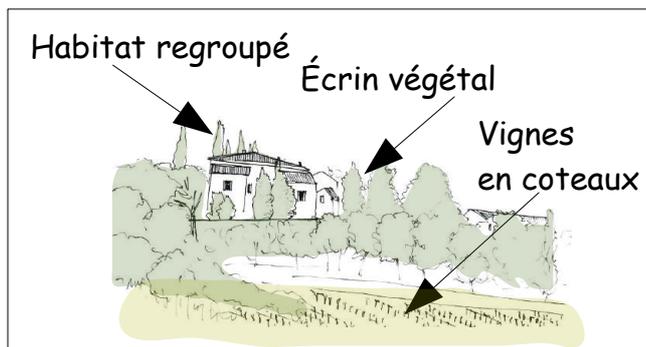
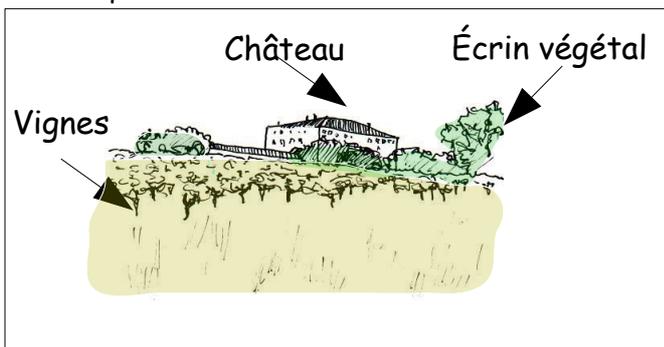
Les enjeux environnementaux

Les enjeux paysagers et patrimoniaux

Les enjeux d'ordre paysager concernent les **silhouettes de hameaux**, les **points de vue**, qui sont la résultante d'une **combinaison harmonieuse entre le végétal**, et les **constructions** mis en scène par le **relief**.

Le château des Gardies représente un **patrimoine historique** et constitue un **point culminant** très intéressant. Un repère visible de très loin.

Les hameaux comportent des **constructions traditionnelles** d'origine agricole parfois complété par des extensions récentes. Leur implantation en **tissu resserré**, en **lisière de bois** et à **mi pente** laissant libre les terres nécessaires à l'agriculture, leur confère une silhouette souvent remarquable.

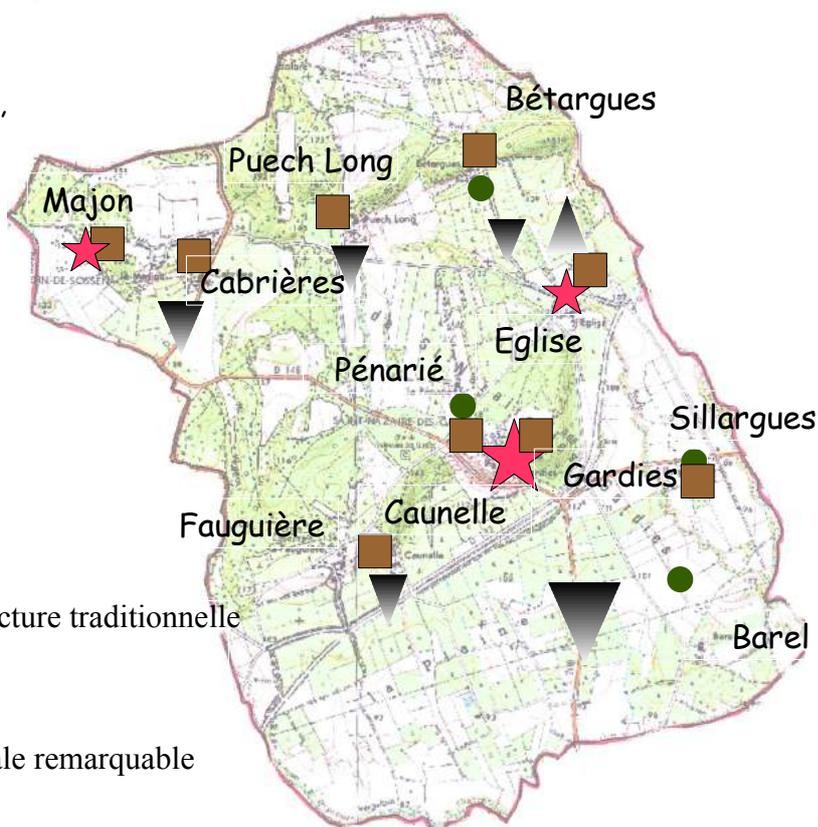


Le bois en arrière plan, et/ou en contre bas du hameau constitue un **écran végétal** qui souligne la silhouette du hameau.

Les larges terres agricoles (vignes ou mosaïque de culture), en plaine ou en coteaux donnent de la majesté au paysage (hameau de Caunelle, Cabrières, Majon, Puech-Long, Bétargues).

Le hameau de l'église comporte un élément patrimonial très intéressant (vestige de l'église) et présente une silhouette remarquable depuis le nord que souligne la vigne.

Des haies de mûriers (Bétargues, Pénarié), de platanes (Sillargues) et d'autres arbres isolés (Barel) constituent des éléments remarquables du paysage.



- Hameaux architecture traditionnelle
- Intérêt paysager
- Point de vue
- Allée, haie végétale remarquable
- Arbres isolés
- Intérêt patrimonial

III. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

- orientation d'aménagement
- analyse des contraintes et potentiels des Hameaux
- traduction dans le zonage
- impact paysager par hameau

ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Introduction : « une légère extension répartie sur les principaux hameaux »

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables .

Dans ces espaces il est fait application des règles du R.N.U

Les zones où les constructions peuvent être autorisées :

- Les secteurs situés dans la continuité des zones bâties, hors zone à risque (incendie, inondation), correctement desservis par les réseaux d'eau potable (d'un point de vue qualitatif et quantitatif), accessibles aux secours, ayant des moyens de lutte contre l'incendie suffisants, ne présentant pas des risques de pollutions (aptitude des terrains à l'assainissement individuel)

Les zones où les constructions ne seront pas autorisées :

- **Les zones inondables** en dehors des zones urbaines (centre historique) sont inconstructibles. Le Sud de la commune est concerné.
- **Les zones où le risque incendie est élevé ou très élevé**, sauf autorisation de défrichement . Les parties boisées de la commune sont concernées, en particulier les massifs.
- **Les secteurs non accessibles par les services de secours** (pompiers, ambulance..)
- **Les secteurs dont l'aménagement laisse supposer une atteinte au paysage** (covisibilité avec une architecture remarquable, "cassure" d'un angle de vue particulier...)

Dans ces secteurs, d'une manière générale, les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- ⌚ de l'adaptation, la réfection, le changement de destination de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- ⌚ de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, sauf si la construction, par sa situation ou sa dimension, est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- ⌚ de la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment et s'il n'entraîne pas de surcoût à la collectivité concernant les réseaux et voiries.

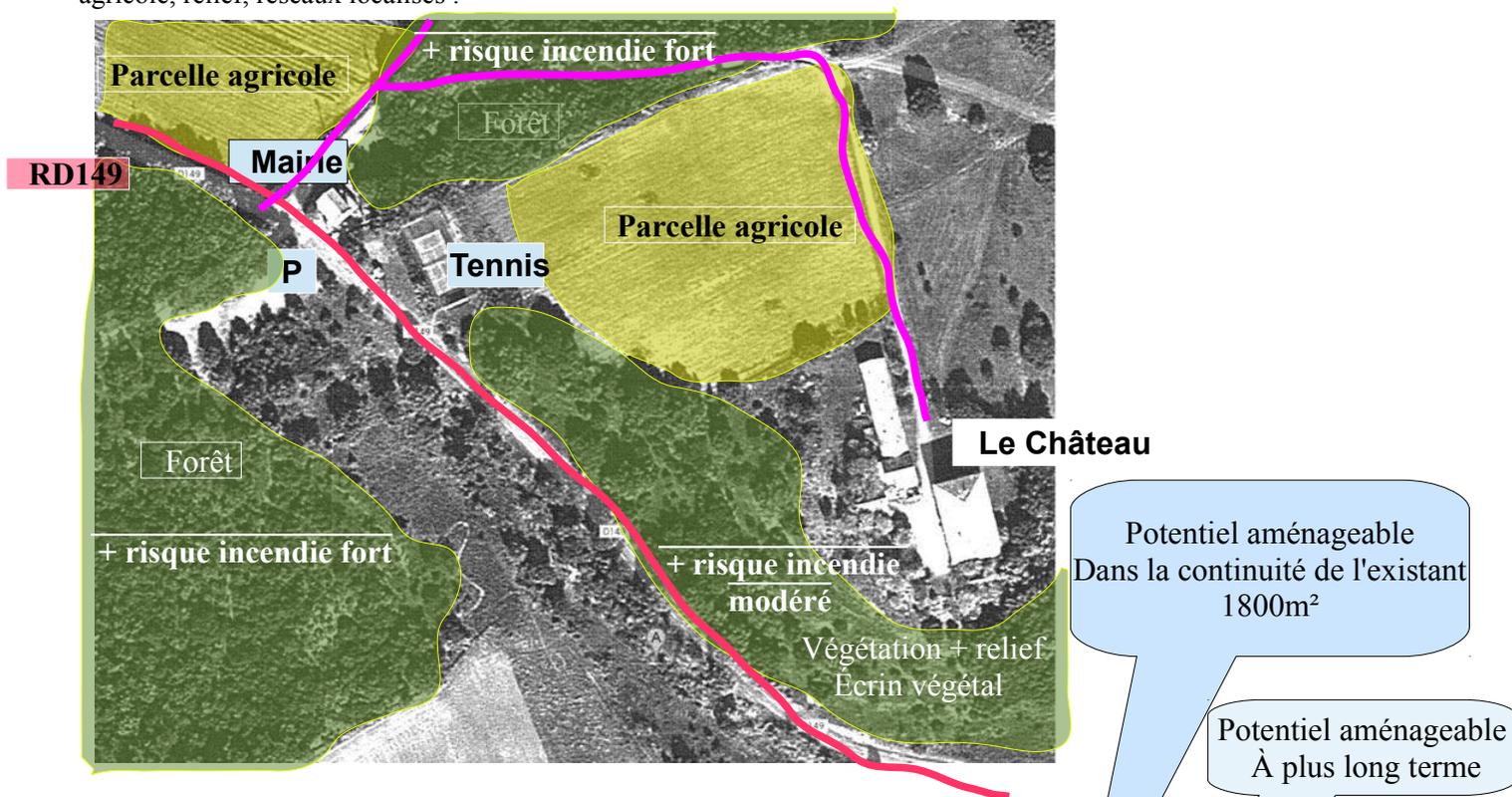
Globalement, afin de permettre l'implantation d'une quinzaine de constructions d'ici 2030 , équivalent à l'accueil ou le maintien de 30 à 40 personnes, sur l'ensemble de la commune, dans un souci de gestion économe des ressources et de l'espace, une surface d'environ 1,2 hectare est nécessaire.

La commune décide de répartir cette surface sur les principaux hameaux

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

La Mairie / Les Gardies : fortes contraintes, potentiel faible

Autour de la Mairie, il y a de fortes contraintes d'aménagement : risque incendie, potentiel agricole, relief, réseaux localisés .

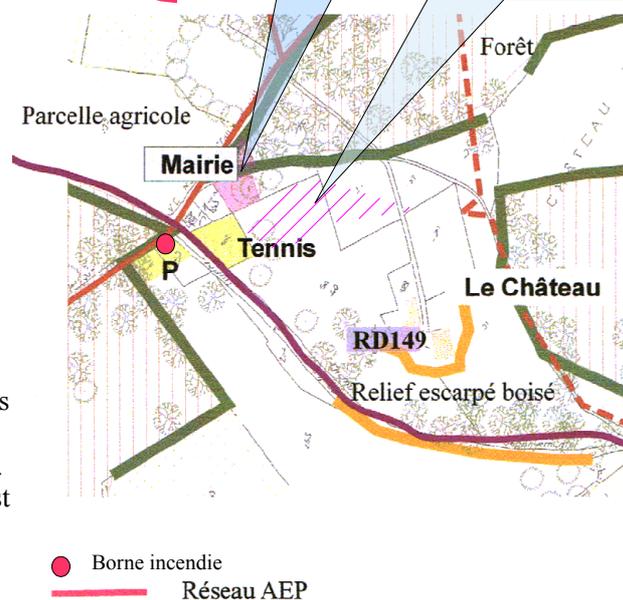


Il est toutefois intéressant de projeter une urbanisation autour de la Mairie afin de marquer ce lieu qui comporte le bâtiment administratif de la Mairie, un logement locatif, un terrain de tennis et un parking (parcelles acquises par la Mairie).

Mais les contraintes sont nombreuses: il ne serait pas opportun d'aménager les **terrains agricoles** situés au N-O de la Mairie (impact paysager important, pas de limites naturelles, mitage des espaces agricoles...). Au sud, les terrains présentent un dénivelé notable et ne sont pas desservis par **les réseaux (AEP)**. Au Nord Est, il y a la forêt avec un **risque incendie élevé**. Toutefois un aménagement minimum au Nord de la Mairie, en imposant une zone de débroussaillage obligatoire de 50m minimum au delà des constructions, et une interface, crée une zone tampon qui diminue les risques de propagations du feu entre le massif boisé et la mairie. (Recommandations rappelées par le technicien de la DDAF qui s'est rendu sur le terrain en juillet 2015) .

A plus long terme, d'anciennes vignes situées entre la Mairie et le Château des Gardies pourraient être aménagées. Les terrains sont desservis par une voie secondaire. Le réseau public d'eau potable passe à proximité. Ces terrains situés en contre bas du château face Nord, il n'y aurait pas de co-visibilité immédiate ni d'impact sur la silhouette du château si remarquable . A noter, qu'il existe un un potentiel important de réhabilitation dans les bâtiments existants mais qui nécessiteraient des travaux et un coût très élevé..

L'aptitude des terrains à recevoir un assainissement non collectif est bonne.



TRADUCTION DANS LE ZONAGE

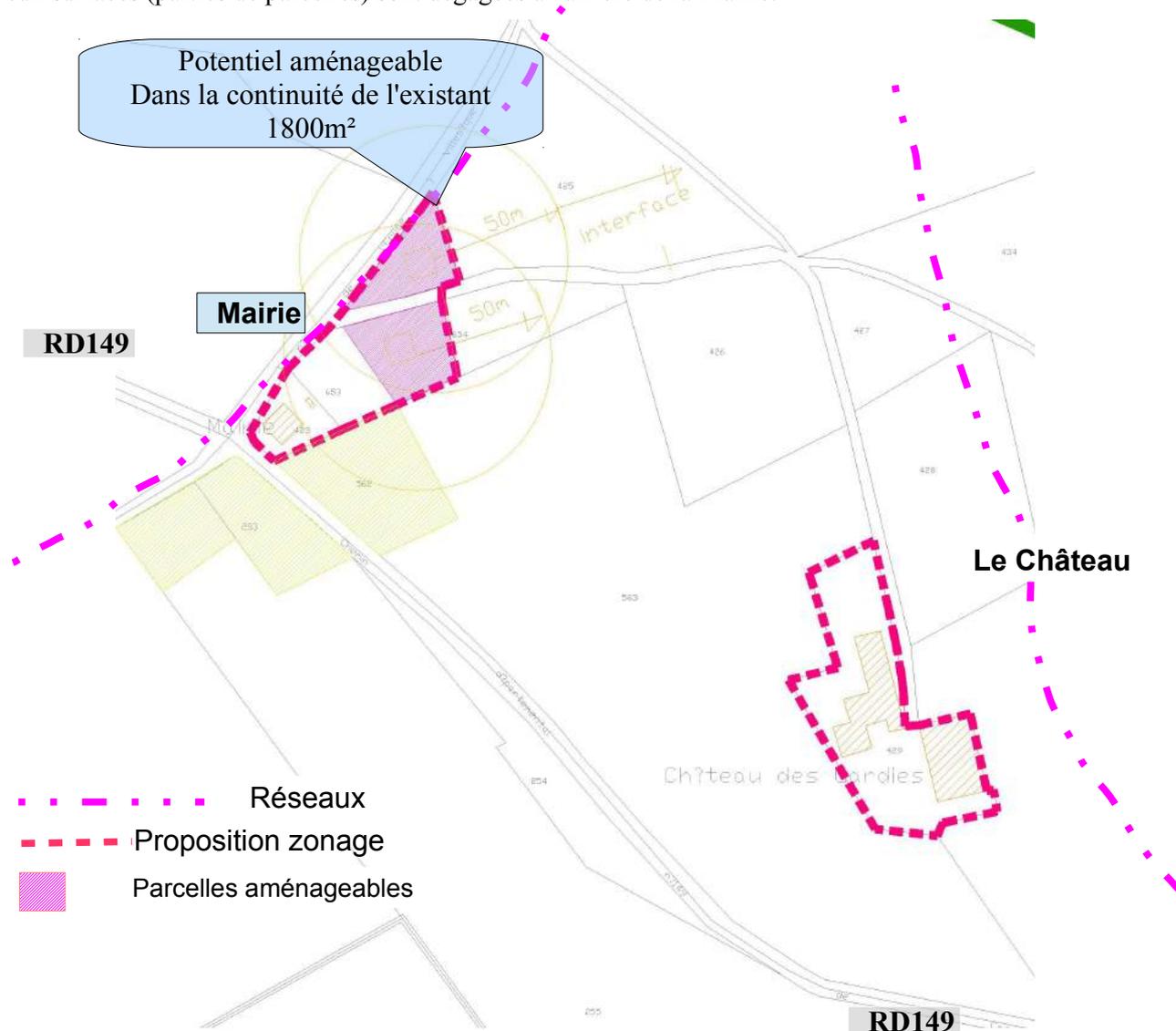
La Mairie, Les Gardies : « faible extension »

Il n'y a pas de volonté de créer un véritable "hameau Bourg" mais plutôt "d'étofer" l'existant.

Les parcelles acquises en face de la Mairie, utilisées comme Parking, pourra éventuellement accueillir une construction, des aménagements nécessaires à la collectivité. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'inclure ces parcelles dans la zone constructible. L'application du RNU autorise l'implantation de tel projet (art....RNU).

Aucune surface n'est dégagée autour du château.

Deux surfaces (parties de parcelles) sont dégagées à l'arrière de la Mairie.



Les parcelles sont desservies par les réseaux (AEP Borne incendie, électricité, téléphone, routes secondaires)

Surface constructible : 3400m² dont 1800m² de surface aménageable autour de la Mairie

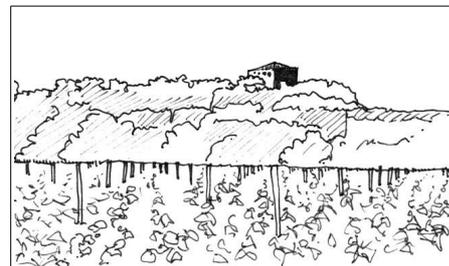
conditions particulières : **Débroussaillage obligatoire** (50m minimum autour des constructions)+ zone **interface** (50m) et **demande d'autorisation de défrichement obligatoire** au dépôt du permis de construire (par rapport à l'implantation de la maison et les aménagements) + **mesure compensatoire** (reboisement ou indemnité selon art L341-3 code forestier).

IMPACT PAYSAGER

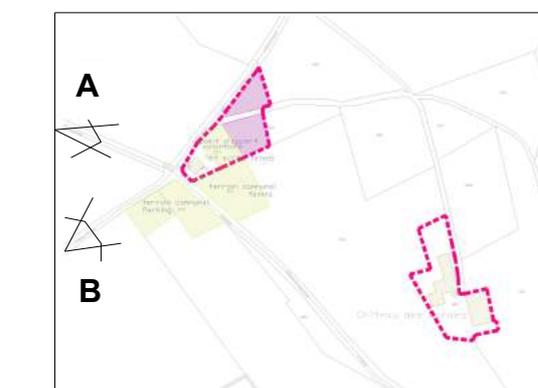
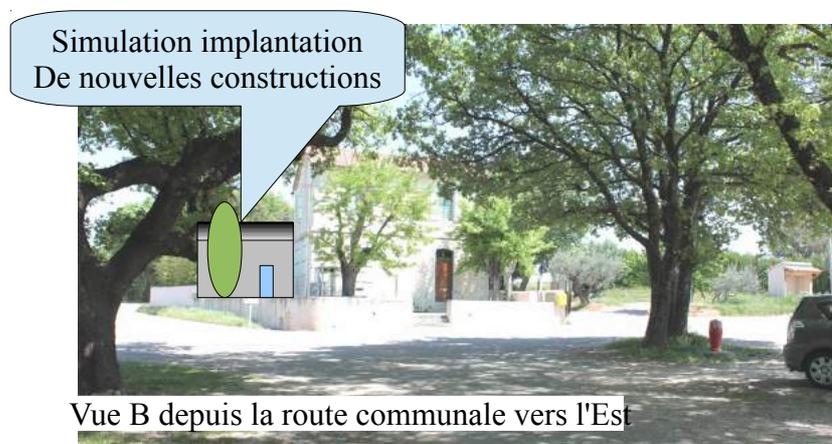
La Mairie, les Gardies : « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

Le principal enjeu paysager de la commune

(la silhouette du château des Gardies, d'intérêt paysager et patrimonial, mis en scène par le relief et mis en valeur par l'écrin de verdure sous le château que soulignent les terres agricoles au Sud de la commune), n'est absolument pas affecté par l'éventuelle implantation de deux nouvelles constructions à l'arrière de la Mairie.



Les nouvelles constructions ne pourront être vues que depuis le Nord, sans co-visibilité avec le Château, si ce n'est un léger aperçu de la toiture du bâtiment, malgré l'éclaircissement de la masse végétale (débroussaillage).

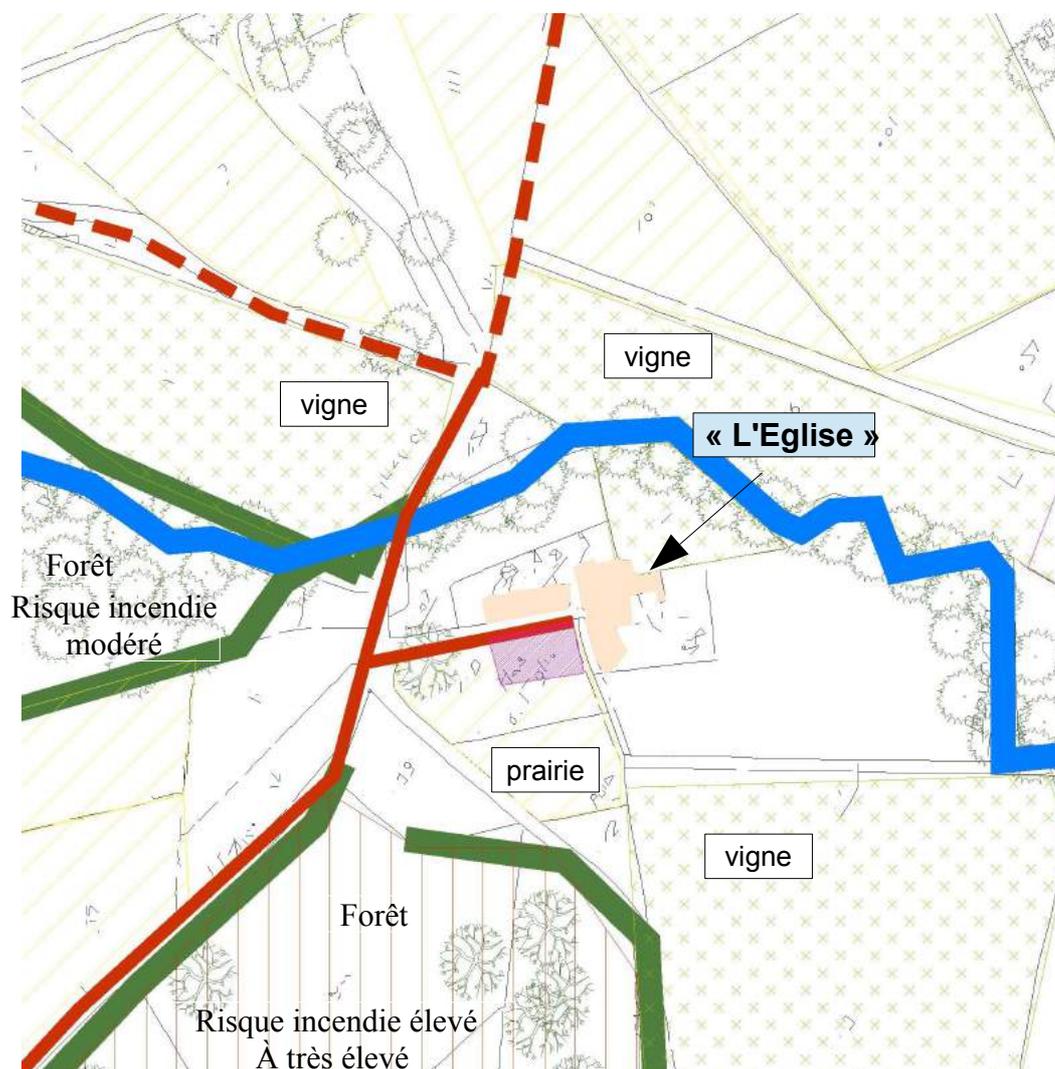


POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau de l'église : « entre patrimoine historique, silhouette remarquable et terres agricoles »

Le Hameau de l'église très resserré et bâti autour de l'église (à usage de temple) présente une silhouette remarquable sur la face Nord avec ses vignes et la végétation rivulaire pour souligner les bâtiments existants. Les terrains adjacents sont soit agricoles soit présentent un risque inondation par débordement (risque non cartographié mais signalé par la mairie).

Toutefois, le prélèvement d'environ 600m² de prairie, en bordure des constructions existantes au sud du hameau, ne semble pas nuire à la poursuite des activités agricoles et permettrait d'envisager une très légère extension du hameau pour accueillir une nouvelle construction. L'aptitude des sols pour l'assainissement autonome est médiocre.



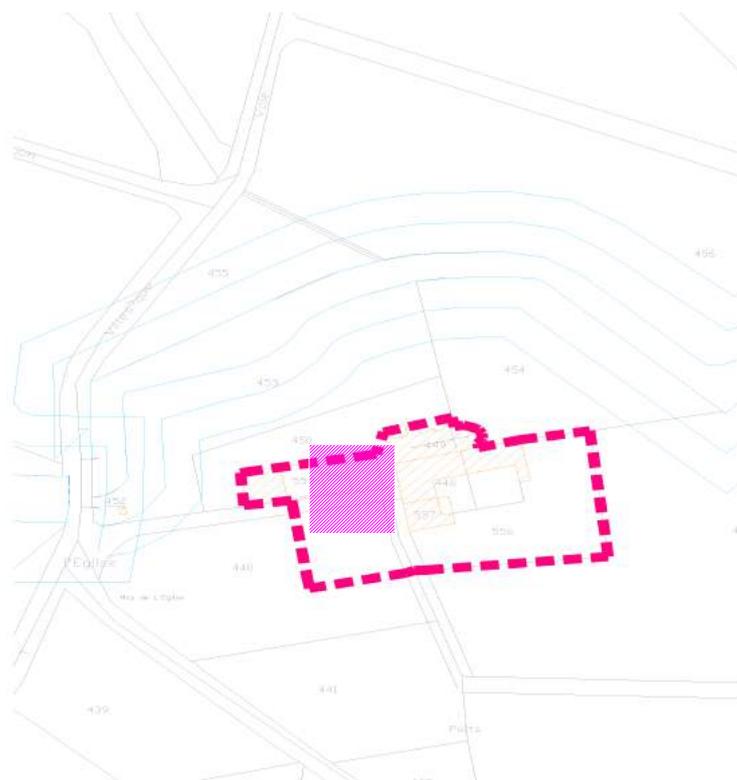
-  Parcelles aménageables
-  Réseaux AEP
-  Ruisseau
-  Forêt

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Le hameau de l'église : « une très légère extension au sud »

Le déblocage d'environ 600m² de terre agricole (prairie), permet l'installation d'une construction sur un terrain desservi par les réseaux et une voirie secondaire, tout en évitant les risques liés à la proximité d'un cours d'eau, et laisse libre une large prairie entre la forêt au sud et le hameau maintenant une coupure par rapport au risque incendie.

Surface constructible : 3750 m² dont 600m² de surface aménageable



Hameau de l'Eglise

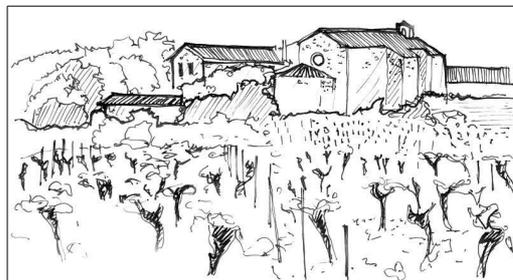
- - - - Proposition zonage
- ▨ Parcelles aménageables

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de l'Eglise : « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

Le principal enjeu paysager du hameau est la préservation de la silhouette face Nord (église imbriquée dans les autres constructions) soulignée par la vigne et l'écrin végétal (végétation rivulaire).

L'aménagement d'une parcelle au sud n'est pas visible depuis le Nord. La silhouette est donc préservée.



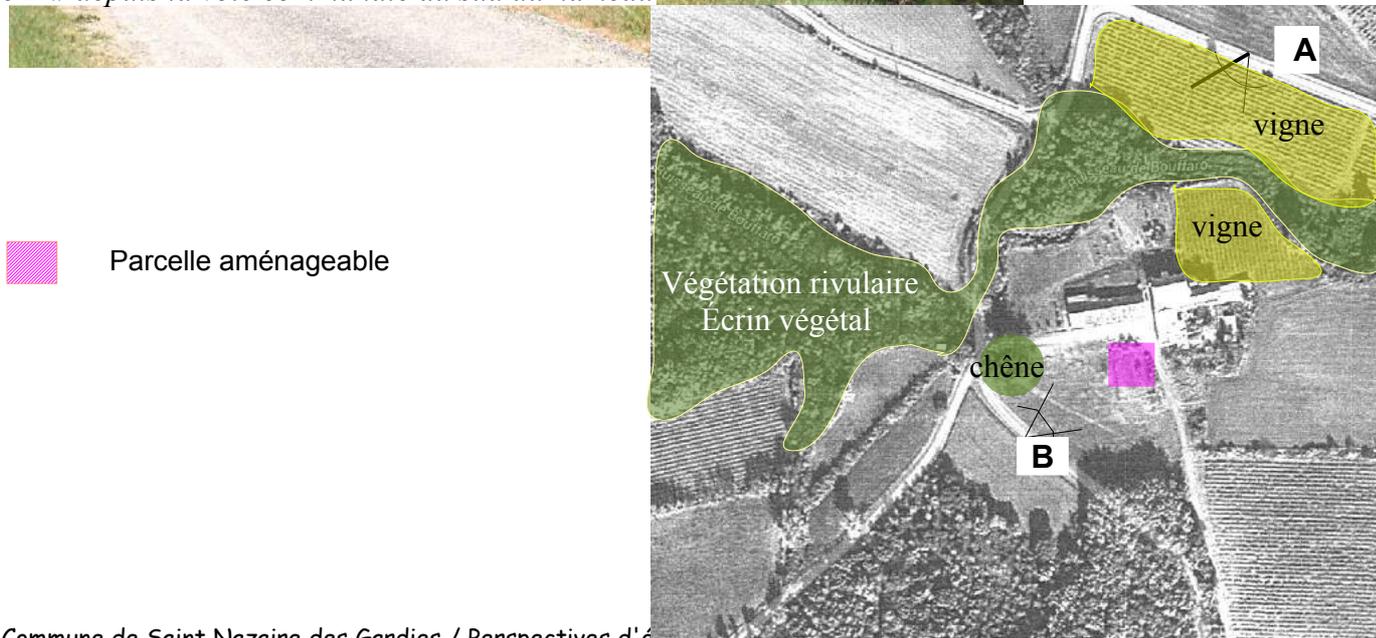
« Vue A » de la face Nord

Grand chêne
À l'entrée du hameau
À préserver



Simulation implantation
D'une nouvelle construction

« Vue B » depuis la voie communale au sud du hameau

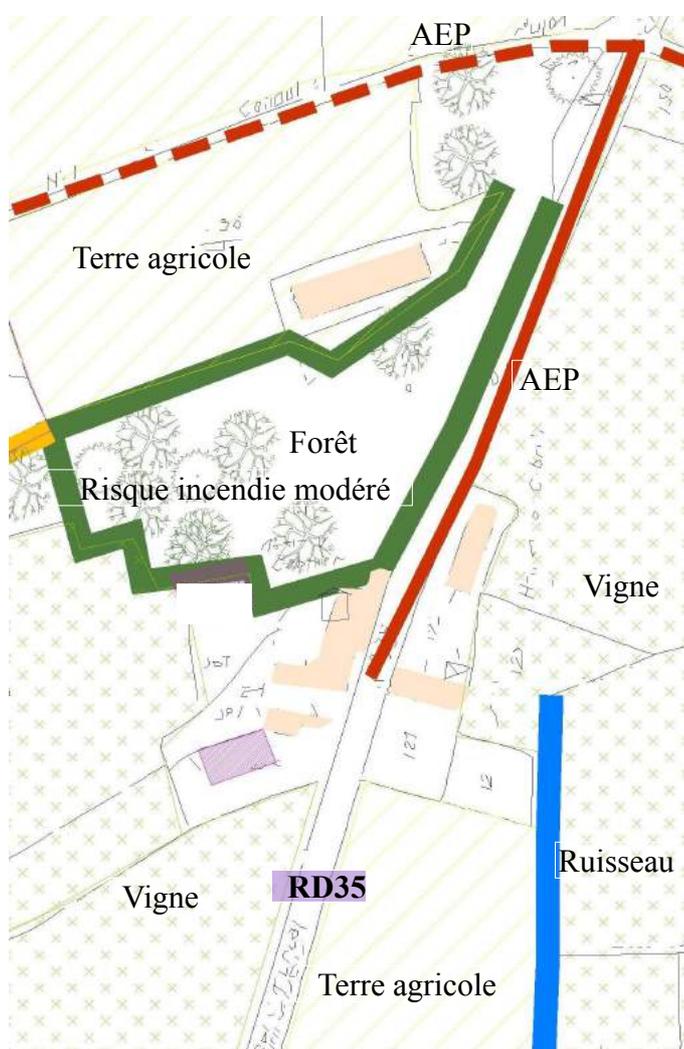


POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau de Cabrières : « un hameau à fort caractère agricole scindé en deux par la RD35 »

Le Hameau de Cabrières est composé de deux groupes de constructions (habitations et bâtiments agricoles) situés de part et d'autre de la route départementale RD35 assez fréquentée. De larges vignes au Sud soulignent la silhouette de ce hameau ancien qui s'appuie sur un léger promontoire boisé.

Le hameau n'est pas très propice au développement urbain de part la présence de la RD qui coupe le hameau en deux et le caractère du site, toutefois l'implantation d'une construction sur la partie ouest du hameau dans la continuité de l'existant et à condition d'utiliser les accès existants, ne semble pas bouleverser l'équilibre du hameau (réseaux suffisants, pas d'aggravation des risques, pas de hausse brutale de la population). L'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome est bonne.



 Parcelle aménageable

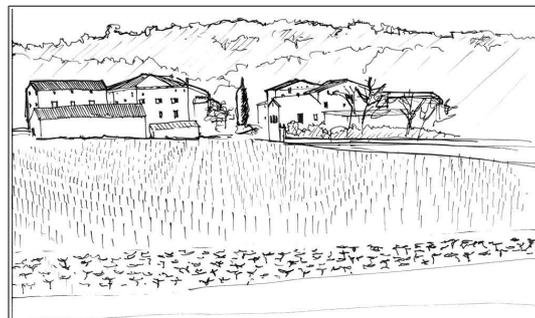
 Réseaux AEP

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de Cabrières: « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

Le principal enjeu paysager du hameau est la relation **implantation des bâtiments** (resserré, au dessus de la vigne) / **écran végétal** sur le relief, à l'arrière des bâtiments / et **la vigne en contre bas** qui souligne le hameau.

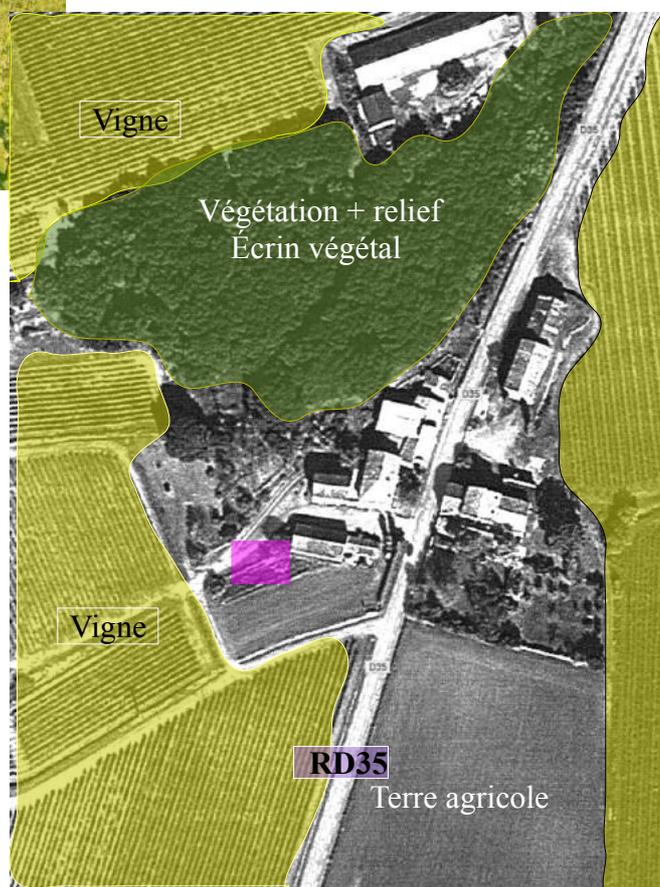
L'aménagement partiel de parcelles situées à l'ouest du hameau, dans la continuité immédiate des constructions, ne remet pas en cause les qualités du paysage (la vigne n'est pas impactée, les constructions demeurent resserrées, l'écran végétal n'est pas altéré de façon significative).



Simulation implantation
De nouvelles constructions



Vue depuis le sud



Parcelle aménageable

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

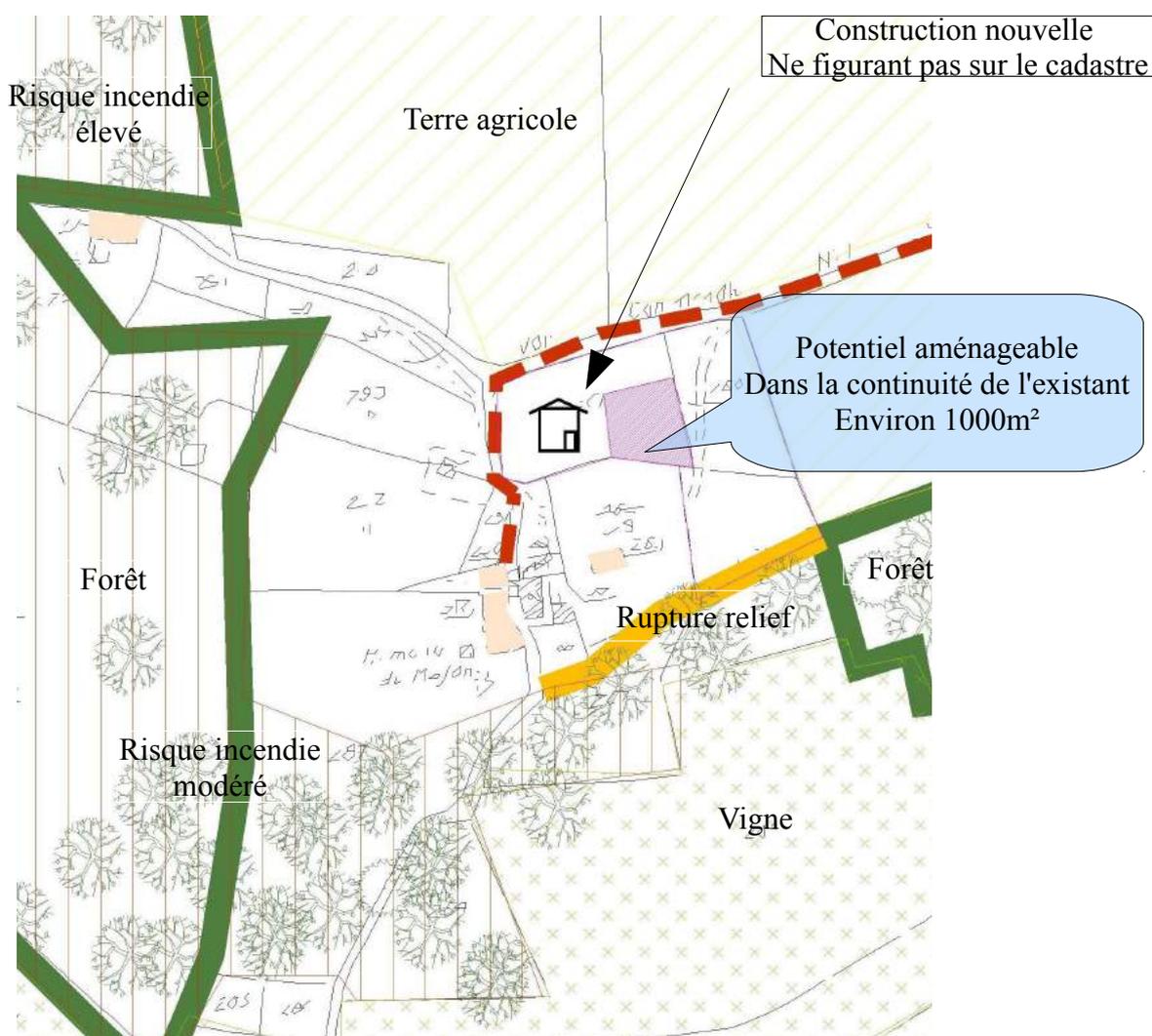
Le hameau du Majon: « un centre ancien resserré, souligné par une végétation dense ; une sortie sur la RD35 dangereuse »

Le Hameau du Majon est situé un peu en retrait de la RD 35 cependant la circulation est jugée difficile à l'intersection avec celle -ci . La possibilité d'implanter de nouvelles constructions est à soumettre au département.

D'un point de vue paysager , l'implantation de nouvelles constructions au Nord du hameau a peu d'impact grâce à la végétation présente sur le site et le relief.

Le hameau est correctement desservi par le réseau AEP. L'aptitude des sols à l'assainissement collectif est médiocre.

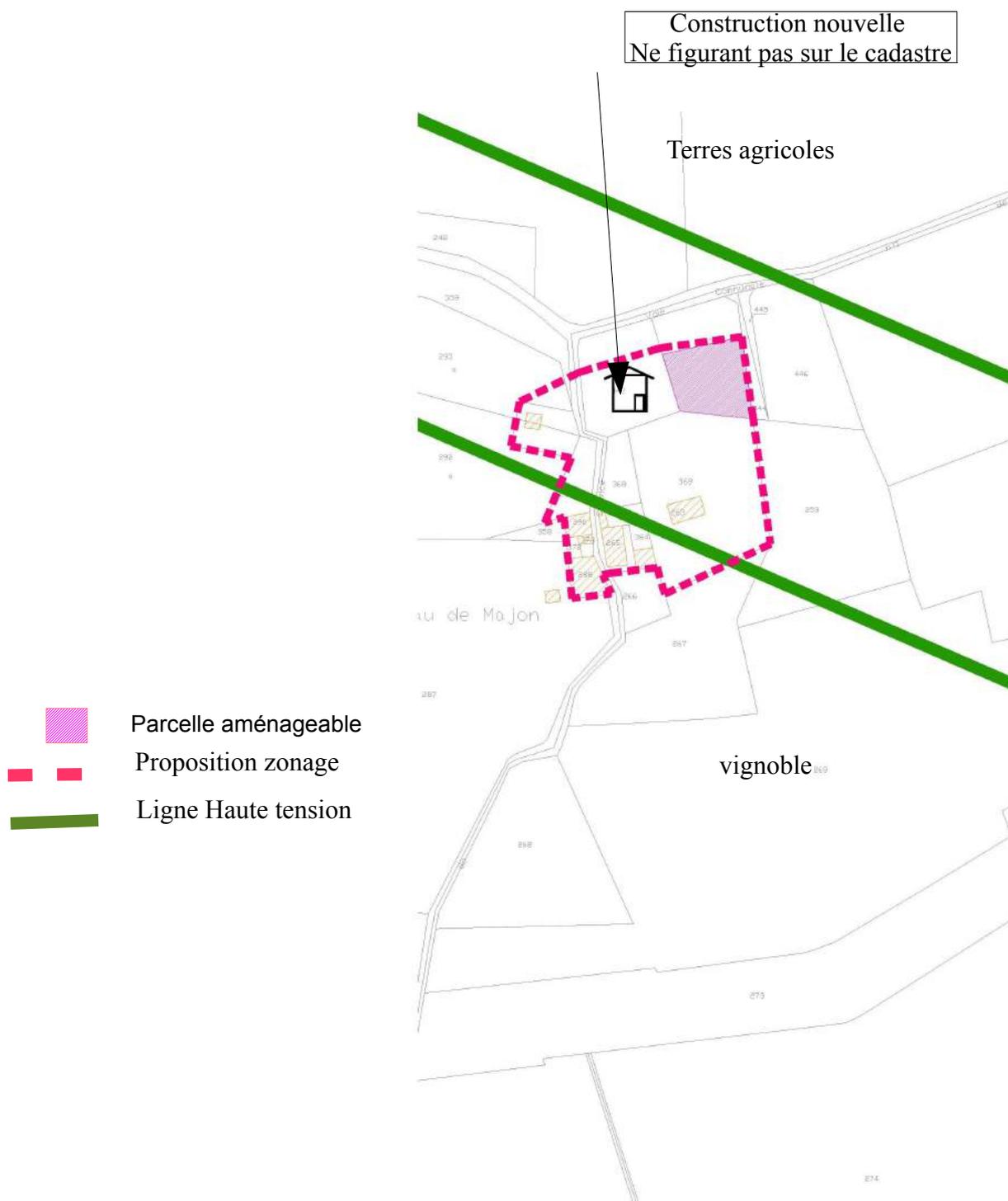
Il existe un fort potentiel de réhabilitation et transformation de l'existant.



TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Le hameau du Majon : « une très légère extension au Nord »

Une parcelle peut être aménagée à proximité immédiate d'une construction nouvelle. La zone constructible, réduite par rapport à la taille de la parcelle, permet d'imposer l'alignement de la construction future avec la construction existante et favorise le rapprochement des constructions afin d'économiser l'espace



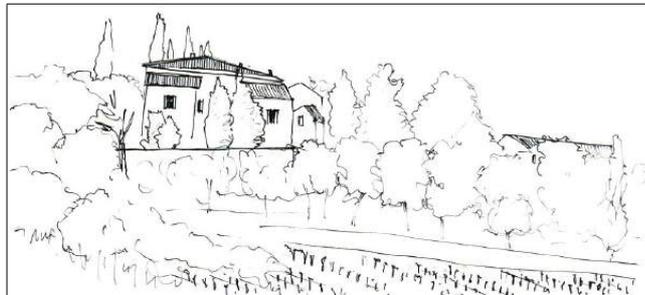
Surface constructible : 8350m² dont environ 1000m² de surface aménageable

IMPACT PAYSAGER

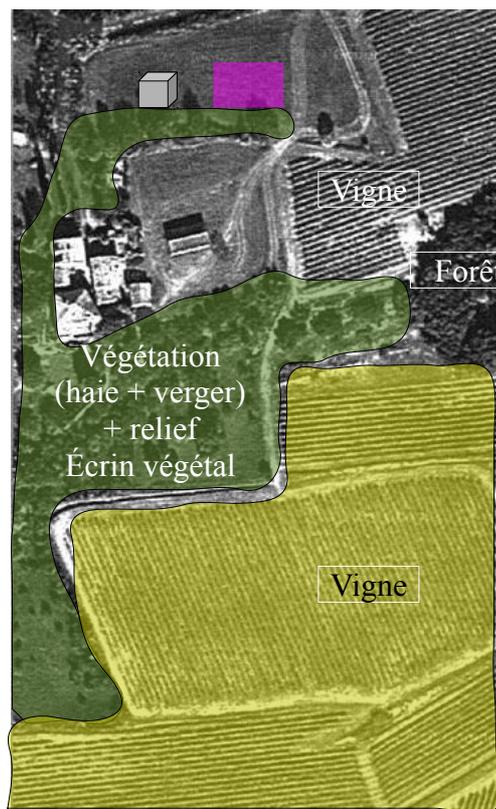
Le hameau du Majon « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

Le principal enjeu paysager du hameau est la préservation de la **silhouette du hameau** depuis le sud : position dominante du hameau par rapport aux vignes en coteaux, habitat ancien traditionnel en pierre, tissu très resserré, mis en valeur par la végétation proche (cypres, verger).

Les constructions nouvelles ne sont pratiquement pas visibles depuis le Sud (éventuellement les toitures en fonction de la hauteur du bâtiment). L'impact paysager est donc minime.



Simulation implantation
D'une nouvelle construction



Parcelle aménageable

POTENTIELS D'AMENAGEMENT

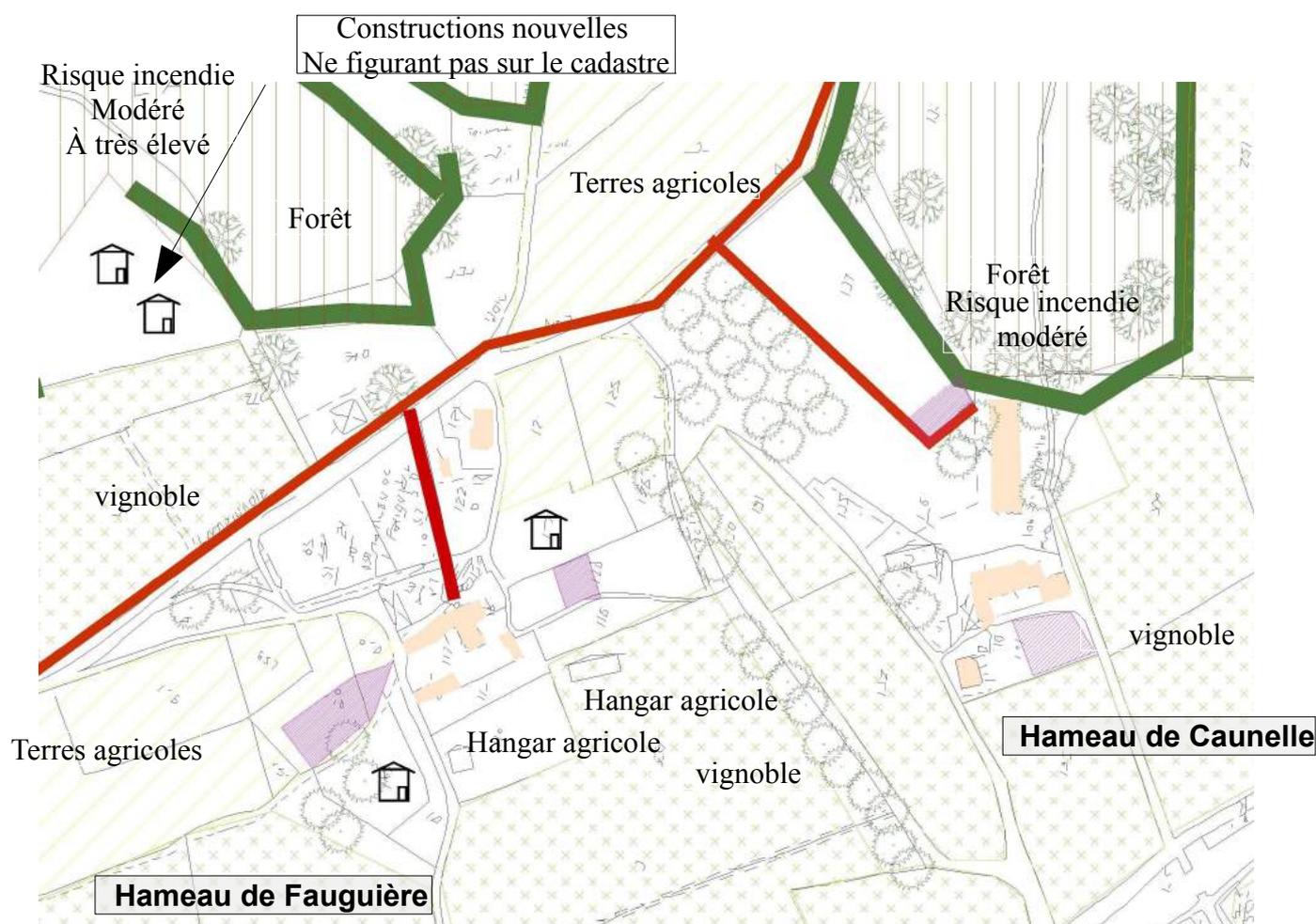
Les hameaux de Fauguière et Caunelle:

« des extensions récentes et un certain potentiel »

Les Hameaux de Fauguière et Caunelle comportent chacun un noyau ancien et des extensions plus récentes (résidences principales).

Les deux hameaux très proches l'un de l'autre sont bien desservis en réseau et sont situés par le réseau routier secondaire. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est médiocre.

Des interstices à proximité immédiate des zones bâties peuvent être aménagés sans morceller les terres agricoles alentour.



- Réseau AEP
- Parcelle aménageable

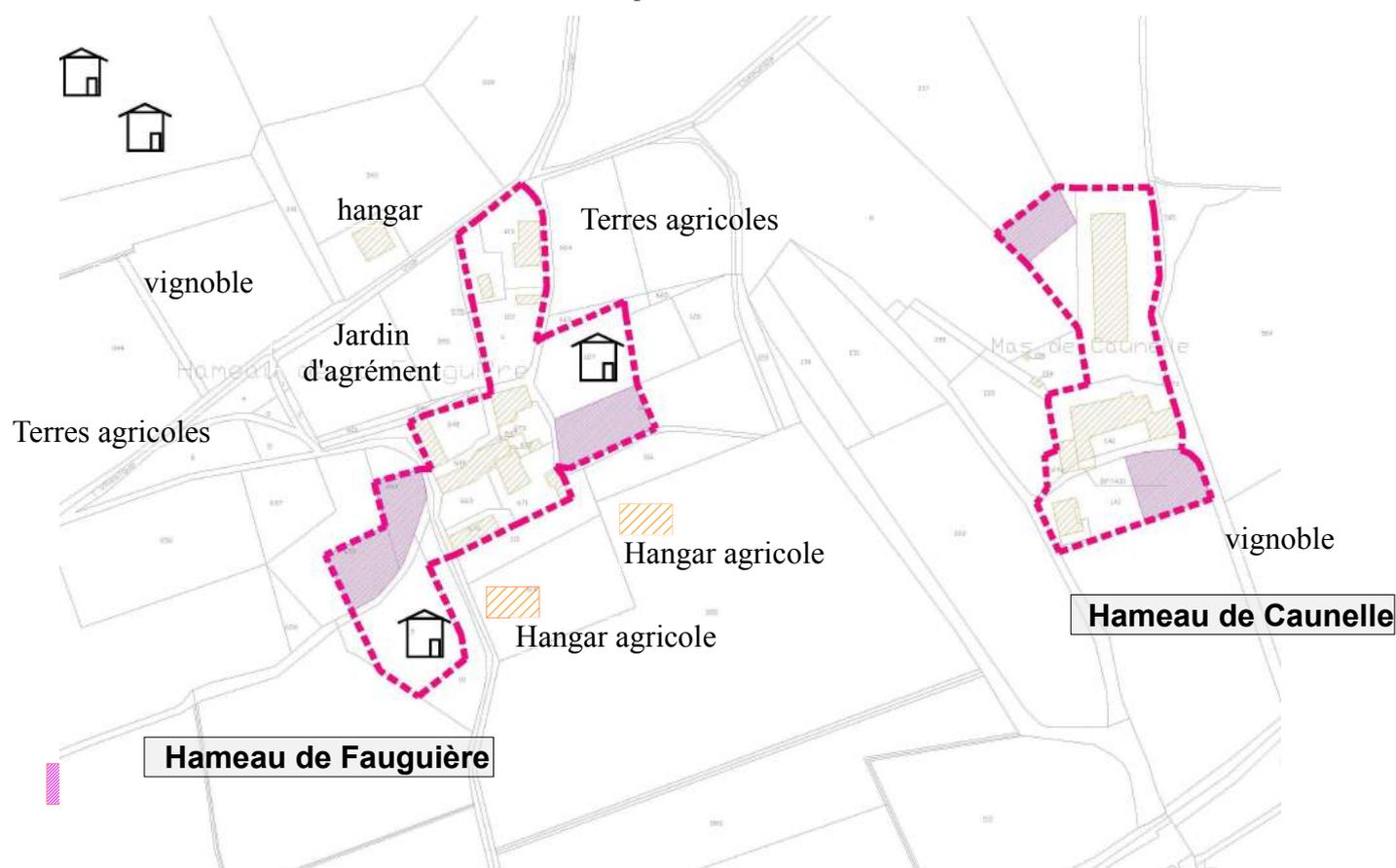
TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Les hameau de Fauquière et Caunelle : « de légères extensions »

Trois parcelles sont aménageables sur le hameau de Fauquière à proximité de constructions récentes et dans la continuité du noyau ancien.

La zone constructible ne s'étend pas jusqu'aux deux constructions récentes qui ont été implantées au nord du hameau près du bois afin de ne pas inclure de la terre agricole et d'éviter de se rapprocher du bois qui présente un risque incendie modéré à très élevé.

Deux parties de parcelles sont incluses dans la zone constructible du hameau de Caunelle à proximité immédiate des bâtiments existants, hors zones à risque.



■ ■ ■ Proposition zonage

Surface constructible : 1,4ha sur Fauquière et 1 ha sur Caunelle dont environ 2700m² aménageable sur Fauquière et 1700m² sur Caunelle de surface aménageable

IMPACT PAYSAGER

Les hameaux de Caunelle et Fauquière « principaux enjeux paysagers sauvegardés »

Le principal enjeu paysager de Caunelle est la préservation de l'image du domaine viticole : un grand bâtiment en pierre mis en scène par la végétation proche (cypres, pins) qui domine le vignoble. Pour Fauquière, il est important que les constructions nouvelles ne masquent pas le noyau ancien depuis le Nord Ouest, d'où le "zonage en dent de scie".



Simulation implantation
D'une nouvelle construction



« Vue A » sur Caunelle
depuis depuis le sud Est

Simulation implantation
D'une nouvelle construction



« Vue B » sur Fauquière
depuis le Nord Ouest

Constructions nouvelles
Milieu boisé

Parcelles aménageables



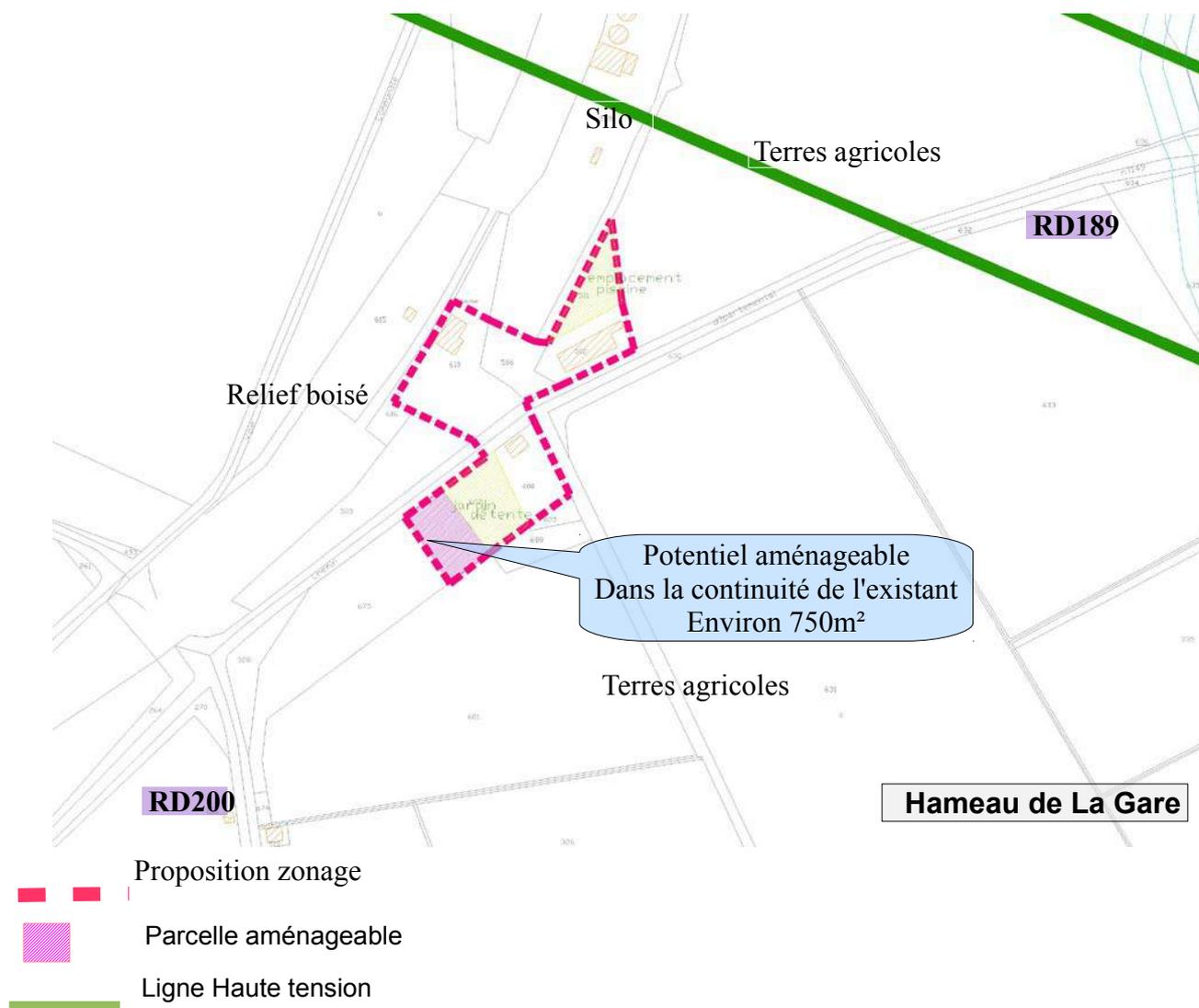
Commune de Saint Nazaire des Gardies / Perspectives

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Les hameau de La Gare : « une légère extension »

Une nouvelle construction peut être envisagée contre la construction récente, en empiétant sur une petite partie des parcelles agricoles vers l'Ouest, à l'écart des silos à grain (partie Nord Est du hameau).

La zone constructible ne s'étend pas jusqu'aux constructions récentes qui ont été implantées au sud du hameau afin de ne pas inclure une grande surface de terre agricole et d'éviter la multiplication des accès sur les départementales (RD189 et RD200).



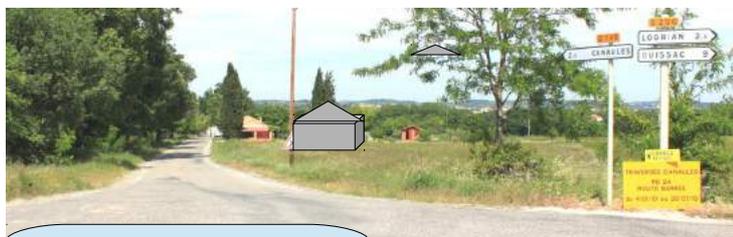
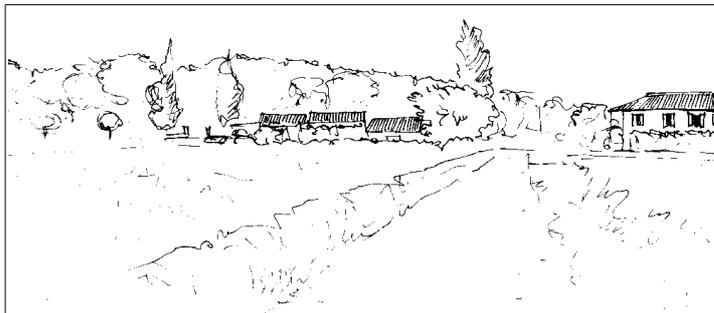
Surface constructible : 6600m² dont environ 750m² de surface aménageable

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de la Gare « pas de véritable enjeu paysager »

Le hameau de la "Gare" ne présente pas de véritable enjeu paysager en ce sens que les bâtiments anciens sont relativement dissimulés par la végétation et la construction neuve un peu détachée est "abritée" par des haies et clôtures.principal

L'ajout d'une nouvelle construction à proximité immédiate de l'existant n'impacte pas vraiment le paysage ni l'espace agricole de part la faible surface concernée et l'existance à proximité immédiate d'une maison individuelle.

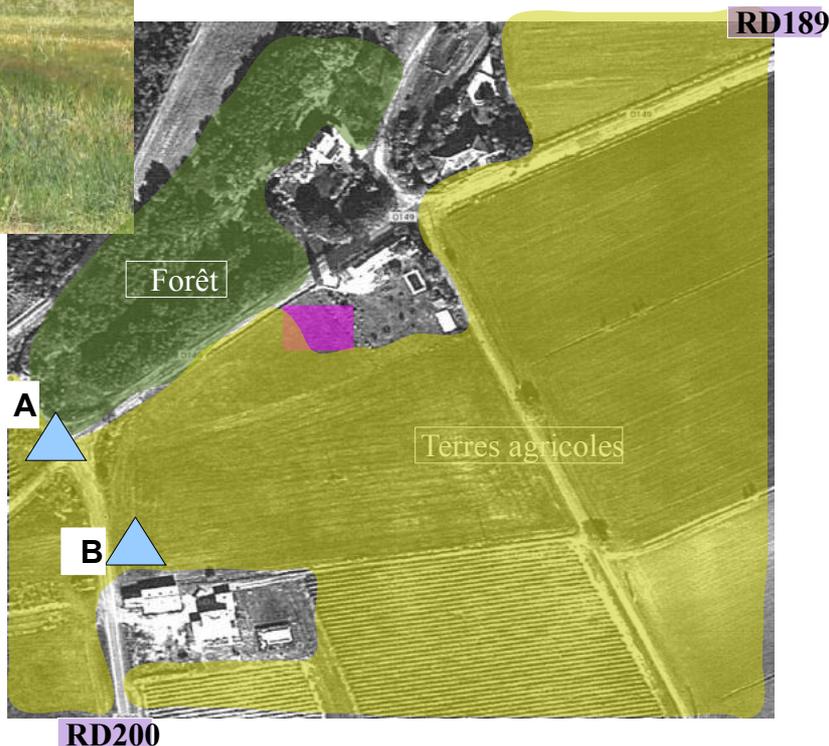


Simulation implantation D'une nouvelle construction « Vue A » depuis l'intersection



« Vue B » depuis la RD200

Parcèle aménageable



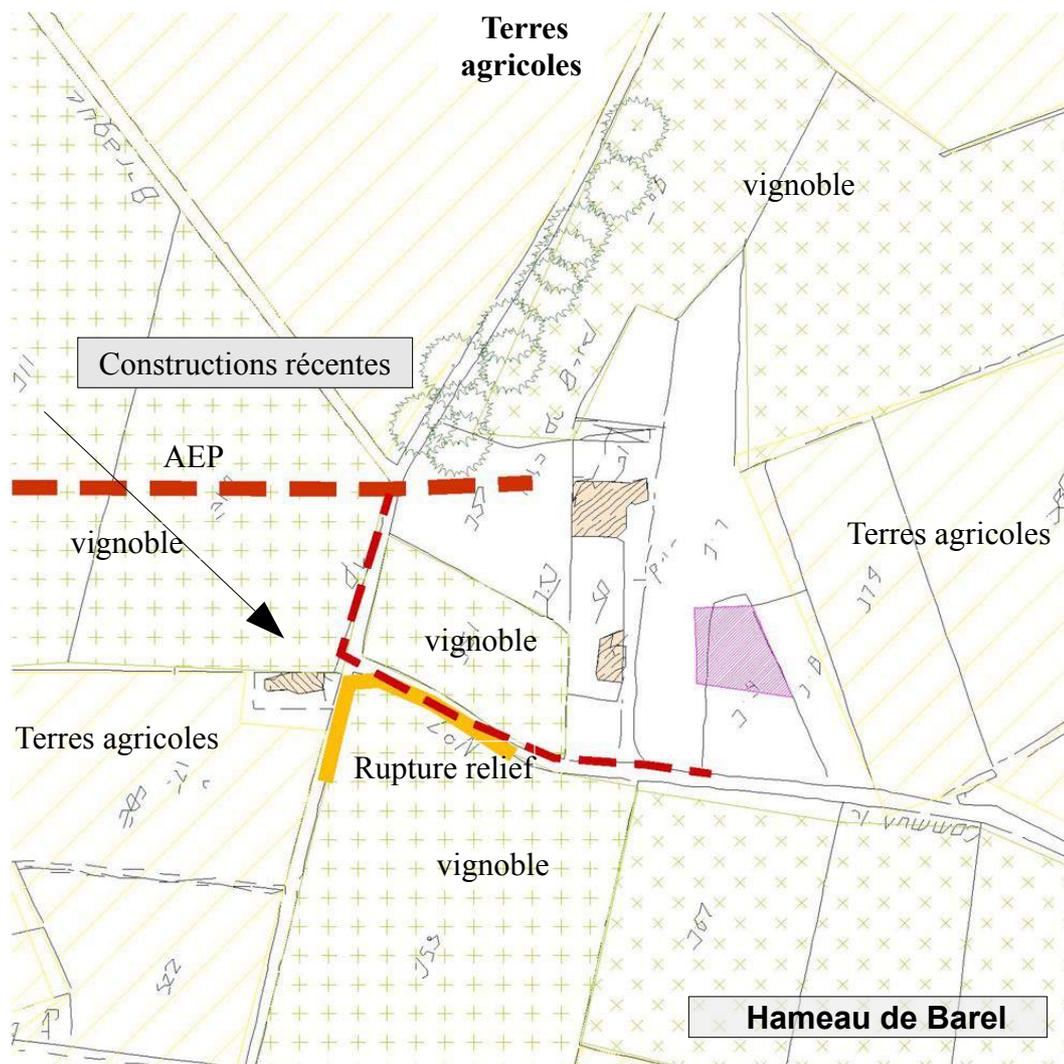
POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau de Barel: « des extensions récentes »

Le Hameau de Barel comporte un noyau ancien et une extension plus récentes de l'autre côté de la voie. Situé au sommet d'une légère côte, le hameau domine la plaine agricole et le vignoble.

Le hameau est desservi par le réseau d'eau potable, le long des voies communales. L'aptitude des sols à recevoir un assainissement autonome est médiocre.

Une légère extension à l'est du noyau ancien est envisageable sans que la surface agricole ni le caractère du site soient menacés.



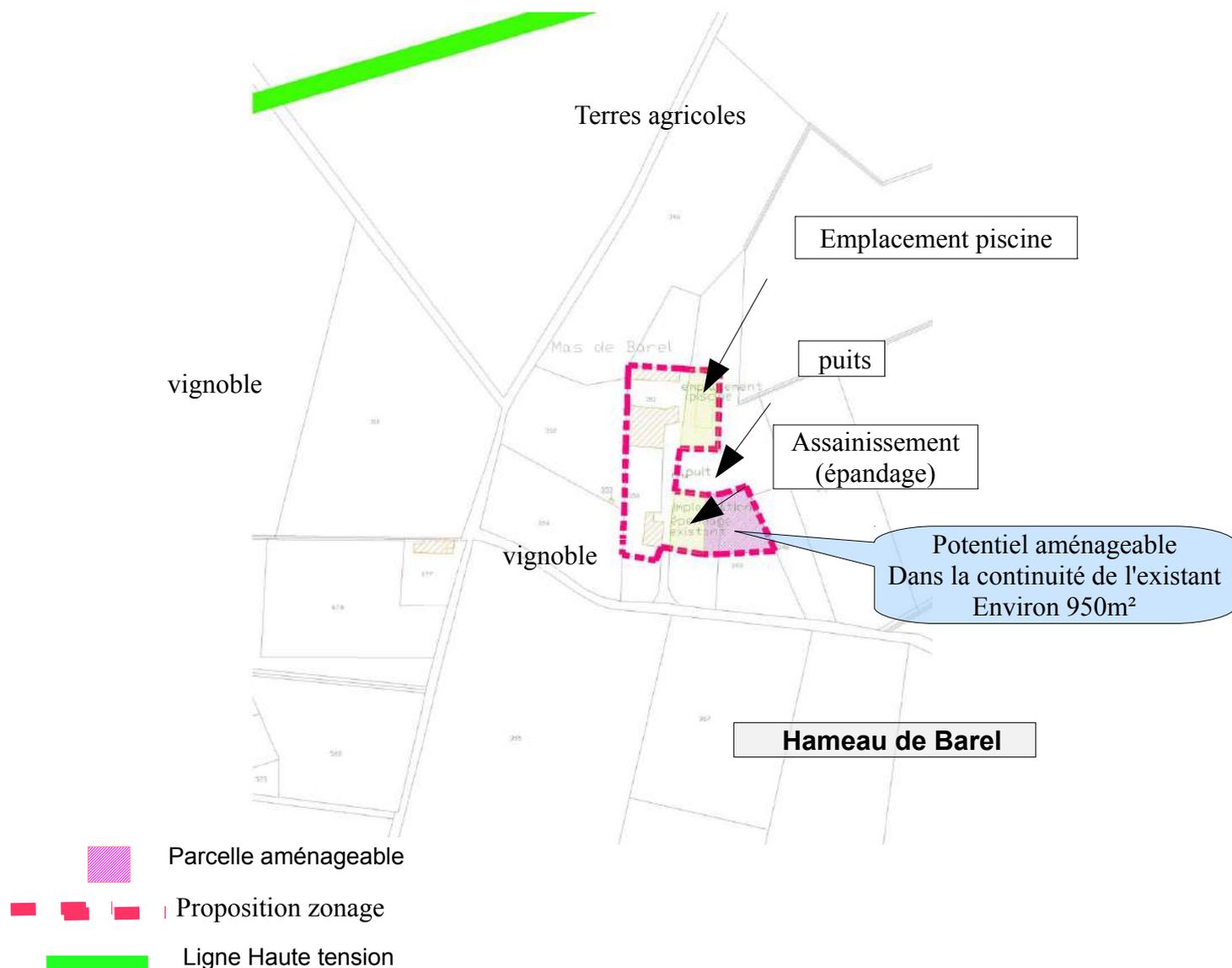
- Réseaux
- Parcelle aménageable

TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Les hameau de Barel: « Une légère extension vers l'Est »

Une parcelle est aménageable sur le hameau de Barel dans la continuité du noyau ancien.

La zone constructible ne s'étend pas jusqu'à la construction récente qui est implantée de l'autre côté de la route, afin de ne pas inclure de la terre agricole. Le tracé de la zone constructible est irrégulier car il évite le puits existant et l'assainissement autonome du mas.

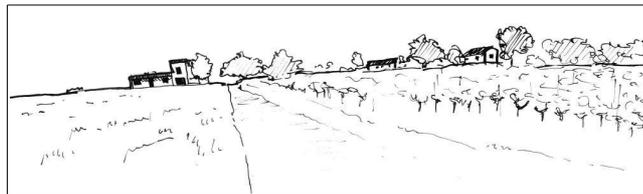


Surface constructible : 4860m² dont environ 950m² de surface aménageable

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de Barel « un promontoire , adouci par la végétation »

Le hameau de Barel ne présente pas de véritable enjeu paysager. La construction la plus récente a empiété sur le vignoble de l'autre côté de la route. En position de "crête" les constructions sont visibles de loin, mais les arbres atténuent nettement l'impact sur le paysage.



L'implantation d'une nouvelle construction à l'Est du mas initial, aura peu d'impact dans la mesure où la zone est délimitée par des haies végétales et que la zone constructible impose une implantation relativement proche de l'existant.



Parcelle aménageable

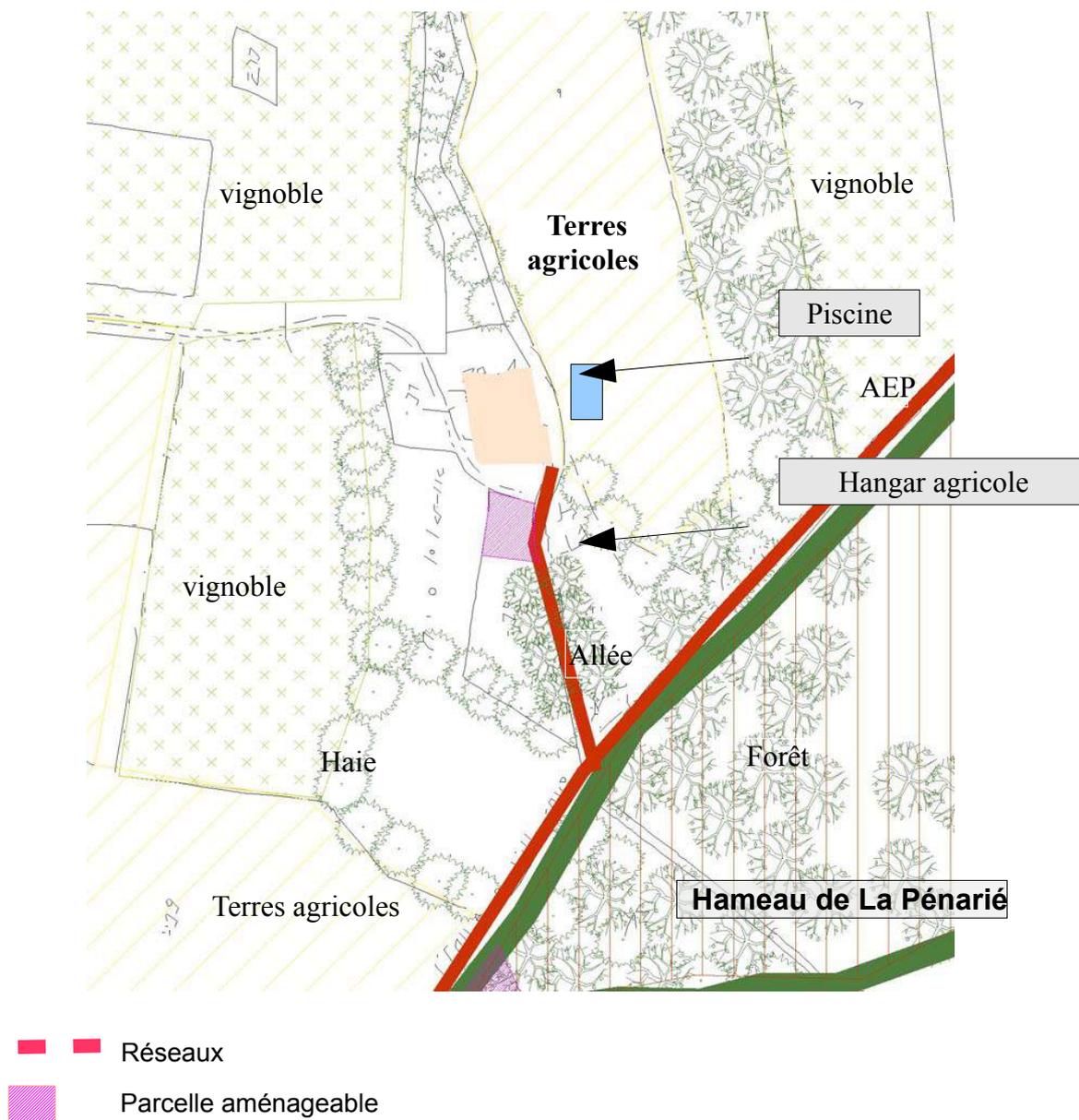
POTENTIELS D'AMENAGEMENT

Le hameau de La Penarié : « Un hameau très regroupé »

Le Hameau de La Pénarié comporte un noyau ancien resserré.

Le hameau est desservi par le réseau d'eau potable, le long des voies communales.

Une légère extension à l'est du noyau ancien est envisageable sans que la surface agricole ni le caractère du site soient menacés.

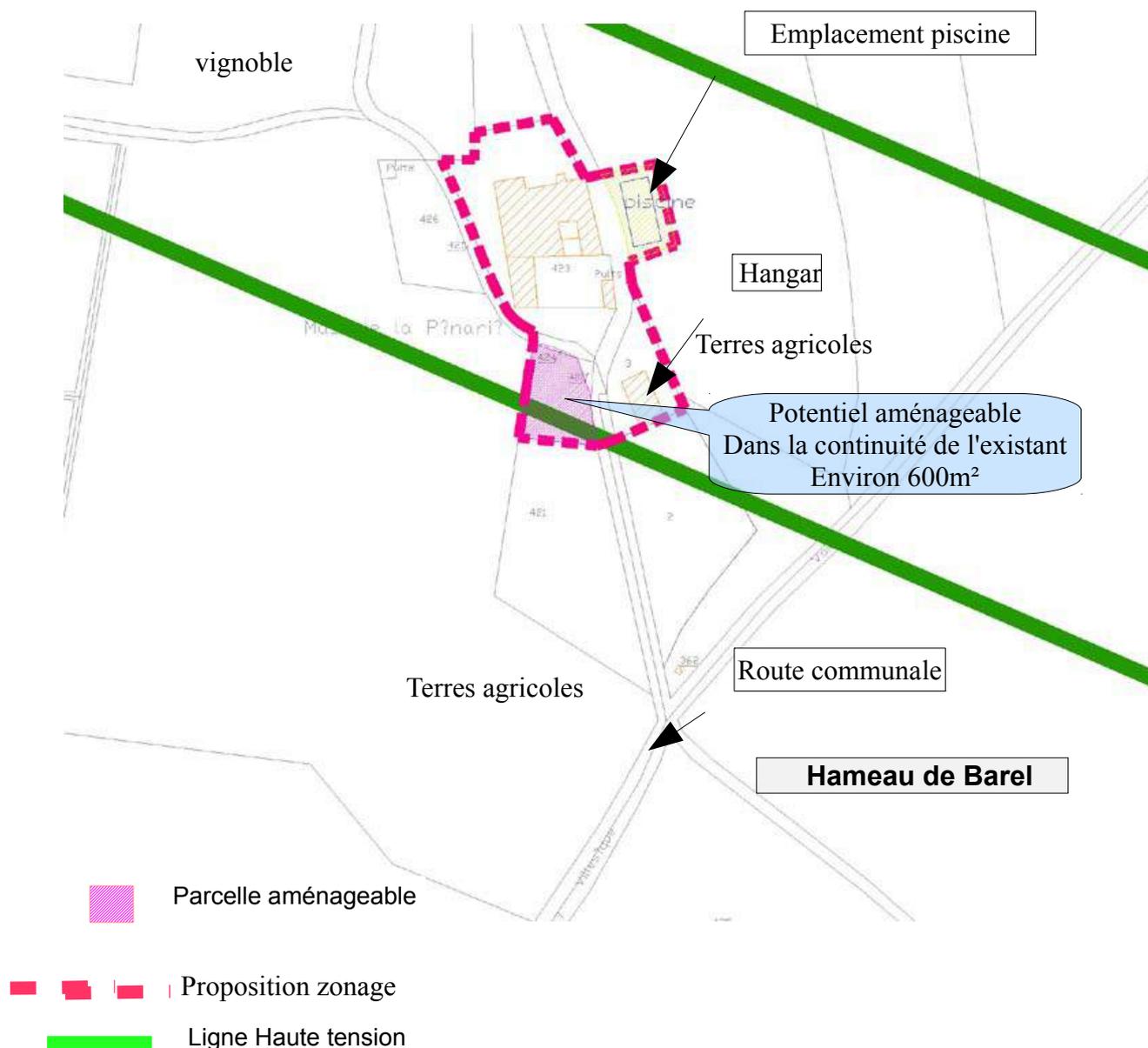


TRADUCTION DANS LE ZONAGE

Les hameau de La Pénarié: « Une légère extension à l'entrée du Hameau »

Une parcelle est aménageable sur le hameau de La Pénarié la continuité du noyau ancien. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est médiocre.

La zone constructible ne prend en compte qu'une partie des parcelles dans un souci d'économie de l'espace. En effet, le tracé impose l'implantation de la future construction à proximité immédiate des bâtiments existants



Surface constructible : 4600m² dont environ 600m² de surface aménageable

IMPACT PAYSAGER

Le hameau de La Pénarié « au cœur d'une plaine agricole masqué par la végétation »

Le hameau de La Pénarié ne présente pas de véritable enjeu paysager, car il est dissimulé par la végétation. L'intérêt du hameau est plutôt dans la préservation de l'allée à l'entrée du hameau et à la forme compacte du hameau.

L'implantation d'une nouvelle construction à l'entrée du mas initial, aura peu d'impact dans la mesure où la zone est délimitée par des haies végétales et que la zone constructible impose une implantation relativement proche de l'existant.



Parcelle aménageable

Les hameaux qui n'ont pas vocation à s'étendre (hors bâtiments agricoles)

Le Hameau de Puech Long comporte des bâtiments anciens à vocation principalement agricole et de nouvelles constructions implantées à l'arrière du centre ancien. L'impact sur le paysage est faible car les nouvelles constructions sont dissimulées par la végétation est peu visible par leur retrait. Les constructions nouvelles ont été implantées au niveau de la garrigue, laissant libre les terres agricoles au Sud. Le hameau est corestemement desservi en eau potable, toutefois des problèmes de pression peuvent réduire l'étalement du hameau en altitude;

Le tracé de la carte communale n'étend pas la zone constructible au delà du noyau ancien, car la vocation principale du hameau est lié à l'activité agricole. Ainsi l'impact paysager est la préservation de l'existant. La silhouette du hameau est préservée.



Le Hameau de Sillargues comporte deux noyaux de part et d'autre de la route RD149 .

Le hameau est correctement desservi en réseaux. La réhabilitation de l'existant et/ou des extensions mineures sont favorisées par un zonage restrictif aux seules parcelles construites.



Le Mas de Bétargues comporte plusieurs corps de bâtiments anciens appuyés contre le relief boisé en position dominante sur le vignoble.

Le hameau est alimenté par le réseau public d'eau potable et desservi par une route secondaire. La forêt au Nord présente un risque incendie.

La limitation de la zone constructible aux parcelles déjà bâties favorise la réhabilitation de l'existant, ou l'extension modérée de l'existant. L'impact sur le paysage est la préservation de l'existant. Et n'a pas d'incidence sur la haie de mûriers qui constitue l'élément paysager majeur du hameau.



Les mas isolés : Les hameaux de "La Magnanerie" et "la Maisonette" ne sont pas rattachés à des zones constructibles. Ils pourront toutefois être agrandis selon les dispositions du RNU.

EN RESUME

Nom du hameau	SURFACE CONSTRUCTIBLE de la carte communale m ²	Dont SURFACE AMENAGEABLE hors réhabilitations extensions* m ²	PRINCIPAUX ENJEUX	IMPACT DE LA CARTE COMMUNALE
La Mairie	3400	1800	Risque incendie étouffer le Hameau de la Mairie	Débroussaillage obligatoire. Pas d'aggravation du risque
Le Château des Gardies	3900		Protection agriculture Silhouette, bâtiment repère, paysage	Terres agricoles épargnées Pas de co-visibilité avec Château
Eglise	4750	600	Préservation silhouette Nord Préservation vignoble face Nord	Habitat regroupé au sud hors emprise ruisseau et zone d'écoulement, vignoble épargné. Silhouette préservée
Cabrières	7700	500	Gérer risque incendie et risque circulation /RD silhouette Sud / Vignoble activité agricole	Faible surface aménageable, application réglementation débroussaillage. Pas de nouveaux accès sur la RD. Vignoble épargné. Pérennisation de l'activité.
Majon	8350	1000	Silhouette hameau vers le Sud Tissu resserré grandes terres agricoles à proximité	Aménagement partie Nord ayant peu d'impact hors zone agricole
Caunelle	1ha	1700	Image du domaine viticole	Vigne épargnée
Fauguière	1,4ha	2700	Préservation cône de vue, éviter étalement, risque incendie Nord	Caractère hameau préservé, faible surface impactée par rapport à l'étendue du hameau terres impactées : S.herbe, céréales
La Gare	6600	750	Préservation espace agricole	Pas de mitage / vignoble. Faible surface impactée, S. Herbe délaissé
Barel	4860	950	Préservation vignoble	Pas de mitage/vignoble faible surface impact paysager faible
Pénarié	4600	600	Préservation structure paysagère. Haies.. Passage ligne haute tension Hameau agricole	Faible surface dans la proximité immédiate des constructions existantes, pérennisation structure agricole familiale terres impactées : S. herbe
Puech Long	3700	0	Vocation agricole et silhouette du hameau	Terres agricoles évitées. Préservation vocation agricole pas de nouvelles constructions sauf pour les besoin de l'activité
Sillargues	6000	0	Réhabilitation de l'existant	Pas de nouvelles constructions
Bétargues	4900	0	Réhabilitation de l'existant risque incendie au nord	Pas de nouvelles construction pas d'aggravation du risque
Mas isolés Magnanerie	0	0	Protection terres agricoles	pas de nouvelles constructions sauf pour les besoin de l'activité
Maisonette	0	0	Protection terres agricoles	

Potentiel de réhabilitation et de transformation :

Globalement, sur la commune, le potentiel de réhabilitation est relativement faible

IV. CONCLUSION / Les Choix

CONCLUSION / Les choix

1. objectifs

▷ Privilégier le développement de l'urbanisation nouvelle dans la continuité des hameaux bien desservis (sans surcoût pour la commune), autoriser un **développement harmonieux et équitable** sur l'ensemble du territoire.

▷ **Maintenir et protéger les espaces agricoles et naturels.**

▷ Ouvrir suffisamment à l'urbanisation pour le **renouvellement de population**

▷ **Préserver la silhouette et le caractère des hameaux**

Appliquer le principe de diversité des fonctions urbaines (pas de zonage réservé à une activité...) et de **développement durable** en veillant à utiliser le sol de façon économe.

2. les choix :

Les zones qui pourront être aménagées :

- périphérie des hameaux bien équipés (réseaux et voirie existants) ,essentiellement :
- **La Pénarié, L'église, Fauquières et Caunelles, Le Majon, Le Barrel, la Station (ou « la gare »), Cabrière pouvant accueillir 1 à 3 constructions chacun.**

La zone constructible ainsi délimitée : permettra de répondre à la fois aux besoins et aux souhaits **d'implanter des constructions nouvelles (essentiellement de l'habitation) à proximité immédiate des zones déjà bâties**, tout en préservant l'espace agricole et les sites remarquables.

L'extension prévue qui reste relativement modeste ne risque pas de bouleverser l'économie du village en terme d'équipement , d'infrastructure, et ne pourra pas mettre en péril l'équilibre social de la commune.

Les cartes et la note d'application ci-jointes sont fondées sur les prescriptions du règlement national d'urbanisme.

Elles sont basées sur l'état actuel de l'occupation de l'espace communal. Tout au plus elles prennent en compte les prévisions quantitatives de constructions pour les 10/15 années à venir d'après le rythme observé dans un passé récent (1PC/an).

Ces espaces comprennent des ensembles de terrains bâtis ou non, pour lesquels la capacité des réseaux publics est suffisante ou sont programmés et dans lesquels de nouvelles constructions peuvent être admises dans la mesure où elles sont compatibles avec le milieu ambiant.

Les limites correspondent en général à des limites concrètes : limites cadastrales, chemins, cours d'eau, rupture de pente, zone boisée . Dans ces espaces délimités aux plans, les projets de construction ne peuvent pas être refusés au titre de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme s'opposant à toute urbanisation dispersée.

Zone où les constructions sont autorisées	8,3 hectares (0,7%)
- Dont Surface disponible (parcelles nues)	1,1 ha (0,1%)
Zones où les constructions ne sont pas autorisées	1120,7 hectares (99,3%)
TOTAL	1129 HA

3, En résumé

Une carte communale pour gérer les besoins futurs de Saint Saint-Nazaire des Gardies :

Les éléments révélés par le diagnostic

- ▷ commune rurale de plaine de 81 habitants en 2012, située à 27 Km de Sommières, 8km de Quissac, 26 km d'Alès dans la plaine du Vidourle sur une surface de 1129ha
- ▷ Stagnation de la population
- ▷ Une activité agricole très présente partagée entre vigne et culture de céréales. Un espace boisé de faible importance
- ▷ Absence de bourg centre, territoire parsemé de petits hameaux ou gros mas
- ▷ Un développement urbain freiné par l'emprise des terres agricoles (nombreux PC refusés car terrains dits agricoles) et la rétention foncière
- ▷ Des extensions de réseaux récentes (AEP,) pas de réseau de collecte des eaux usées.
- ▷ Accroissement des ressources en eau prévu pour les besoins futurs (au niveau intercommunal)
- ▷ Un patrimoine historique et paysager intéressant (chateau, église, allées de mûriers..)
- ▷ L'accueil touristique est peu développé

Des éléments à prendre en compte

- ▷ Présence d'une zone inondable en secteur agricole au Sud de la commune.
- ▷ Commune traversée par des routes départementales pouvant poser des problèmes de sécurité
- ▷ Des zones boisées de faible importance mais pouvant présenter un certain risque incendie

Les principes généraux d'aménagement retenus

- ▷ Privilégier le développement de l'urbanisation nouvelle dans la continuité des hameaux bien desservis (sans surcoût pour la commune), autoriser un **développement harmonieux et équitable** sur l'ensemble du territoire.
- ▷ Maintenir et protéger les espaces agricoles
- ▷ Ouvrir suffisamment à l'urbanisation pour le **renouvellement de population** (accueil 35 personnes environ)

Traduction dans le zonage

- ▷ Privilégier le "développement " des hameaux bien desservis, essentiellement : La Mairie, la Pénarié, L'église, Fauquières et Caunelles, Le Majon, Cabrière, Le Barrel, la Gare pouvant accueillir à priori 1 à trois constructions chacun.
- ▷ Protéger les terres agricoles : pas de mitage, pas de grignotage excessif de parcelles agricoles
- ▷ Préserver les qualités paysagères de la commune :
 - favoriser la réhabilitation de l'existant et éventuellement le changement de destination, en limitant les surfaces constructibles;
 - contrôle de l'implantation des constructions nouvelles en fonction de critères paysagers (silhouette, cônes de vue, densité..)

Globalement le zonage proposé permettrait d'accueillir une quinzaine de constructions, la surface ouverte, 1,1ha, répondra aux besoins des 15 prochaines années avec un rythme des constructions de 1 PC par an .

V. INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidence des choix sur L'ENVIRONNEMENT

1. Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine

Le centre ancien du Hameau du Masjon a été récemment mis en valeur par des travaux sur la voirie (embellissement, calade...) qui ont été suivis par de nombreux travaux de réhabilitation.

La localisation des surfaces constructibles a été étudiée pour minimiser l'impact du développement sur le paysage (respect des cônes de vue notamment sur le château des Gardies, implantation en fonction des haies existantes, densité, pas de mitage sur les espaces viticoles, silhouettes préservées..)

Les édifices remarquables (Eglise, château) et la silhouette des hameaux, (Majon, l'Eglise, Le Château..) conservent leur intégrité .

Le maintien de l'activité agricole en évitant le grignotage des terres assure la préservation des sites et du paysage

2. Préservation des milieux naturels et écologiques

La commune comporte un vaste espace « naturel » composé de zones agricoles (prairies, vignes) et de forêts.

Impact sur la biodiversité :

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type I (article L.411-5 du code de l'environnement) qui abrite de nombreuses espèces d'amphibiens, odonates, lépidoptères,..): « la Mare de Vibrac » n°00002077 (annexe 21 du PAC) dont une petite partie est située à l'extrême Ouest de la commune en dehors de toute zone urbanisée . Le hameau le plus proche « Masjon » ne pourra pas s'étendre vers l'ouest. Le site est éloigné des axes de circulation..

La commune de Saint Nazaire des Gardies est par ailleurs concernée par l'Espace naturel Sensible identifié dans un inventaire établi par le conseil Général du Gard en juin 2007:

– l'ENS n°136 d'intérêt départemental prioritaire (Vidourle supérieur, périmètre du lit majeur, espace de fonctionnalité) Annexe 16 du PAC qui abrite notamment 36 espèces d'invertébrés aquatiques ont été répertoriés sur ce site, dont 16 troglobies. Le site est composé d'un cours d'eau et de sa ripisylve, de garrigues basses, de cultures, de prairies et de friches. Il comprend également un peuplement de chênes pubescent et d'Erable de Montpellier.

Seul le sud de la commune est concerné en dehors des zones constructibles.

Par ailleurs, l'urbanisation évite les abords des cours d'eau. Ainsi les ripisylves et prairies humides à forte valeur écologique (**Espace Naturel Sensible du « Vidourle supérieur »**) sont épargnées. L'implantation des constructions nouvelles dans la continuité des hameaux existants **évite d'impacter sur les corridors écologiques**. En effet le projet de carte communale n'entrave pas la mise en place de trames vertes et bleues dans la mesure où le lit du Vidourle repris dans les espaces naturels du Gard n'est pas impactés par le projet d'urbanisation.

L'éloignement des zones bâties par rapport aux zones sensibles, et **la très faible surface constructible** (1,1ha aménageable) induit de fait **l'absence d'impact direct de l'urbanisation sur ces sites**.

– **Les zones constructibles sont éloignées des captages et sources**, l'assainissement non collectif des zones à bâtir devront respecter les normes **permettant d'éviter la pollution du milieu naturel**.

Ainsi les pollutions (impacts directs ou indirects) et destructions de milieu (impacts directs) dû à l'urbanisation sont minimisées.

Impact sur les espaces agricoles :

La plaine fertile est préservée. Le projet de carte communale en épargnant les principales zones agricoles, en particulier celles à fort potentiel (Vignoble AOP, zones irriguées au Sud), et au regard de la **faible surface ouverte** à l'urbanisation (1,1ha aménageable) dans la **continuité des hameaux existants, en s'opposant au mitage**, respecte les grands axes du Plan Régional de l'Agriculture Durable du Languedoc Roussillon.

Les terres agricoles qui ont des fonctions essentielles dans la préservation de la biodiversité et en matière de fonctionnalité des espaces humides ne sont pas constructibles et sont de fait protégées.

La mobilisation des quelques terres agricoles pour la zone constructible est indispensable pour la survie de la commune car si elle permet d'accueillir de nouveaux ménages, elle assure le maintien des familles d'agriculteurs lors de passation du domaine aux enfants et elle rend possible l'installation de nouveaux agriculteurs (mutation lors de départ à la retraite...). Le zonage de terrains constructibles est indispensable au maintien de l'activité agricole.

Conformément à la Loi d'Orientation Agricole, la carte communale œuvre pour le maintien et la pérennisation de l'agriculture en liaison avec les soucis environnementaux, sociaux et économiques.

Impact sur les espaces boisés :

Les milieux boisés, en général ne sont pas aménagés (à l'exception de 1000m² de forêt derrière la Mairie avec l'Avis du service Forêt de la DDTM) . L'application de la réglementation en matière de débroussaillage + aménagement d'une interface empêche la propagation du feu. L'application de l'article L141-3 du code forestier permet la mise en place de mesure compensatoire (reboisement équivalent à la surface déboisée ou indemnité compensatoire pour le reboisement)

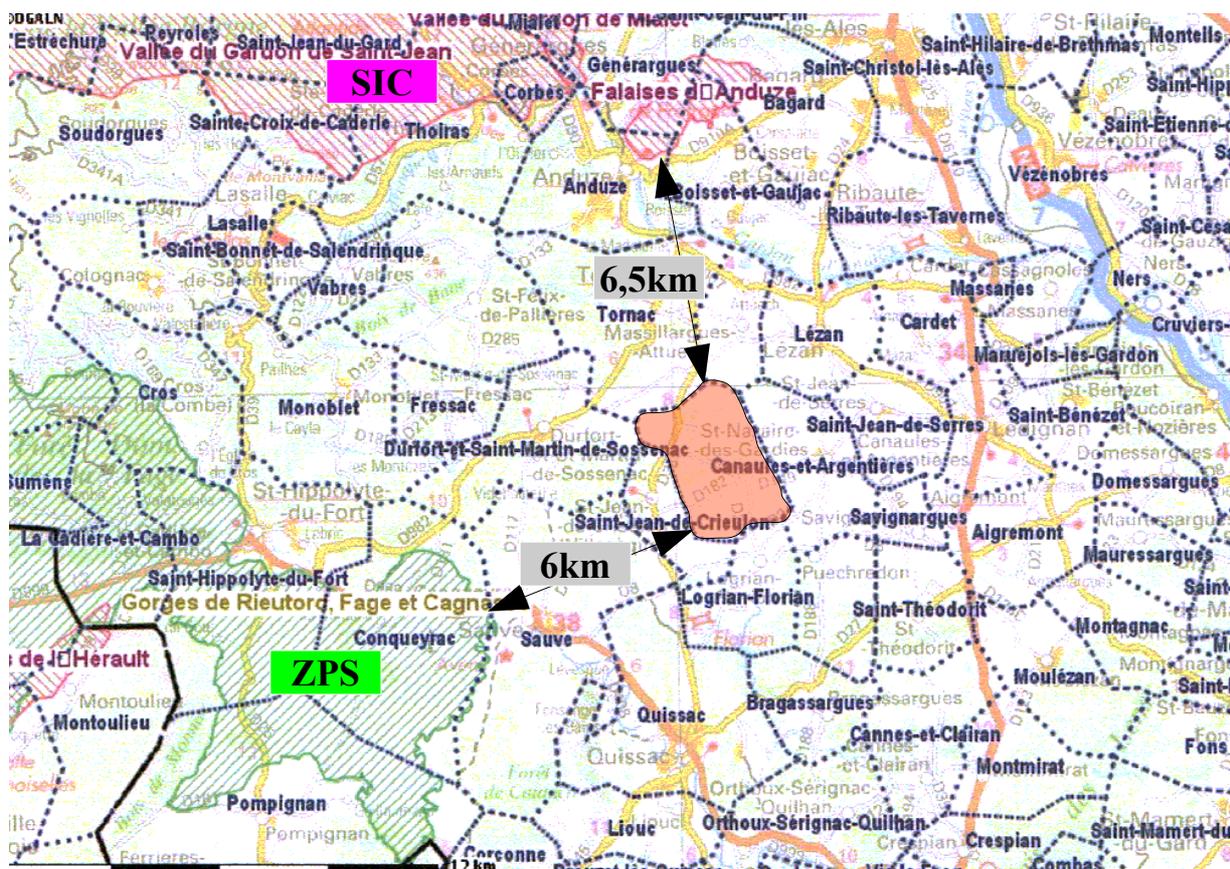
Les ripisylves sont préservées (zone non aedificandi de 10m au franc bord des berges des cours d'eau, recul de 20m)

Impact sur les sites Natura 2000 :

Les sites natura 2000 ne sont pas impactés par le zonage de la carte communale :

D'une part, à cause de l'éloignement de Saint Nazaire des Gardies par rapport aux sites natura 2000 (les sites les plus proches , ZPS, sont situés à plus de 6km sur d'autres versants), et de part la faible importance du projet de carte communale qui est plus restrictif que le RNU (pas de véritable extension de l'urbanisation).

Etant donné qu' aucune commune limitrophe n'est touchée par un site Natura 2000, le projet de carte communale n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni à l'évaluation au cas par cas.



3. Prise en compte des risques incendie et feux de forêt

Il convient d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre l'incendie des massifs forestiers en **proscrivant toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé**, qui en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.

Les **espaces agricoles (espaces ouverts) sont maintenus** à proximité immédiate de la zone constructible, ils jouent un rôle de « coupure » afin d'éviter la propagation d'éventuels incendies.

Globalement la zone constructible se tient en retrait du bois avec l'obligation de débroussailler.

Une attention particulière devra être appliquée pour les secteurs proches de zones au risque incendie avéré (secteur mairie).

Les zones à construire seront pourvues de moyens de lutte contre l'incendie suffisant : poteaux ou bornes incendie tous les 200m ou réserve incendie, largeur de voie suffisante praticable pour les engins de lutte contre l'incendie..

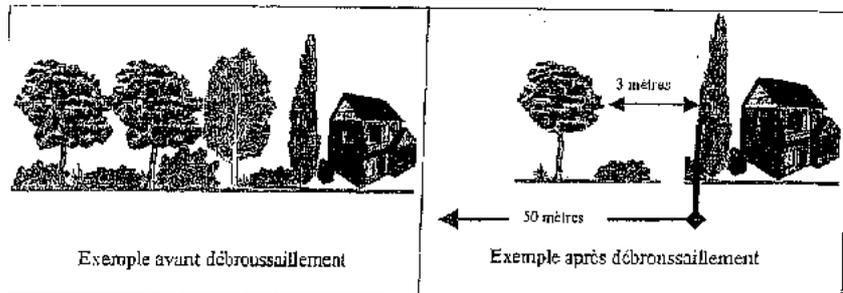
Des interfaces peuvent être aménagées.

Dans les parties proches d'une zone boisée (bois landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4ha et les boisements linéaires d'une surface de 4ha ayant une largeur de plus de 50m et terrains situés à moins de 200m de ces formations), il y a **obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé**.

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (artL131-10 du code forestier). **Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé** doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers.

Par dérogation, les terrains agricoles entretenus ne nécessitent pas de traitement particulier, les plantations d'alignement, les arbres isolés peuvent être conservés sous conditions.

- l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 (annexe 7 du PAC) qui prévoit l'obligation de débroussaillage des habitations existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : l'arrêté n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

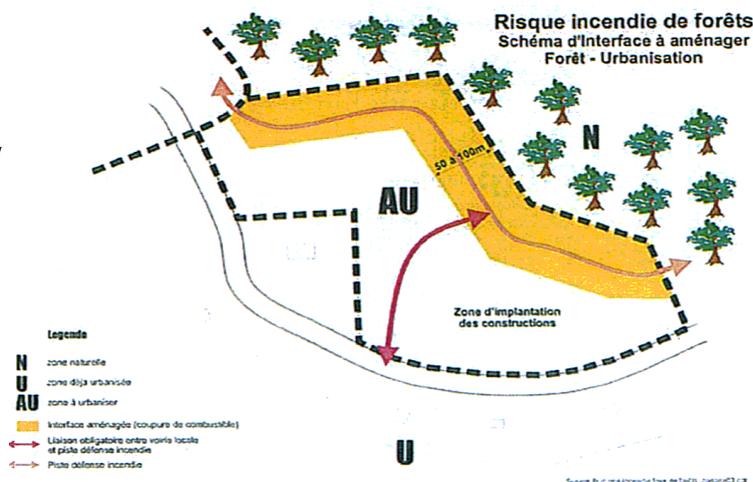


L'arrêté préfectoral n°2013008-007 qui abroge et remplace l'arrêté 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêt, prévoit notamment :

L'obligation de débroussaillage

aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature **sur une profondeur de 50m**

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100m de profondeur.



Une interface doit également être aménagée (zone tampon, bande de 50m)

Les terrains situés au NE de la mairie sont concernés.

Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5m à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5m.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

En zone urbaine, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme.

Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Lorsque l'obligation s'étend au delà des limites de propriété, le propriétaire, ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser les travaux lui même.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillage par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillage bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Les zones à construire sont pourvues de moyens de lutte contre l'incendie suffisants : poteaux ou bornes incendie tous les 200m ou réserve incendie, largeur de voie suffisante.

Rappel des caractéristiques minimales des voies qui desservent les constructions permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (Articles R111-5 du code de l'urbanisme)

Concernant l'aménagement des terrains en « dents creuses », desservis par des voies secondaires existantes plus ou moins étroites , **des solutions devront être étudiées et validées par le service du SDIS lors du dépôt de demande de PC .**

Toutefois, **toute opération de défrichement est soumise à autorisation.** Toute autorisation de défrichement est systématiquement soumise à condition.

L'opération de défrichement est définie par l'article L341-1 du code forestier : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». L'article L341-3 stipule que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'arrêté préfectoral n° 2005,172,18 du 21 juin 2005 fixe les seuils de superficie des bois applicables dans le Gard à partir desquels une autorisation est requise.

pour les zones constructibles incluses dans un massif boisé d'une surface > à 4 ha, la demande de défrichement est obligatoire au dépôt d'une demande de permis de construire.

Les conditions dans lesquelles une autorisation de défrichement peut être refusée sont définies à **l'article L341-5 du code forestier.**

Plus globalement, il est fait application des articles L341-1 ; L341-2 ; L342-1 ; L341-5 ; L341-6 du code forestier. Le dépôt et composition du dossier de demande d'autorisation est explicité dans les articles R341-1 et R341-2 du code forestier ; le déroulement de la procédure se réfère aux articles R341-4 à R341-7 et R214-30 et R214-31 du code forestier. L'exécution du défrichement est régie par l'article L341-4 du code forestier. Voir annexe 4-8b du PAC.

L'article L341-3 prévoit la mise en place de **mesures compensatoires** (reboisement ou indemnité)

4Prise en compte des risques d'inondation

Plan de prévention des risques « Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) du Haut Vidourle »

La commune de **Saint Nazaire des Gardies appartient au bassin hydraulique Vidourle**

Les zones inondables du territoire communal sont délimités par le PPRI approuvé par l'arrêté préfectoral du 23/04/2001, qui détermine les **dispositions réglementaires applicables** (VOIR dossier SERVITUDES). **Le PPRI vaut servitude d'utilité publique.**

« Le haut Vidourle : de la source jusqu'à Saint Hippolyte du Fort, ce secteur se présente comme un petit bassin (50km²) au relief dynamique qui comprend essentiellement des zones d'altitudes supérieures à 500m ; Le Vidourle est alors un véritable torrent cévenol à très forte pente ; son altitude chute de 900m à 150m (à St Hippolyte du Fort) soit un dénivelé de 750m sur une distance de 12 km.

Soumis au même régime climatique que le Vidourle, leurs bassins versants peuvent concentrer des quantités d'eau importantes dans les temps très courts et provoquer des crues soudaines et brutales. Le risque est plus élevé dans les zones de confluence avec la possibilité de la conjonction de deux crues.

De plus pour les petits bassins versants, la restitution des eaux à l'exutoire est quasi instantanée et l'élévation des niveaux extrêmement rapide ce qui accroît le risque et interdit d'envisager la mise en place d'un système d'annonce de crues pour prévenir les populations.

Les niveaux de plus hautes eaux et les emprises inondables ont été fixées en se référant, soit aux crues centennales déterminées par étude, soit aux crues historiques connues lorsqu'elles sont plus importantes, ou bien aux crues possibles estimées, notamment pour les principaux affluents du Vidourle ». Pour les communes de Pompignan, Logrian-Florian, Bragassargues, Canaules et Argentières, Saint Nazaire des Gardies et Saint Jean de Criulon, les emprises inondables et hauteurs d'eau correspondant à la retenue des trois barages de Ceyrac, la Rouvière et Conqueyrac, sont issues des études réalisées par le bureau Coyne et Bellier dans le cadre de la réalisation de ces ouvrages qui ont fait l'objet de déclarations d'Utilité Publique (DUP) respectivement les 08 février 1966, 05 mars 1968 et 05 janvier 1981 (règles de sécurité exigent un volume pour un événement de 5000ans).

Sur les 8 communes nous sommes en présence exclusivement de **zones naturelles non bâties, sans enjeux humains mais à fort enjeux hydrauliques et environnementaux**. En effet l'ensemble du linéaire des cours d'eaux concourt à préserver les capacités d'écoulement et expansion des crues (fonction d'écrêtement naturel très importante).

.Par ailleurs, ces espaces naturels participent d'une part à la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées et d'autre part à la biodiversité.

La mise en œuvre du PPRI vise trois objectifs :

- interdire de nouvelles implantations dans la zone à risque
- préserver les capacités d'écoulement et expansion des crues,
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Les dispositions d'urbanisme qui ont été retenues pour atteindre ces objectifs, visent principalement à **interdire l'expansion urbaine en zone naturelle inondable**, et ce, quelle que soit l'importance du risque en termes de hauteur d'eau ou de vitesse de courant. Dans les secteurs déjà urbanisés l'évolution du bâti existant est admise sous certaines conditions liées à la forme urbaine et l'importance du risque.

Les champs d'inondation ont été subdivisés en 2 types de zones : une zone R1 dite « de grand écoulement » à risque très élevé et une zone R2 dite « d'expansion de crues » à risques élevés. Au droit des agglomérations, ces zones ont été subdivisées en sous-secteurs urbanisés R1/u et R2/u.

- Etudes disponibles à prendre en compte

La prise en compte du risque inondation s'appuie sur l'analyse hydromorphologique réalisée par « CAREX environnement » en 2004 **annexe 3 du PAC, accompagnée de la notice présentant la méthode hydrogéomorphologique** annexe 4 du PAC.

- Incidence en terme d'urbanisme

La prise en compte du risque d'inondation est tout d'abord de ne pas développer d'urbanisation dans les zones inondables par débordement de cours d'eau délimitées par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique (lit majeur et lit majeur exceptionnel).

- Prise en compte du risque inondation dans les camping

Aucun camping nouveau n'est implanté en zone inondable.

- Maîtrise des eaux de ruissellement

La maîtrise des eaux pluviales constitue une contrainte incontournable en matière d'urbanisation sur deux points:

- **assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations par temps de pluie,**
- **limiter les pollutions par débordement des réseaux.**

Le réseau hydrographique est repéré sur les plans de zonage.

Dans les zones non urbanisées, les remblais et clôtures en dur seront interdits dans une **emprise de 20m de part et d'autre des berges francs bords des ruisseaux et valats (assimilés à de l'aléa fort du PPRI) et dans une emprise de 10m pour les secteurs concernés par le risque « érosion des berges »**. Toutes les emprises sont tracées sur les documents graphiques, **afin de préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion des crues.**

L'état de catastrophe naturelle a été déclaré par arrêtés interministériels à plusieurs reprises sur la commune pour les épisodes pluvieux du 8 sept 2002 au 10 sept 2002, du 10 juin au 10 juillet 2001, du 3 oct au 6 oct 1995; du 22 sept 1993 au 25 sept 1993 et du 21 sept 1992 au 23 sept 1992 06/10/2001 au 07/10/2001; 03/11/1994 au 07/11/1994 ; pour inondation et coulées de boue et du 6 nov 1982 au 10 nov 1982 pour tempête. Les dégâts occasionnés concernent surtout les chemins et routes et quelques ponts ainsi que les terres agricoles (récoltes).

Il conviendra aussi de veiller à ce que l'écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats, fossés, cours d'eau et écoulements naturels, drainant le territoire communal, soit **maintenu en bon état par un entretien régulier des berges** (curetage, faucardage ..) qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains. Toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction des exutoires quelles que soient leurs dimensions seront interdits. Enfin il conviendra de restreindre au seul strict nécessaire tout busage partiel qui devra être sur-dimensionné de telle façon à ne pas créer ou aggraver le risque d'inondation pour un événement rare.

Les zones constructibles de la commune sont situées en dehors des zones inondables.

5. Prise en compte des risques technologiques

Des silos sont implantés sur la commune à proximité du hameau de la gare. Les zones constructibles sont maintenues à l'écart.

6., Prise en compte des Risques liés au sous sol

Il n'y a pas de carrière ni ancienne carrière souterraine sur le territoire communal

7 Prise en compte des risques de mouvement de terrain

.Le décret du 22 octobre 2010 (annexe 11) relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe la commune de Saint Nazaire des Gardies en **zone de sismicité faible**. Ces dispositions rentre en vigueur depuis le 01 mai 2011.

- contrôle de la stabilité des zones minières,
 - maîtrise de l'urbanisation à travers les Plans Locaux d'Urbanisme,
 - études géotechniques pour tout nouvel ouvrage projeté dans un secteur répertorié à vide souterrain,
- surveillance régulière des mouvements déclarés,
- suppression ou stabilisation des masses instables par drainage, cloutage...,
- surveillance des mouvements déclarés.

Dispositions constructives générales

À éviter

À faire

Descentes de charges non verticales

Favoriser la superposition des ouvertures (en façade et à l'intérieur) : cette disposition favorise la continuité des descentes de charges.

Plancher « transparent » rez-de-chaussée (exemple : commerces avec baies vitrées), monté de plusieurs étages rigides : réception poteaux-poutres seuls, sans noyau de contreventement.

Favoriser le principe d'une « boîte » avec couvercle ; les diaphragmes sont nécessaires à tous les niveaux. Notamment pour les maisons individuelles, solidariser le dallage avec les structures.

Formes régulières doivent être décomposées en des joints seulement pour éviter des formes compliquées et favoriser la compacité du bâtiment. Dans ce cas, chaque élément doit être contreventé indépendamment. Les joints de construction doivent être entièrement vides prévus avec une largeur à respecter (largeurs de 4 ou 6 cm minimum).

Importance des chaînages horizontaux et verticaux

Concerne tous types de structures : maçonnerie, bois, métal...

Sociation de poteaux courts de poteaux grands dimensions.

Porte-à-faux de grandes dimensions (par exemple, pour les balcons, il est préférable de les limiter à 1,50 m) ; éviter de charger en extrémité ces porte-à-faux (jardinière, allège de garde-corps...).

Quelques points spécifiques

Ces dispositions concernent les constructions neuves. Elles peuvent aussi s'appliquer pour des travaux sur bâti existant. Dans ce cas, la réglementation prévoit des prescriptions particulières (article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010). Concernant le renforcement parasismique, se référer à la plaquette de l'AQC « Renforcer le bâti existant en zone sismique » qui donne les principes généraux à respecter pour les travaux de rénovation.

Fondations et structures

- Au niveau du chantier : prêter attention au type de pieux ; ceux-ci doivent pouvoir être armés sur toute leur hauteur.
- Bâtiments à ossatures métalliques ou bois : au niveau des fondations, solidariser les points d'appui entre eux (réseau de longrines bidirectionnelles ou dallage).
- Quand le plancher forme diaphragme, il participe à la stabilité de l'ensemble, sa rigidité peut se trouver affectée lorsqu'il y a une trémie en son centre.
- Attention aux rupteurs de ponts thermiques au niveau des abouts de planchers et des liaisons murs de refend et façades. L'AVIS Technique doit viser l'utilisation en zone sismique.
- Dans le cas de procédés ou de produits relevant du domaine non traditionnel, le maître d'ouvrage

et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre doivent s'assurer :

- en cas d'Avis Technique, de sa possibilité d'emploi dans la zone sismique et de sa conformité à la catégorie de bâtiments concernés ;
- en cas d'Agrément Technique Européen, de la présence d'un Document Technique d'Application ou d'une norme NF-DTU prévoyant l'emploi du produit ou procédé pour la conception et la mise en œuvre en zone sismique.

→ Les matériaux choisis doivent être conformes aux spécifications sismiques.

Éléments non structureux

- Revêtements agrafés : vérifier que les agrafes soient conçues pour résister aux effets d'arrachement.
- Vitrages : dispositions particulières prévues afin d'éviter la chute des morceaux de verre en cas de séisme, notamment dans les zones d'activité ou de circulation.
- Les conduits de cheminée doivent être stabilisés : par exemple, ils peuvent être haubanés ou adossés à un mur porteur.
- Vérifier la stabilité des cloisons et des plafonds suspendus. Les cloisons de répartition (carreaux de plâtre, briques, blocs de béton...) doivent être tenues en partie supérieure.

Pour en savoir plus

- LÉGISFRANCE : www.legifrance.gouv.fr
- MEDDTL : ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : www.plansisme.fr
- www.developpement-durable.gouv.fr
- www.prim.net
- <http://macommune.prim.net>
- AFPS (Association Française du Génie Parasismique) : www.afps-seisme.org

- BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) : www.brgm.fr
- AFNOR (Association Française de Normalisation) : www.afnor.org
- CSTB et REEF (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) : www.cstb.fr
- AQC (Agence Qualité Construction) : www.qualiteconstruction.com

Cette plaquette a été réalisée avec l'appui du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement, et des professionnels.



Les zones concernées devront être classées en secteur inconstructible pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts.

Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque sismique notamment réglementation applicable pour les bâtiments de catégories III et IV : Eurocode 8.

D'abord associer les professionnels

Pour tous les bâtiments, même ceux de petite taille, il est essentiel de faire appel à des professionnels (architectes, bureau d'études, entreprises...) dès l'amont du projet.

En particulier

- Si un bureau d'études techniques est présent dès l'amont du projet, le maître d'œuvre s'entourera de ses compétences dans le domaine parasismique. Ce bureau d'études participera à l'établissement d'une notice parasismique précisant notamment les principes de contreventement.
- Pour connaître les caractéristiques du sol, prévoir une étude géotechnique au regard du risque sismique. Cet aspect sera précisé par un cahier des charges clairement défini (nature des informations recherchées vis-à-vis du risque sismique). Le géotechnicien doit suivre les évolutions du projet initial depuis la phase amont, le cas échéant jusqu'au plan d'exécution du bâtiment, intégrant les modifications induites par les études préalables. Les missions géotechniques sont définies par la norme NF P 94 500 ; il convient de demander au minimum la mission

G12 (phase 2), classement du site et des caractéristiques du sol, permettant notamment de déterminer le risque de liquéfaction du sol (dans ce dernier cas, contacter un spécialiste).

- Lorsqu'il est prévu par le maître d'ouvrage, intégrer le bureau de contrôle dès le départ du projet (au niveau de l'avant-projet sommaire), en lien avec la maîtrise d'œuvre. Dans le cas de marchés publics, choisir le bureau de contrôle au moment du concours.
- Lorsque le contrôle technique est obligatoire réglementairement au regard du risque sismique [mission spécifique parasismique : décret n°2005-1005 du 23 août 2005], le contrôleur établit une attestation. Celle-ci précise qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade du permis de construire et en fin de travaux, des règles parasismiques. [Attestation du respect des règles de construction parasismiques - arrêté du 10 septembre 2007.]

Ces diverses dispositions impliquent un coût de construction qui sera d'autant plus faible que ces aspects seront intégrés en amont.

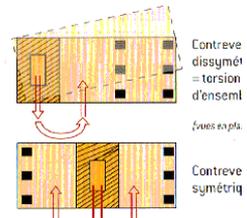
→ Le maître d'ouvrage doit confirmer la catégorie d'importance retenue pour le bâtiment. Lorsque plusieurs classes concernent un même bâtiment,

la plus contraignante est retenue. Il ne faut pas désolidariser les structures.

Appliquer les principes généraux de conception

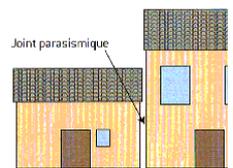
- Prêter attention à l'implantation ainsi qu'à la qualité du sol : par exemple, construire sur un sol meuble présente des risques accrus.
- Chaîner toutes les fondations.
- Disposer dans chaque direction (longitudinale et transversale) deux murs de contreventement. Ils doivent être continus dans le plan vertical des fondations à la couverture et être situés le plus loin possible du milieu du plancher.
- Diminuer les masses situées en hauteur : les conséquences sismiques sont liées aux masses ; le risque augmente lorsque ces masses sont en hauteur.

→ Il faut veiller à la symétrie relative des de contreventement. Les concepteurs doivent être attentifs à ce point.



NOTA
Contrairement aux actions du vent (perpendiculaires à la plus grande surface de façade), les effets sismiques se caractérisent principalement par des déplacements imposés dans toutes les directions horizontales (et verticales aux Antilles).

→ Si l'extension par adjonction d'un bâtiment désolidarisée du bâtiment existant parasismique, la partie nouvellement dimensionnée parasismique selon le neuf.



Connaître les grands principes de la réglementation parasismique

Les bâtiments sont classés en catégories d'importance

		Zones de sismicité				
		1	2	3	4	5
Catégories d'importance	I	Bâtiments d'importance mineure (bâtiments excluant toute activité humaine)				
	II	Maisons individuelles		Eurocode 8 ou règles PSM 89/92 ou CPMI (zone 5) jusqu'à leur version révisée		
		Autres bâtiments		Aucune obligation		
	III	Bâtiments dont la résistance aux séismes est importante (écoles, salles de réunion, institutions culturelles, ...)				
IV	Bâtiments d'importance vitale (hôpitaux, casernes de pompiers, centrales électriques, ...)					

8. Prise en compte des Risques liés au retrait gonflement des argiles

Il y a un risque lié au gonflement des argiles, aléa moyen sur la commune.

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau produit un phénomène de gonflement. L'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. **Les fondations et structures** (fondations profondes, chaînage...), **devront être adaptées aux caractéristiques du terrain** définies par une **étude de sol, et une étude technique**. La maîtrise des rejets d'eau dans le sol (eaux pluviales, eaux usées) réduit les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène. Le contrôle de la végétation arborescente permet de diminuer les risques. L'étanchéification des pourtours des maisons ou la destruction d'arbres trop proches des habitations en zone sensible peuvent diminuer les risques.

Dispositions préventives : 2 cas

• Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles le Plan de Prévention des Risques (PPR) rehaut-gonfiement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

• Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'opposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

• Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ☹ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



• Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

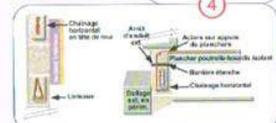
- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ouvrage ; ☺
- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (fondations superficielles) ;
- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ☺

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs réalisés selon les préconisations du DTU 20.1 ☺ - en particulier au niveau de chaque plancher (sauf qu'au couronnement des murs) la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourant en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi la structure résiste mieux aux mouvements différentiels :



• adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.2 ;

• prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol. ☺

• mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ☺

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

• Certaines dispositions sont interdites, telles que : toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1,10 pour les arbres isolés et 1,50 pour les haies) sauf mise en place d'un écran ont racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ☹

• le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ☹

• Certaines dispositions sont prescrites, telles que : les rejets d'eaux usées ou réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ☺

l'efficacité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ☺

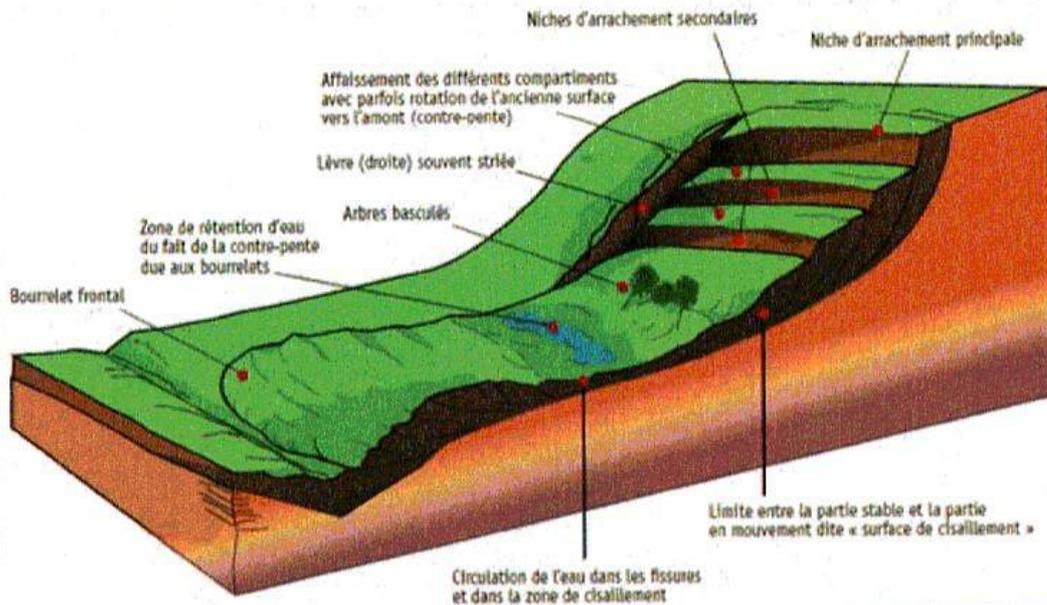
le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon la DTU 20.1 ; ☺

sur une parcelle très boisée, le respect d'un délit minimum d'un mètre l'arçage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



9. Prise en compte des Risques glissement de terrain

La commune de Saint Nazaire des Gardies est concernée par un risque glissement de terrain



La géologie du département, la morphologie et le contexte climatique avec les épisodes cévenols constituent les facteurs de prédispositions des phénomènes de glissement.

Historiquement des glissements d'ampleur sont connus dans le département du Gard engendrant des dommages, essentiellement aux biens.

A partir de la typologie des glissements, le regroupement d'entités géo-morphologiques homogènes

permet la spatialisation de la sensibilité des terrains aux phénomènes.

L'aléa « glissement » est évalué de façon continue sur le territoire à partir d'un outil d'aide à la cartographie basé sur le retour d'expérience d'événements passés. Le résultat de la cartographie est une probabilité de rupture en tout point du territoire, sur un modèle maillé (50mx50m). La hiérarchisation du risque résulte de la confrontation entre les cartes d'exposition aux différents phénomènes et la présence des enjeux retenus (commune et zone aménagée). Le niveau de risque est fonction de l'exposition globale de la zone, mais aussi de la surface.

Les parties urbanisées de la commune sont situées en dehors des zones d'aléas. Le risque glissement de terrain présente donc un enjeu très faible par rapport au projet de carte communale.

10, Prise en compte des risques de pollution

Il n'y a pas d'industries ni d'entreprises polluantes sur la commune. La carte communale ne prévoit pas de Zones d'activités.

Le Zonage d'assainissement indique les zones fonctionnant en assainissement collectif : aucune sur la commune

Les assainissements autonomes sont contrôlés par le SPANC.

Filières:

Les filières de traitements à prévoir définies par l'étude du zonage, sont des **filières classiques soit tranchées d'infiltration superficielles de type 1 pour les secteurs de la Mairie, du « Barrel 2 » ; et de « Cabrières ».** **Des tranchées d'infiltrations adaptées pour les autres hameaux.**

En ce qui concerne l'eau potable, **les orientations de la carte communale sont conformes aux dispositions du SDAGE Rhône -Méditerranée 2010-2015 approuvé en nov 2009**, dont les objectifs sont notamment d'atteindre un bon état des eaux en 2015 et un objectif de non dégradation des milieux aquatiques par :

- la préservation des milieux aquatiques (adéquation projet urbanisme / ressource en eau ; réduire les impacts sur le milieu aquatique, préserver le fonctionnement des milieux aquatiques)
- équilibre des dépenses dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux (ajuster tarifs..)
- renforcer gestion locale de l'eau (intégrer enjeux de l'eau dans les projets d'aménagements, schéma directeur eau,)
- lutter contre les pollutions, protection de la santé (DUP, traitements)
- poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle (schéma directeur assainissement)
- lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques (réduire apport en phosphore et en nitrate)
- lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Energie, Climat et qualité de l'air :

Les objectifs nationaux (engagements européens ; mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) sont : de réduire d'au moins 38 % la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 ; de baisser de 20 % les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau d'émission de 1990 ; de porter à 30 % le nombre d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2013.

Des objectifs chiffrés ont été définis pour la région languedoc-Roussillon par le SRCAE :

réduire les consommations d'énergie (les ramener au niveau des consommations de 2005 ; l'effort engagé jusqu'en 2020 devra être poursuivi et intensifié durant les décennies suivantes pour atteindre en 2050 un niveau moyen de consommation par habitant divisé par deux par rapport à 2005).

La carte communale prévoit un développement urbain minimal et l'incitation à la densité . Il n'y a pas d'industries ou d'entreprises particulièrement polluantes sur la commune.

L'agriculture largement représentée par la viticulture est peu consommatrice d'eau.

Il y a toutefois un certain enjeu par rapport à la réhabilitation de l'existant (amélioration de la performance énergétique des bâtiments d'habitation existants) à l'éventuelle transformation de bâtiments agricoles en logement ; et au développement des énergies renouvelables (solaire intégré au bâti...)

11, Prise en compte de la sécurité routière :

En application des dispositions de l'article L.110 du code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en compte la sécurité publique, en particulier la sécurité routière.

Le Schéma routier départemental approuvé par le *conseil Général par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales classées par niveau: 1, 2 ou 3.

-Les voies de niveau 2 (voies de liaison) hors agglomération, se voient affectées **une marge de recul des constructions de 25m par rapport à l'axe de la voie. Sur la commune est concernée la RD35.** (Cabrière).

A noter que les RD149, 182 et 200 sont classées niveau 4. Le Conseil Général (gestionnaire de voirie) détermine les autorisations d'accès à ces voies.

Peu de constructions seront implantées le long des départementales, le cas échéant, les accès existants ne présentant pas de danger seront utilisés, avec avis du gestionnaire du réseau.

GESTION DES RISQUES

RISQUES Forts ←						
INCENDIE	INONDATION	CIRCULATION ROUTIERE	ARGILES GONFLANTES	GLISSEMENT DE TERRAIN	SEISME	POLLUTIONS
<p>- risque incendie / feu de forêt :</p> <p>nul à très important concerne les massifs boisés exposés au vent</p> <p>(mairie, Nord de la gare, Nord de Bétargues, Nord de Fauguières,)</p>	<p>- risque inondation :</p> <p>zone inondable aux abords du Vidourle</p> <p>risque érosion des berges débordement cours d'eau</p>	<p>Risque faible très localisé RD 35 qui traverse Cabrière</p> <p>Pas de création de nouveaux accès sur ces axes</p> <p>la RD 149 (devant la Mairie puis « la gare ») a peu de passage</p> <p>La RD200 et la RD 182 sont peu fréquentées mais des problèmes de vitesse excessive peuvent être à l'origine d'accrochage.</p>	<p>Sédiments : tout le territoire communal</p> <p>Risque MOYEN</p>	<p>Très localement risque moyen à fort</p> <p>Hors zones constructibles</p>	<p>Risque FAIBLE sur la commune</p>	<p>FAIBLE eau terrains avec toutefois des exigences à respecter</p> <p>FAIBLE air</p>
<p>Mesures</p> <p>Pas d'extension majeure dans les zones à risque élevé , interface</p> <p>- conservation espaces ouverts et agricoles à proximité des hameaux</p> <p>- défense incendie par BI, à proximité des hameaux de l'Eglise, Fauguière et la Mairie.</p> <p>Application réglementation en matière de défrichement , débroussaillage nt, + interfaces 50m (quartier Mairie)</p>	<p>Application du règlement du PPRI</p> <p>pas de nouvelles habitations dans les zones inondables</p> <p>+ retrait par rapport aux berges des valats et cours d'eau : 10 m pour le risque érosion des berges, 20 m pour le chevelu hydraulique hors zone inondable</p>	<p>Pas de nouvelles sorties en bordure des grands axes</p> <p>urbanisation le long des voies secondaires favorisées</p>	<p>Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.</p> <p>Diffusion des notices explicatives auprès des habitants</p>	<p>Information Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.</p>	<p>Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.</p> <p>Diffusion des notices explicatives auprès des habitants</p>	<p>DUP pour les protections des sources (hors territoire communal)</p> <p>Assainissement individuel pour toute la commune</p> <p>Etude zonage assainissement + recommandation filières classiques</p> <p>circulation routière faible (p/r pollutions de l'air). Respect des orientations du SDAGE RM</p>

ENJEUX		REPONSE CARTE COMMUNALE	IMPACT
SOCIAUX	Maintien populations accueil nouveaux ménages	Mobilisation 1,1 ha objectif 15 constructions sur les principaux hameaux + réhabilitation de l'existant	Éviter désertification, maîtrise du développement
DEMOGRAPHIQUES	Accueil 30/35 personnes d'ici 10/15 ans		
ECONOMIQUES	Accueillir , loger repreneurs agriculteurs		
	Répartition équitable des zones constructibles sur l'ensemble du territoire	Pas de mitage des espaces agricoles concentration des Zones constructibles dans la continuité immédiate des hameaux existants pas de consommation des terres ayant bénéficié d'aides de la PAC	Facilite transmission des exploitations agricoles. Principales terres agricoles protégées.
	Préserver espaces agricoles principale ressource de la commune		Pas de pression supplémentaire sur l'espace agricole
PAYSAGE	Protection des silhouettes remarquables et cônes de vue(Château, Cabrière, Eglise, Caunelle...) Mise en valeur architecture traditionnelle Equilibre écriin boisé, socle vignes et habitat regroupé	Consommation minimale des espaces naturels + densité (800m ² en moyenne par habitation)	Caractère rural de la commune préservé, pas de bouleversement d'un point de vue paysager
REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES	Ne pas impacter sur les terres à forte valeur ajoutée	Pas de consommation sur les terres irriguées, ni terres les plus fertiles (zone inondable), ni subventionnées par la PAC	Protection des terres à fort potentiel
BIODIVERSITE	ZNIEFF ENS	Zone constructible minimale éloignées des zones sensibles. Evitement des ripisylves. Enjeu faible	Pas d'impact direct Pas de rupture au niveau des corridors écologiques (cours d'eau et ripisylves)
GESTION DES RISQUES	Feux de forêt	application réglementation (débroussaillage + défrichage+ interface+ mesures compensatoires	Pas d'aggravation des risques. Populations protégées
	Pollutions inondations sismiques/retrait gonflement des argiles/glisement terrain circulation routières	Zonage assainissement prescrit filières + contrôle SPANC hors PPRI information de la population pas de développement majeur le long des RD	
CLIMAT AIR EAU	Réduction consommation énergie favoriser performances énergétiques de l'existant. Emploi énergies renouvelables	Faible ouverture à l'urbanisation en adéquation avec ressources, capacité des réseaux.	

En résumé, le projet de carte communale n'impacte pas de façon significative l'environnement.

Le zonage proposé permet de maîtriser l'étalement urbain en protégeant les milieux naturels et agricoles, de gérer les risques, de planifier la croissance démographique, de réduire les pollutions des milieux, de mieux gérer les ressources (eau potable, forêt..).

Les impacts sur l'environnement pourront être vérifiés dans le temps avec les analyses d'eau (rapport ARS), l'état de fonctionnement des systèmes d'assainissement (source SPANC) , le nombre d'incendies déclarés, l'application des mesures compensatoires de défrichement, le nombre d'accidents de la route.. En fonction du nombre de constructions nouvelles et l'évolution de la population.

VI. NOTICE D'APPLICATION

NOTE D'APPLICATION

Chapitre s'adressant aux instructeurs ADS afin d'attirer leur attention sur certains points d'application des réglementations , dont celles du RNU.

Art. L.161-1 . (créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en conseil d'Etat. »

Art. L 162-2 (créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les documents graphiques sont opposables aux tiers ».

Art. L 161-4 (créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015)

« La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ».

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un **secteur est réservé à l'implantation d'activités** notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. (**art.R161-5** créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. (**art. R161-7** créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf indications contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L111-11, lorsque son intérêt architectural en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. (**art L111-23** créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015)

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».

Dans ces espaces il est fait application des règles du R.N.U

La carte communale doit être compatible notamment avec les orientations du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin, .

Rappels

- Les abattages, les coupes et défrichements sont soumis à autorisation par application des articles L.311 et L312 du code forestier quel que soit le zonage .
- rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal loi validée du 27 septembre 1941 ; **article R111-3-2 du Code de l'urbanisme** ; loi n°2003 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à **l'archéologie préventive** ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

1 - CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettant de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

2 - DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004

Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

(cf. CODE DU PATRIMOINE TITRE II)

NOR: M0CX0400056D

version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le

respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Article 6

Modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 (art. 22 II) (en vigueur le 1er octobre 2007)

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet. Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

Article 7

En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

3 - CODE DE L'URBANISME **(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)
(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4 - CODE DU PATRIMOINE **(Partie Législative)**

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14 **(relatif aux découvertes fortuites)**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"1° Destinée à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Secteurs où les constructions ne sont pas admises

Dans ces secteurs, d'une manière générale, les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- de l'adaptation, la réfection, le changement de destination de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, sauf si la construction, par sa situation ou sa dimension, est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- de la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment et s'il n'entraîne pas de surcoût à la collectivité concernant les réseaux et voiries.

• RISQUES INONDATION

La commune de Saint Nazaire des Gardies appartient au bassin hydraulique du Vidourle,

Une zone d'influence de la crue a été définie. (annexe 3 du PAC, analyse hydro-géomorphologique) ,

Les prescriptions du PPRI valent servitude d'utilité publique, elles s'imposent à toute personne et s'appliquent à toute opération

Conformément au règlement du PPRI Haut Vidourle: Les constructions nouvelles en zone inondable sont interdites , quelle que soit l'importance du risque en terme de hauteur d'eau ou de vitesse de courant, partant du principe que toute opération de cette nature tend à augmenter la population vulnérable ou à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures..) et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace, a conduit à diviser le territoire concerné en deux zones de risque : une zone « R1 » de grand écoulement à risques très élevé et une zone « R2 » d'expansion de crues à risques élevés. En zones urbanisées, des sous secteurs ont été délimités avec un règlement spécifique.

Le secteur inondable sur la commune de Saint Nazaire des Gardies est classé en zone R1. Voir règlement PPRI.

prise en compte du risque débordement de cours d'eau pour les zones inondables non intégrées au PPRI (analyse hydrogéomorphologique..) : lorsque l'aléa n'est pas qualifié de manière précise, les principes de l'aléa fort (inconstructible, pas d'extension d'urbanisation, extensions modérées de bâtiments existants autorisées, et adaptation possibles en centre urbain dense) s'appliquent dans toute la zone inondable identifié par l'atlas hydrogéomorphologique, ou en l'absence d'atlas, **sur une bande de 20m minimum à partir du haut des berges** de part et d'autre des cours d'eau identifiés.

Pour les zones d'écoulements pluvial, si l'aléa n'est pas qualifié précisément, les secteurs urbanisés sont constructibles sous conditions (**calage à TN+80cm**, pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable en secteurs urbanisés ; pas d'extension d'urbanisation, inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600m² ; extensions modérées de bâtiments existants autorisées en secteurs peu ou pas urbanisés)

prise en compte du risque érosion des berges : la prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de courts d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosions de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique et de répondre aux exigences de création d'une trame verte et bleue conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 10m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion des fortes pluies. Les zones constituant **les francs bords sont totalement inconstructibles et sont classées zones non aedificandi.**

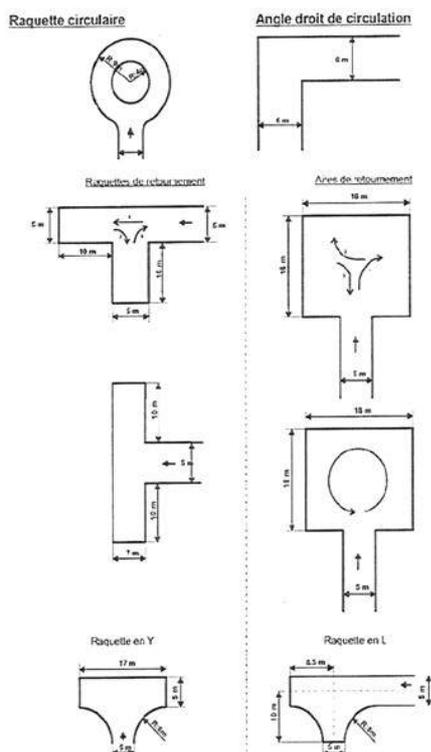
- **• RISQUES INCENDIE**

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Rappel des **caractéristiques minimales des voies** qui desservent les constructions permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (**Articles R111-5 du code de l'urbanisme**)

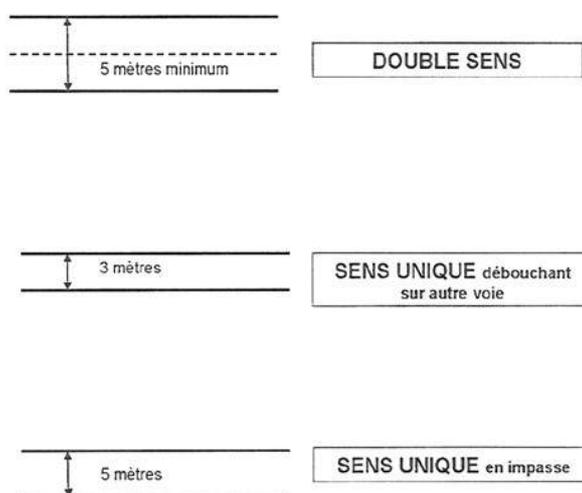
Sont considérées comme voies en impasse les voies dont la longueur est supérieure à 50 mètres et non débouchantes sur une voie carrossable aux véhicules de secours.

Bâtiment de 1ère et 2ème famille



LARGEUR UTILISABLE DES VOIES

Largeur utilisable d'une voie : distance entre les 2 côtés d'une voie destinée uniquement à la circulation des véhicules. N'entrent pas dans la largeur utilisable d'une voie : les stationnements, les trottoirs, les espaces verts etc.



Si l'impasse est supérieure à 50 mètres → Aire de retournement (cf. annexe)

Concernant l'aménagement des terrains en « dents creuses », desservis par des voies secondaires existantes plus ou moins étroites, **des solutions devront être étudiées et validées par le service du SDIS lors du dépôt de demande de PC**.

Un zonage de l'aléa feux de forêt est défini (annexe 8 du PAC)

En zone d'aléa fort à très fort, les nouvelles constructions sont interdites

- en zone d'aléa modéré : de nouvelles installations sont possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface d'une profondeur variant de 50 à 100m selon le niveau d'aléa, accessibles aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics, d'équipements de type bassin de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.

L'opération de défrichement est définie par l'article L341-1 du code forestier : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ». L'article L,341-3 stipule que nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

L'arrêté préfectoral n° 2005,172,18 du 21 juin 2005 fixe les seuils de superficie des bois applicables dans le Gard à partir desquels une autorisation est requise.

pour les zones constructibles incluses dans un massif boisé d'une surface > à 4 ha, la demande de défrichage est obligatoire au dépôt d'une demande de permis de construire.

Les conditions dans lesquelles une autorisation de défrichage peut être refusée sont définies à l'**article L341-5 du code forestier.. L'article L141-3 prévoit la mise en place de mesures compensatoires** (versement d'indemnité compensatoire en fonction de la surface ou reboisement)

Plus globalement, il est fait application des articles L341-1 ; L341-2 ; L342-1 ; L341-5 ; L341-6 du code forestier. Le dépôt et composition du dossier de demande d'autorisation est explicité dans les articles R341-1 et R341-2 du code forestier ; le déroulement de la procédure se réfère aux articles R341-4 à R341-7 et R214-30 et R214-31 du code forestier. L'exécution du défrichage est régie par l'article L341-4 du code forestier. Voir annexe 4-8b du PAC.

- l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 (annexe 7 du PAC) qui prévoit l'**obligation de débroussaillage des habitations** existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : l'**arrêté n°2012244-0013** du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et l'**arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013** relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.
- Les modalités de gestion des espaces forestiers sont encadrées par le code forestier et il est nécessaire en particulier d'établir des plans simples de gestion pour les propriétés de plus de 10 ha (code forestier - articles L.222-1 à L.243-5 et R.222-1 à R.242-13).
- La commune de Saint Nazaire des Gardies est dotée d'un Plan Simple de Gestion (PSG) concernant une surface de 24 ha

● **SECURITE ROUTIERE:**

Recul préconisé sur les routes départementales : la RD 35 (de niveau 2) se voit affectée une marge de recul des constructions de 25 m par rapport à l'axe de la voie.

● **ENERGIES RENOUVELABLES**

Eéoliennes

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique promeut la diversification des sources d'approvisionnement énergétiques et le développement des énergies renouvelables.

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, détermine les conditions d'obtention d'un permis de construire subordonné à la réalisation d'une étude d'impact et éventuellement d'une enquête publique en fonction de la hauteur des éoliennes.

L'Atlas régional éolien, en cours d'élaboration par les services de l'Etat, a trois objectifs:

- promouvoir un développement raisonné de l'énergie éolienne,
- affirmer la prise en compte des composantes environnementales dans le cadre des nouveaux projets de centrales éoliennes,
- aider les collectivités locales et les porteurs de projets de centrales éoliennes à choisir des lieux d'implantation raisonnés et à exclure les territoires les plus sensibles,

L'article 37 de la loi du 13 juillet 2005 crée les ZDE (zone de développement éolien) et définit les modalités de mise en place de ces zones qui doivent être définies par le préfet après proposition présentée par les collectivités concernées. Les ZDE s'imposent aux schémas régionaux éoliens.

Photovoltaïque

La loi de programme du 13 juillet 2005 a également fixé trois priorités en matière de politique énergétique : l'intégration au bâti; le solaire à concentration; l'intégration des panneaux photovoltaïques sur bâtiments de l'Etat et des ses établissements publics.

Les centrales solaires au sol, ou fermes photovoltaïques, ont fait l'objet du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité.

Ce décret modifie les codes de l'urbanisme et de l'environnement, soumet la plupart de ces installations à des procédures de permis de construire et d'étude d'impact.

A noter l'existence d'un arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par ce type d'installation.

• CONDITION DE RACCORDEMENT AU RESEAU

Le zonage d'assainissement a été établi par le Bureau d'étude Cereg en mai 2016

- réseaux d'assainissement

L'étude du zonage d'assainissement, définit les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel. Pour chaque type de constructions, la réglementation précise les mesures à mettre en œuvre pour l'évacuation, le traitement et la dispersion des eaux usées.

Selon les cas, définis par l'étude spécifique, les dispositions à mettre en œuvre seront les suivantes :

• **raccordement obligatoire au réseau collectif** lorsque celui-ci existe ou est prévu dans le cadre d'une programmation définie par la commune .

Il n'y a pas d'assainissement collectif sur la commune de St Nazaire des Gardies

• Dans les zones ouvertes à l'urbanisation, non incluse dans le zonage d'assainissement collectif, il conviendra de réaliser des dispositifs d'assainissement individuels.

Les filières de traitements à prévoir définies par l'étude du zonage, sont des **tranchées d'infiltration superficielle de type 1 ou 2** (voir carte d'aptitude et avis du SPANC). Une étude à la parcelle est toutefois conseillée pour les particuliers désirant construire ou rénover une habitation.

• Prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles :

Les prélèvements exercés sur la zone de répartition des eaux du bassin hydrographique du Vidourle, en amont de sa confluence avec la Bénovie, sont réglementés dans l'arrêté inter-préfectoral n° 2013261

• SERVITUDES /

- 14 ELECTRICITE servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique) : Ligne 225000volts Ganges-Virandel

(service G.E.T Cévennes 18 Bd Talabot BP N°9 30006 NIMES CEDEX 4)

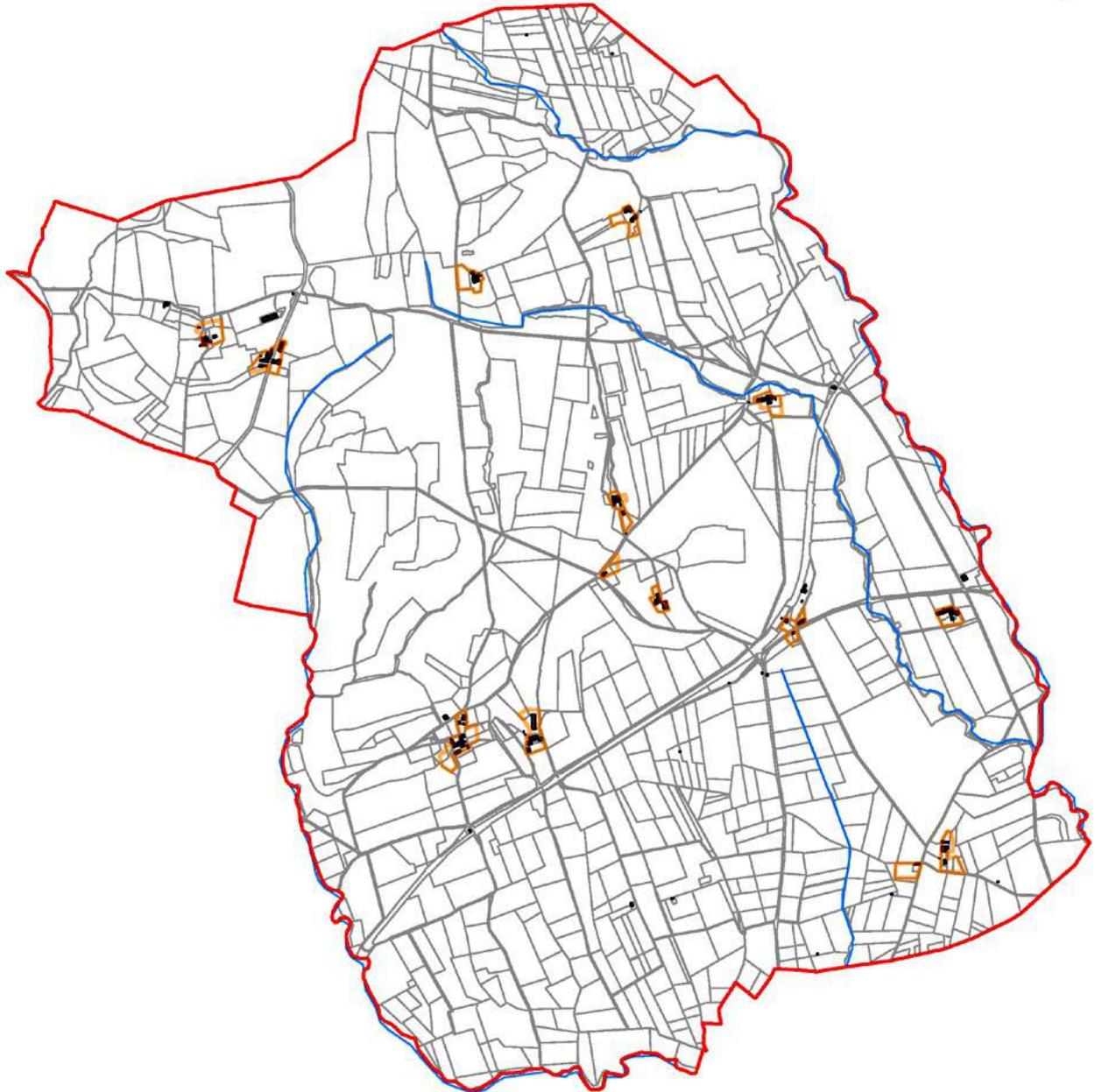
- PPR PLAN DE PREVENTION DES RISQUES 3hAUT Vidourle3 Arrêté préfectoral n°01.00845 du 23.04.2001

(Préfecture- DDTM)

VII. ANNEXES

- extrait zonage assainissement
- plan AEP
- avis chambre agriculture
- avis CDPENAF

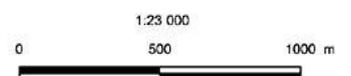
Zonage d'assainissement des eaux usées



Légende

-  Zone en assainissement collectif
-  Zone en assainissement non collectif

Date de mise à jour : 13/06/2016



Commune de Saint Nazaire des Gardies - Zonage d'assainissement des eaux usées

UNITE DE SOLS	ANALYSES DES CONTRAINTES DE SOLS							CONTRAINTES		SYNTHESE	FILIERE PRECONISEE
	Sol	Eau	Roche	Pente	Environs	Habitat	Aptitude Globale des Sols	Environnementales	Types de Tranchées		
N° Hameaux et N° des sondages correspondants	Nature / Texture du Sol	Perméabilité Valeur Moyenne K (en mm/h)	Prof. de la roche	Pente	Contraintes environnementales, Périmètre de Protection de Captage public AEP...)	Type majoritaire d'habitat	APTITUDE BONNE APTITUDE MEDIOCRE MAI TE	Synthèse des Contraintes Principales	Type 1 - Tranchées d'infiltration adaptées Type 2 - Tranchées d'infiltration adaptées Type 3 - Filtre à Sabre Vertical Drainé à Sabre Type 4 - Filtre à Sabre Vertical Non Drainé Type 5 - Terre d'infiltration Type 6 - Inapre : Etude parcelaire spécifique		
10 Hameau de Bétargues (S11)	Argilo-sableux, cohésion moyenne, porosité interstitielle	24 mm/h Faible (K<10 mm/h) Moyenne (10<K<30 mm/h) Bonne (30<K<500 mm/h) Trop forte (>500 mm/h)	> 1,5 mètres < 1,5 mètres	Forte - > 10% Moyenne - 5 à 10% Faible - < 5%	Aucune	Habitat Dense Habitat Rapproché Habitat isolé	X	Perméabilité moyenne	X		
11 Hameau de Puech Long (S12)	Argiles, cohésion forte, porosité interstitielle	10 mm/h	X	X	Aucune	X	X	Perméabilité moyenne	X		
12 MAIRIE (S13)	Argiles, tassement fort, cohésion moyenne	34 mm/h	X	X	Aucune	X	X		X		
13 Hameau de Barrel - 2 (S14)	Argilo-sableux, cohésion moyenne, porosité interstitielle	51 mm/h	X	X	Aucune	X	X		X		
14 Hameau de la Pénaré (S15)	Argiles, cohésion moyenne	17 mm/h	X	X	Aucune	X	X	Perméabilité moyenne	X		

Tableau n° 10: Synthèse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif



Marché des Collectivités

Monsieur le MAIRE
Lieu-dit Gardiès
30 610 SAINT NAZAIRE DES
GARDIES

Nîmes, le 03 avril 2017

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
BP 80054
30023 Nîmes cedex 1
Tél. : 04 66 04 50 60
Fax : 04 66 04 50 61

Objet. : Élaboration de la carte communale
Réf. : SB/JC

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 163-4 du code de l'urbanisme, vous avez saisi notre Compagnie pour avis au sujet du projet d'élaboration de votre carte communale.

Après étude des documents par nos services, nous avons l'honneur de vous informer que nous donnons un avis favorable au projet.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,

D. GRANIER



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 000 041 00032
APE 911A
<http://www.gard.chambagri.fr>



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 5 avril 2017

Service : Urbanisme et Habitat
Unité : Urbanisme
Affaire suivie par : Catherine Gourmaud
☎ 04 66 62.62.54
Mél : catherine.gourmaud@gard.gouv.fr

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers Séance du 30 mars 2017

Avis rendu sur le projet de Carte Communale arrêté par la Commune Saint Nazaire des Gardies

La DDTM rappelle que la commission doit émettre un avis sur tout projet d'élaboration de carte communale, que l'on soit dans le périmètre d'un SCoT ou pas (ce dernier cas est celui de Saint Nazaire des Gardies).

Monsieur le maire de Saint Nazaire des Gardies, décrit les objectifs de la carte communale en matière de construction et ses incidences sur les espaces agricoles.

La commune prévoit d'accueillir d'ici 2030, 35 personnes supplémentaires, soit un besoin de 15 logements. Pour y répondre la commune prévoit d'étendre très modérément des secteurs déjà construits, pour l'essentiel autour de mas existants.

La commune est composée d'un nombre important de MAS distincts (Le Majon, Cabrière, Bétargues, Puech long, L'église, La Pénarie, La Mairie, Château des Gardies, La Station, Fauguière, Caunelle, Sillargues, Barel). Toutes les constructions pourront être raccordées au réseau AEP; pour ce qui concerne l'assainissement, il se fera individuellement dans le respect des normes en vigueur.

Le zonage de la carte communale a pour objectif de définir clairement les potentialités de constructibilité de la commune qui ne dispose d'aucune centralité et ne peut donc s'inscrire dans un projet d'aménagement global, sauf à concevoir cette hypothèse dans un cadre communautaire.

La commission fait remarquer que l'ouverture à l'urbanisation de 12 sites différents et notamment autour de mas existants est susceptible d'impacter de facto l'activité agricole. Il s'agit d'une valorisation qui risque fort d'avoir des conséquences sur le prix de l'immobilier et le rendre inaccessible à l'avenir à tout agriculteur.

En conclusion, la commission donne :

- un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de carte communale, en recommandant lors du dépôt d'une demande de permis de construire, d'inviter le pétitionnaire à se rapprocher du CAUE afin de conforter la qualité visuelle de son projet et son intégration dans son environnement bâti et paysager

Pour le Préfet, la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

Lydia VAUTIER

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

VIII. SERVITUDES

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE DES GARDIES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

FICHE	CATEGORIE DE SERVITUDES	REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF QUI L' A INSTITUE	INTITULE	SERVICE
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS - Décret 91 - 1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, - Arrêté du 16 Novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8				
14	- Electricité Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution publique).	Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : - de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, - de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, - de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, - de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.	- Ligne 225 000 volts GANGES / VIRADEL	R.T.E. GET CEVENNES 18 BD TALABOT BP N° 9 30006 NIMES CEDEX 4
SERVITUDE ZONES INONDABLES				
P.P.R.	- Plan de prévention des risques	Loi n°87.565 du 22.07.87 complétée par la loi du 02.02.1995 Décret n° 95.1089 du 05.10.95	- « Haut Vidourle » Arrêté préfectoral n° 01.00845 du 23.04.2001	Préfecture D.D.E.

PT2 Servitudes de type PT2 « servitudes de Protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;



échelle : 1/25 000
ANNEXE A

**OUVRAGE ELECTRIQUE
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES



GARD

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	< 63 kV
--------	--------	--------	-------	-------	---------

Liaison	—
Poste de transformation	●
Portique	⊕
Piquage	▲

▭ Limites de la commune

2383
Sources : RTE-GIMR, IGN - 2006

Date d'édition
07/09/2009



Fond de carte IGN SCAN25 (droit de reproduction 90-1007)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU GARD

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

PPR INONDATION APPROUVE

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES

Réalisation : Février 2006

Fond de carte : Cadastre

Echelle : 1 / 10 000



SERVITUDE PT2

